

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

## ABONNEMENTS ET ANNONCES

ABONNEMENTS		Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au <b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b> B.P. 263 - Conakry ( avec la mention Journal Officiel )	PRIX DU NUMERO	
	1 an		Prix du Numéro	
1 - Guinée	25.000 FG	Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.	1.000 FG	
2 - Par Avion			Prix du Numéro Double	2.000 FG
Afrique	50.000 FG		<b>PRIX DES ANNONCES ET AVIS</b>	
Autres Pays	70.000 FG	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du <b>Secrétariat Général du Gouvernement</b> exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.	La Ligne	3.000 FG
			Chaque annonce répétée : moitié prix	

### PARTIE OFFICIELLE

#### ORDONNANCES

- Ordonnance O/91/006 du 08 janvier 1991 portant mise en vigueur du Code des douanes de la République de Guinée. 21
- Ordonnance O/91/010 du 22 janvier 1991 portant Loi de finances pour 1991. 21
- Ordonnance O/91/011 du 22 janvier 1991 modifiant les taux de la Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers ; TSPP. 25
- Ordonnance O/91/012 du 26 janvier 1991 portant expression du cours officiel du franc guinéen en D.T.S. 25
- Ordonnance O/91/013 du 26 janvier 1991 restructurant le Centre Pilote pour l'Entretien et la Réparation des Equipements Industriels en Centre Pilote de Technologie Industrielle, CPTI. 25
- Ordonnance O/91/014 du 26 janvier 1991 portant Loi organique relative aux Lois de finances. 25
- Ordonnance O/91/015 du 26 janvier 1991 ratifiant et promulguant l'Accord de coopération entre la République de Guinée et la République du Mali relatif aux opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs. 28
- Ordonnance O/91/016 du 26 janvier 1991 ratifiant et promulguant l'Accord relatif au transport aérien régulier signé entre la République de Guinée et la République du Mali. 29

#### DECRETS

- Décret D/91/029 du 26 janvier 1991 créant le Projet Agricole Pilote de Kolenté, PAPK. 29
- Décret D/91/030 du 26 janvier 1991 fixant les statuts du Centre Pilote de Technologie Industrielle de Guinée, CPTI. 32
- Décret D/91/031 du 26 janvier 1991 rectifiant le décret n° 213/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989. 35
- Décret D/91/033 du 26 janvier 1991 créant et organisant les Services rattachés. 35
- Décret D/91/039 du 26 janvier 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 36
- Décret D/91/040 du 26 janvier 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 37
- Décret D/91/041 du 26 janvier 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation. 37

#### ARRETES

- Arrêté A/91/00294/MID/DAT du 12 janvier 1991 nommant un Sous-préfet. 37
- Arrêté A/91/00361/MID/CAB du 15 janvier 1991 mutant des Sous - préfets. 37
- Arrêté A/91/00885/MICA du 29 janvier 1991 fixant le prix des produits pétroliers. 37

#### ORDONNANCES

Ordonnance n° O/91/006 du 08 janvier 1991 portant mise en vigueur du Code des douanes de la République de Guinée.

Le Président de la République,

Ordonne :

**Article 1 :** Les dispositions du Code des douanes, adoptées et promulguées par l'ordonnance n° 094/PRG/SGG90 du 28 novembre 1990, s'appliquent à compter de la date de signature de la présente ordonnance, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment la loi n° 004/AN/69 du 22 septembre 1969.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

Ordonnance O/91/010 du 22 janvier 1991 portant Loi de finances pour 1991

Le Président de la République ;

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
  - Vu la loi n° 18/AN/70 du 27 août 1970 portant régime financier de la République de Guinée ;
  - Vu l'ordonnance n° 009/PRG/1984 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
  - Vu l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985 portant désignation du Ministre de l'économie et des finances comme seule autorité pouvant engager financièrement l'Etat Guinéen ;
- Sur rapport du Ministre de l'économie et des finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu,

Ordonne :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE.

**Article 1** : Les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que les opérations de trésorerie s'y rattachant, sont, pour l'année 1991, réglées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente ordonnance.

**Article 2** : La perception des impôts, produits et revenus affectés à l'Etat, aux Collectivités territoriales, aux Etablissements publics et organismes divers habilités à les percevoir, continue d'être effectuées pendant l'année 1991 conformément aux lois et règlements et aux dispositions de la présente ordonnance.

**Article 3** : Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques les Comptables du Trésor ou les agents intermédiaires agissant comme préposés.

**Article 4** : Sont réputés gestionnaires de fait tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront être engagées à leur rencontre.

**Article 5** : Le budget de l'Etat pour l'exercice 1991 est arrêté en recettes intérieures à un total de deux cent quatre vingt six milliards trois cent trente huit millions de francs guinéens ( 286 338 000 000 fg) et en dépenses à un total de six cent dix milliards neuf cent quatre vingt dix sept millions neuf cent soixante neuf mille francs guinéens ( 610 997 969 000 fg), suivant la répartition fixée aux articles 6 et 7 ci-près et conformément à l'état de développement des recettes et des dépenses annexé à la présente ordonnance.

**Article 6** : Les ressources intérieures affectées au budget de l'Etat pour 1991, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance se décomposent ainsi, en francs guinéens :

RECETTES FISCALES :	257 185 000 000
Titre 1 : Impôts et taxes sur revenus et bénéfices :	42 680 000 000
Titre 2 : Droits et taxes liquidés par la DND :	55 650 000 000
Titre 3 : Taxes spéciales sur biens et services :	151 335 000 000
Titre 4 : Autres droits et taxes liquidés par la DNI :	7 520 000 000
- RECETTES NON FISCALES :	29 153 000 000
Titre 5 : Recettes administratives :	1 613 000 000
Titre 6 : Autre recettes non fiscales :	27 540 000 000
- TOTAL RECETTES INTERIEURES :	286 338 000 000

**Article 7** : Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1991, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente ordonnance se répartissent ainsi :

- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT :	368 250 469 000 fg
Titre 1 : Dette publique :	190 124 000 000 fg
Titre 2 : Dépenses de personnel :	85 984 000 000 fg
Titre 3 : Dépenses de fonctionnement :	75 403 169 000 fg
Titre 4 : Transferts et interventions :	16 739 300 000 fg
- DEPENSES D'INVESTISSEMENT :	242 747 500 000 fg
Titre 5 : Investissement :	242 747 500 000 fg
- financement intérieur :	40 008 300 000 fg
- financement extérieur :	202 739 200 000 fg
TOTAL GENERAL DEPENSES :	610 997 969 000 fg

**Article 8** : Le Ministre chargé des finances est autorisé :

- à recevoir des dons pour un montant de cent milliards trois cent quatre vingt dix neuf millions de francs guinéens ( 100 399 000 000 fg ) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de cent cinquante neuf milliards cinq cent seize millions deux cent mille francs guinéens ( 159 516 200 000 fg ), suivant l'état de développement annexé à la présente ordonnance.
- à accepter des dons, à négocier et signer des emprunts et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique pour couvrir le déficit non financé des ressources intérieures par rapport aux dépenses et les charges de trésorerie.

### TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES.

#### I - Dispositions générales :

**Article 9** : Tous les achats de biens et services effectués par l'Etat et les collectivités territoriales, à l'exception de ceux visés à l'article 11 ci-dessous, doivent être effectués " toutes taxes comprises". Les importations effectuées par l'Etat et les Collectivités territoriales ou pour leur compte ne peuvent donner lieu en aucun cas, à exonération des droits et taxes à l'importation. Cette disposition ne s'applique pas aux dons en nature faits à l'Etat et aux Collectivités territoriales. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixera les modalités d'application du présent article.

**Article 10** : Interdiction est faite à tous détenteurs de l'autorité publique d'accorder, sous une forme quelconque, pour quelque motif que ce soit et en l'absence de disposition légale ou réglementaire, toute exonération ou franchise d'impôt, droit ou taxe ou de délivrer gratuitement des produits appartenant à l'Etat.

**Article 11** : Le Ministre chargé des finances est habilité à signer des conventions, marchés ou avenants contenant des clauses d'exonération d'impôts, droits et/ ou taxes fiscales, para-fiscales et/ ou douanière sous réserve que les marchés ou conventions à exécuter soient financés sur ressources extérieures et que la convention de financement ait été signée ou ratifiée avant le 28 juillet 1990, conformément aux dispositions de l'ordonnance 064/PRG/SGG/90 portant Loi de finances rectificative pour 1991.

#### II - Dispositions particulières :

##### 1° / Mesures d'incitation fiscale pour le secteur industriel :

**Article 12** : Les entreprises visées aux articles 5 à 7 du Code des contributions diverses ne sont pas assujetties à l'impôt minimum forfaitaire ( I.M.F.) pour 1991.

**Article 13** : Les entreprises visées aux articles 5 à 7 du Code des contributions diverses ne sont pas assujetties, au titre de l'année 1991, à la retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers ( I.R.C.M.) dus à raison des bénéfices non distribués se rapportant à l'exercice clos au 31 décembre 1990.

**Article 14** : Nonobstant les dispositions de l'article 24 de l'ordonnance 083/PRG/SGG/90 portant Loi de finances pour 1990, les droits d'enregistrement dus sur les opérations de constitution de société, d'apports en société, d'augmentation de capital et de fusion réalisées à compter du 1er janvier 1991 sont perçus selon le tarif suivant :

- fraction de la valeur imposable jusqu'à 500 000 000 de francs guinéens : 0,50 %
- fraction de la valeur imposable au delà de 500 000 000 de francs guinéens : 0,25 %.

**Article 15** : La perception des taxes de recherches et de conditionnement est suspendue pour l'année 1991.

##### 2° / Taxe sur le chiffre d'affaires :

**Article 16** : Il est inséré un alinéa dernier à l'article 9 du Code des contributions diverses ainsi rédigé :  
"Le chiffre d'affaires passible de la Taxe à la production est constitué par le prix de vente ou par le coût des livraisons à soi-même, tous frais et taxes compris.  
Les prix facturés sont réputés toutes taxes comprises".

**Article 17** : L'article 10 du Code des contributions diverses amendé par l'article 8 de la loi n° 013/APN-CD/81 est modifié comme suit :

" **Article 10 nouveau** : Les redevables de la Taxe à la production sont autorisés à déduire chaque mois du montant de la taxe exigible sur leurs opérations celui des Taxes sur le chiffre d'affaires acquitté au cours du même mois sur leurs achats de matières ou produits achetés localement ou importés qui,

- soit entrent intégralement ou pour partie dans la composition des produits ou objets fabriqués ;
- soit, tout en ne constituant pas un outillage ou n'entrant pas dans le

produit fini, sont détruits ou perdent leurs qualités spécifiques au cours d'une seule opération de production.

Le crédit éventuellement dégagé en fin de mois est reporté sur le mois suivant, avec possibilité d'imputation jusqu'au 31 décembre de la deuxième année."

**Article 18 :** Il est inséré un article 38 bis dans le Code des contributions diverses, ainsi rédigé :

" **Article 38 bis :** 1°) Outre les exonérations prévues au présent chapitre, les entreprises peuvent, à titre personnel, bénéficier d'exonérations conventionnelles dans les formes prévues par la loi. 2°) Les entreprises bénéficiaires doivent justifier de la détaxe auprès de leurs fournisseurs en leur remettant une attestation sur papier libre faisant référence à la Convention qui les exonère et aux clauses applicables de ladite Convention. Cette attestation est signée par le représentant légal de l'entreprise bénéficiaire. 3°) Les opérations réalisées en franchise de taxe sont comptabilisées par le fournisseur conformément aux dispositions de l'article 25 du présent Code et sous les mêmes sanctions. Les factures et attestations sont tenues à la disposition de l'administration des impôts jusqu'au 31 décembre de la troisième année suivant celle de leur établissement. Il appartient au fournisseur de s'assurer de la validité de la Convention, de l'identité et de l'adresse de son client. Il peut à cet égard lui demander de produire un certificat de prise en charge délivré par la Direction nationale des impôts.

4°) En cas d'utilisation d'attestations établies au nom de contribuables inconnus du service des impôts ou ne bénéficiant pas d'une convention contenant des clauses d'exonération fiscale, le fournisseur ou le prestataire de services est personnellement redevable des taxes non reversées au Trésor, y compris dans le cas où il bénéficierait lui-même d'exonération.

Il en est de même en cas d'attestations établies sous une fausse identité."

**Article 19 :** Il est inséré un article 112 bis dans le Code des contributions diverses ainsi rédigé :

" **Article 112 bis :** Lorsqu'il est établi qu'à l'occasion de l'exercice de son activité professionnelle, une personne a travesti ou dissimulé l'identité ou l'adresse de ses fournisseurs ou de ses clients, ou accepté sciemment l'utilisation d'une identité fictive ou d'un prêtre-nom, celle-ci est redevable d'une amende fiscale égale à cinquante pour cent des sommes versées ou recues au titre de ces opérations. Le non respect des dispositions du présent article est assimilé aux ventes sans facture visées à l'article 112 du présent Code et passible des mêmes sanctions.

Les dispositions du présent article s'appliquent en matière d'impôts directs d'Etat."

### 3° / Impôts locaux :

**Article 20 :** A compter du 1er janvier 1991, il est fait application d'une réduction de cinquante pour cent du montant de la contribution des Patentes et de l'impôt foncier bâti dus par les usines et établissements industriels.

La présente disposition ne s'applique pas aux entreprises d'extraction et transformation minière et d'exploitation de carrières.

**Article 21 :** L'article 1er de la loi 012/APN-CP/81 du 23 mai 1981 est modifié comme suit en ses tableaux A ( Patentes de commerçants) et B 3ème partie ( professions imposées d'après le montant des importations / exportations)

" **Tableau A :** Commerçants dont le chiffre d'affaires annuel est :

- \* 1ère classe : supérieur à 20 millions de fg :  
droit fixe : fg 150 000  
droit proportionnel : 15 %
- \* 2ème classe : compris entre 15 et 20 millions de fg :  
droit fixe : fg 120 000  
droit proportionnel : 15 %
- \* 3ème classe : compris entre 10 et 15 millions de fg :  
droit fixe : fg 100 000  
droit proportionnel : 15 %
- \* 4ème classe : compris entre 5 et 10 millions de fg :  
droit fixe : fg 70 000  
droit proportionnel : 15 %
- \* 5ème classe : compris entre 3 et 5 millions de fg :

droit fixe : fg 50 000

droit proportionnel : 15 %

\* 6ème classe : compris entre 1 et 3 million de fg :

droit fixe : fg 50 000

droit proportionnel : exempt

\* 7ème classe : compris entre 500 000 et million de fg :

droit fixe : fg 40 000

droit proportionnel : fg exempt

\* 8ème classe : inférieure à 500 000 de fg :

droit fixe : fg 30 000

droit proportionnel : fg exempt.

### TABLEAU B, 3ème partie :

Importation / Exportations :

	Droit :		
	Fixe	Proportionnel	
- jusqu'à 50 000 000 fg :	200 000 fg	15 %	
- de 50 à 150 000 000 fg :	300 000 fg	15 %	
- de 150 à 300 000 000 fg :	500 000 fg	15 %	
- de 300 à 500 000 000 fg :	700 000 fg	15 %	
- de 500 à 700 000 000 fg :	900 000 fg	15 %	
- de 700 à 1 000 000 000 fg :	1 200 000 fg	15 %	
- de 1 000 à 1 500 000 000 fg :	1 500 000 fg	15 %	
- au delà de 1 500 000 000 fg :	2 000 000 fg	15 %	*

### 4° - / Droits d'enregistrement :

**Article 22 :** L'article 97 du Code de l'enregistrement est modifié de la manière suivante :

" **Article 97, Paragraphe 1er nouveau :**

Les parties condamnées aux dépens sont redevables des droits simples et en sus exigibles sur les jugements et arrêts.

Le recouvrement de ces droits est poursuivi conformément aux dispositions des articles 10 à 19 du présent Code.

**Paragraphe 2 nouveau :** Les parties non condamnées aux dépens peuvent requérir l'enregistrement des décisions moyennant le paiement du droit fixe prévu pour l'enregistrement des jugements non sujets au droit proportionnel. La réquisition d'enregistrement doit comporter l'engagement par le requérant de reverser au Trésor le complément de droits visé ci-après, au fur et à mesure du recouvrement de sa créance et en proportion de ce recouvrement. A cet effet, le Greffier doit certifier, en marge de la minute, que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens. La décision ainsi enregistrée est réputée non enregistrée à l'égard des parties condamnées aux dépens qui ne peuvent lever la décision sans acquitter le complément des droits. Les obligations et sanctions qui incombent aux Greffiers en matière de délivrance de grosse ou d'expéditions sont applicables. Le droit fixe, acquitté conformément aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 2 du présent article, est imputé sur les droits dus par les parties condamnées aux dépens.

Les parties non condamnées aux dépens, sont, en ce qui concerne le recouvrement des droits acquittés par leur soin, subrogées dans les droits du Trésor."

Les parties non condamnées aux dépens, sont, en ce qui concerne le recouvrement des droits acquittés par leur soin, subrogées dans les droits du Trésor."

### 5° - / Taxe unique sur les véhicules a moteur ( T.U.V. ) :

**Article 23 :** Les dispositions applicables en 1991 à l'assiette et aux tarifs de la Taxe Unique sur les Véhicules à moteur (T.U.V.), contenues aux articles 370 et 371 du Code des contributions diverses, sont les suivantes :

" **Article 370 nouveau :**

A) - Véhicules particuliers et utilitaires :

- Cyclomoteurs - Scooters 2.000 fg
- Motocyclettes de 125 cc et plus 7.500 fg
- Voitures de moins de 8 cv 15.000 fg
- Voitures de 8 à 11 cv 30.000 fg
- Camionnettes - Fourgonnettes 20.000 fg
- Camions utilitaires 50.000 fg
- Tracteurs et autres engins lourds 10.000 fg

B) - Véhicules servant au transport de marchandise à titre onéreux :

- Jusqu'à 3 tonnes 100.000 fg

- De plus de 3 tonnes à 5 tonnes	150.000 fg
- De plus de 5 tonnes à 7 tonnes	200.000 fg
- De plus de 7 tonnes à 10 tonnes	250.000 fg
- De plus de 10 tonnes à 20 tonnes	350.000 fg
- De plus de 20 tonnes à 30 tonnes	400.000 fg

sortie de l'entrepôt, dont les assujettis sont les bénéficiaires d'entrepôts fictifs.

### TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX DEPENSES.

#### I - Dispositions générales

#### C) - Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux :

- Jusqu'à 5 places	50.000 fg
- De 6 à 10 places	75.000 fg
- De 11 à 20 places	100.000 fg
- De 21 à 30 places	200.000 fg
- De 41 à 50 places	250.000 fg
- De plus de 50 places	300.000 fg

#### D) - Yachts et bateaux de plaisance, à voile :

- Jusqu'à 2 tonneaux	50.000 fg
- Plus de tonneaux	200.000 fg

#### E) - Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord :

- D'une puissance réelle de 20 à 80 cv	30.000 fg
- D'une puissance réelle de plus de 80 cv	60.000 fg *

#### "Article 371 : nouveau

1) Exemptions de paiement : Seuls sont exemptés de la taxe :

1) - Les véhicules de corps diplomatiques, immatriculés en CMD et en CD ;

2) - Les véhicules appartenant à l'Etat ou Collectivités territoriales, immatriculés en GG ;

3) - Les véhicules immatriculés en AG.

2°) - Paiement : Aucun délai de paiement ne peut être accordé pour le règlement de la Taxe Unique sur les Véhicules (T.U.V.).

3°) - Pénalité : Tout paiement de la Taxe Unique sur les Véhicules effectué après la date limite de paiement fixée par arrêté du Ministre chargé des finances est passible d'une pénalité de vingt cinq pour cent.

Cette pénalité est recouvrée en même temps que la taxe.

L'encaissement de cette pénalité donne lieu à délivrance d'une quittance à la partie versante, et son produit est affecté au seul Budget de l'Etat.

Pour les immatriculations intervenant après la date limite de paiement de la taxe, la pénalité n'est décomptée qu'à défaut de paiement dans les trente jours à compter de la date d'établissement de la déclaration de mise en circulation.

Une circulaire du Ministre chargé des finances précisera les modalités d'application du présent article.

#### 6°) Mesures douanières :

**Article 24 :** L'article 5 de l'ordonnance 009/PRG/SGG/90 du 26 février 1990 portant fixation des nouveaux tarifs douaniers applicables en République de Guinée à l'importation est complété comme suit :

\* - fleurs fraîches du chapitre 6 : position tarifaire 06-03 ;

- tomates, melons, cornichons, haricots verts du chapitre 7 : position tarifaire 07-01 ;

- noix de cajou, citrons verts, pomelos, papayes, litchis, fruits de la passion du chapitre 8 : positions tarifaires 08-01/08-02/08-07/08-09 ;

- piments, gingembre du chapitre 9 : positions tarifaires 09-04 et 09-10 ;

- nère, noix et amandes de palmiste du chapitre 12 : position tarifaire 12-01 ;

- cacao du chapitre 18 : position tarifaire 18 - 01\*.

**Article 25 :** Le droit fiscal de sortie visé à l'article 10 de l'ordonnance 007/PRG/86 du 15 janvier 1986 est supprimé à compter du 1er janvier 1991 sur les exportations de tous les produits fabriqués ou construits en République de Guinée, à l'exception des produits miniers et dérivés bruts.

**Article 26 :** Il est créé, à compter de la date de signature de la présente ordonnance, une Taxe de réexportation en sortie d'entrepôt, T.R.S.E., au taux de deux pour cent et ayant pour assiette la valeur F.O.B. de la marchandise à la date de sortie de l'entrepôt.

**Article 27 :** Il est créé, à compter de la date de signature de la présente ordonnance, une Taxe d'entreposage, T.EN., au taux de un pour cent et ayant pour assiette la valeur F.O.B. à la date de

**Article 28 :** Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite trimestrielle d'un quart des crédits annuels, à l'exception des dépenses relatives au remboursement de la dette extérieure et à l'exécution des investissements, qui ne sont pas soumises à plafond.

**Article 29 :** Ne peuvent être fournisseurs ou prestataires de services de l'Etat que les particuliers ou entreprise immatriculés à la Direction nationale des impôts et à jour de leurs déclarations fiscales et de leurs règlements d'impôts et taxes. Le numéro d'immatriculation des contribuables devra figurer sur tous les documents commerciaux. Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas aux entreprises étrangères, en cas d'appels d'offres internationaux.

**Article 30 :** Le paiement par les services du Trésor à des fournisseurs ou à des prestataires de services de l'Etat de toute somme supérieure à 500.000 francs guinéens doit s'effectuer par chèque ou virement bancaire.

Les chèques bancaires émis en application de l'alinéa précédent sont revêtus de la mention "non endossable sauf au profit d'un établissement bancaire" et ne peuvent être payés en espèces qu'au seul bénéficiaire.

#### II - Dispositions particulières

##### 1°) - Dette publique :

**Article 31 :** Les demandes de tirages sur emprunts extérieurs ou de mobilisations de dons doivent être signées par le Ministre chargé des finances avant transmission aux bailleurs de fonds.

##### 2°) - Dépenses de personnel :

**Article 32 :** Tout recrutement de personnel, à quelque titre et statut que ce soit, ne peut intervenir qu'après visa délivré par la Direction nationale du budget au vu de l'existence de postes vacants dans le cadre organique correspondant et de la disponibilité des crédits budgétaires.

Toute modification des cadres organiques est soumise à l'avis du Ministre chargé des finances.

Est interdite la prise en charge financière de personnel recruté irrégulièrement ou le paiement de toute période de travail antérieure à la date de l'arrêté de recrutement.

##### 3°) - Frais de déplacement à l'intérieur du pays et à l'étranger.

**Article 33 :** Tous les documents relatifs aux frais de déplacement à l'intérieur du pays et/ou à l'étranger : ordres de mission, réquisitions de transport, etc..., sont soumis au visa de la Direction nationale du budget, pour vérification de l'existence des crédits et comptabilisation des engagements.

Est interdite la délivrance de titres de transport aérien par les compagnies aériennes et/ou agences de voyages au vu de réquisitions de transport non visées par la Direction nationale du budget.

##### 4°) - Hébergement :

**Article 34 :** La prise en charge de l'hébergement des missions étrangères ne peut résulter que d'Accords internationaux.

La prise en charge des frais de locations d'immeubles ou d'hébergement, en dehors des missions étrangères, ne peut se faire qu'au vu de textes réglementaires, de conventions ou de contrats.

Les frais d'hôtellerie supportés par le Budget de l'Etat sont limités au seul hébergement, à l'exclusion des frais de restauration et autres prestations.

Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux invités de marque du Chef de l'Etat.

**5°) - Dépenses d'investissement :**

Ordonne :

**Article 35 :** L'exécution des dépenses d'investissement sur financements extérieurs se réalise par projet, selon un programme d'emploi dont la nomenclature des dépenses est rigoureusement conforme aux Conventions signées avec les bailleurs de fonds. Le modèle-type du programme d'emploi sera défini par voie de circulaire du Ministre chargé des finances.

**Article 36 :** Il ne peut être accordé d'avantage financier aux agents de l'Etat exerçant toute ou partie de leur activité dans les projets, qui ne soit prévu par les dispositions des décrets n°006, 007, 008 et 009/PRG/SGG/89 du 05 janvier 1989.

Tout octroi d'une prime, d'une indemnité doit faire l'objet d'un arrêté conjoint du Ministre de tutelle du projet, du Ministre chargé du plan et du Ministre chargé des finances.

**TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 37 :** La date limite des délégations de crédits et des engagements de l'Etat pour 1991 est fixée au 30 novembre.

**Article 38 :** La date limite des mandatement est fixée au 31 décembre 1991 ; toutefois, les mandats à titre de régularisation peuvent être émis jusqu'au 28 février 1992.

**Article 39 :** La date de clôture de toutes les opérations budgétaires de l'Etat est fixée au 31 mars 1992.

**Article 40 :** La présente ordonnance, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter du 1er janvier 1991, sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance O/91/011 du 22 janvier 1991 modifiant les taux de la Taxe Spécifique sur les Produits Pétroliers, TSP.**

Le Président de la République ,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

Ordonne :

**Article 1 :** Les Taux spécifique sur les produits pétroliers sont fixés de la façon suivante :

- essence : 275 francs guinéens par litre,
- gas-oil : 265 francs guinéens par litre,
- jet A 1 : 265 francs guinéens par litre,
- pétrole lampant : 145 francs guinéens par litre,

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'ordonnance n° 080/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990.

**Article 3 :** La présente ordonnance, qui prend effet à compter de 1er février 1991, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance O/91/012 du 26 janvier 1991 portant expression du cours officiel du franc guinéen en D.T.S.**

Le Président de la République

Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;  
Vu l'ordonnance n° 235/PRG/85 du 28 septembre 1985 portant statuts de la B.C.R.G. ;  
Vu l'ordonnance n° 001/PRG/86 du 3 janvier 1986 réglant le cours de change du syli ;

**Article 1 :** Le cours de change officiel du franc guinéen (GNF) est exprimé en Droits de Tirage Spéciaux (DTS).

**Article 2 :** Le Gouverneur de la Banque Centrale est chargé de l'application de la présente ordonnance, qui prend effet à compter de la date de signature et sera publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance O/91/013 du 26 janvier 1991 restructurant le Centre Pilote pour l'Entretien et la Réparation des Equipements Industriels en Centre Pilote de Technologie Industrielle, CPTI.**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG du 31 décembre 1990 ;  
Vu l'ordonnance n°318/PRG/85 du 24 décembre 1985 portant restructuration du secteur industriel ;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;  
Vu le décret n° 184/PRG/SGG/88 du 09 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;  
Vu le décret n° 231/PRG/SGG/89 du 21 décembre 1989 portant répartition des Institutions de recherche scientifique entre les Départements ministériels ;

Ordonne :

**Article 1 :** Le Centre Pilote pour l'Entretien et la Réparation des Equipements Industriels, est transformé en Etablissement public à caractère scientifique et technique, dénommé Centre Pilote de Technologie Industrielle, en abrégé CPTI.

**Article 2 :** Le CPTI est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie financière et de gestion.  
Le Centre Pilote de Technologie Industrielle a son siège à Conakry.

**Article 3 :** Sous la tutelle du Ministre chargé de l'industrie, le Centre Pilote a pour mission la participation à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du transfert de technologies appropriées, de la promotion, de la maintenance d'équipements industriels et de la formation technique.

**Article 4 :** Un décret pris en Conseil des Ministres fixe le statut du Centre Pilote de Technologie Industrielle.

**Article 5 :** Les dispositions du décret n° 155/PRG/82 du 23 août 1982 portant création et organisation du Centre Pilote pour l'Entretien et la Réparation des Equipements Industriels sont et demeurent abrogées.

**Article 6 :** La présente ordonnance, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance O/91/014 du 26 janvier 1991 portant Loi organique relative aux Loi de finances.**

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG du 31 décembre 1990 ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 26 décembre 1990 ;

Ordonne :

### TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Les lois de finances déterminent la nature, le montant et l'affectation des ressources et des charges de l'Etat, compte tenu d'un équilibre économique et financier qu'elles définissent.

**Article 2 :** Ont le caractère de lois de finances :

- la loi de finances de l'année ;
- les lois de finances rectificatives ;
- la loi de règlement.

**Article 3 :** La loi de finances de l'année prévoit et autorise pour chaque année civile, dans un document unique, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

**Article 4 :** Les lois de finances rectificatives modifient en cours d'année les dispositions de la loi de finances de l'année et sont les seules à pouvoir le faire.

**Article 5 :** La loi de règlement constate les résultats financiers de chaque année civile et approuve les différences entre les réalisations et les prévisions de la loi de finances de l'année, modifiée le cas échéant par ses lois de finances rectificatives.

**Article 6 :** Les lois de finances peuvent contenir des dispositions relatives à la fiscalité et au recouvrement des recettes de toute nature, à l'exécution des dépenses de l'Etat et à la gestion des derniers publics.

**Article 7 :** Les lois de programmes, les programmes d'investissements pluriannuels et les plans approuvés par le Gouvernement, qui définissent des objectifs à moyen et long terme, n'ont pas le caractère de lois de finances. Les projets de dépenses contenues dans ces documents d'intention ne peuvent recevoir aucun début d'exécution tant que ces dépenses n'ont pas été inscrites dans la loi de finances annuelle ou les lois de finances rectificatives, sous forme d'autorisations de programme.

**Article 8 :** Seules peuvent excéder le cadre de l'annualité budgétaire et engager l'équilibre financier des budgets ultérieurs les dispositions relatives :

- à l'approbation de conventions financières ;
- aux garanties accordées par l'Etat ;
- à la gestion de la dette ;
- aux autorisations de programmes.

### TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES ET AUX CHARGES DE L'ETAT.

**Article 9 :** Les ressources de l'Etat comprennent des recettes intérieures et des recettes extérieures.

Les recettes intérieures, subdivisées en recettes fiscales et non fiscales comprennent :

- les impôts, droits et taxes assimilées, ainsi que les amendes s'y rattachant ;
- les produits de l'enregistrement et du timbre ;
- les revenus du domaine et les produits des participations financières de l'Etat ;
- les rémunérations de services rendus ;
- les remboursements de prêts et avances ;
- les dons et legs ;
- les amendes et produits divers.

Les recettes extérieures comprennent des dons et des emprunts.

**Article 10 :** Toute création, modification ou suppression d'un impôt, droit ou taxe, quel qu'en soit le bénéficiaire, relève du domaine de la loi, sur proposition du Ministre chargé des finances.

La perception des impôts, droits et taxes dont le produit a été affecté à l'Etat, aux Collectivités décentralisées et aux Etablissements publics est autorisée annuellement par la loi de finances.

Les taxes parafiscales établies dans un intérêt économique ou social au profit d'une personne morale de droit public ou privé autre que l'Etat, les Collectivités décentralisées et les Etablissements publics à eux rattachés, ne peuvent être perçues que si elles sont instituées par la loi. La perception de ces taxes doit être autorisée chaque année par la loi de finances.

Le rendement des recettes fiscales dont le produit est affecté au budget de l'Etat est évalué par la loi de finances.

**Article 11 :** La rémunération des services rendus par l'Etat ne peut être établie et perçue que si elle est instituée par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle.

Les revenus du domaine, les produits des participations financières de l'Etat, la rémunération des services rendus, les remboursements des prêts et avances, le produit des amendes et le montant des produits divers sont prévus et évalués par la loi de finances.

**Article 12 :** La loi de finances autorise le Ministre chargé des finances à recevoir des dons et à contracter des emprunts.

Elle arrête le montant des dons, fixe le plafond des emprunts et détermine l'affectation de ces ressources à l'équilibre général des comptes budgétaires ou au financement des projets d'investissements.

**Article 13 :** Les charges de l'Etat sont réparties en trois catégories :

- moyens des services ;
- transferts et interventions ;
- investissements.

Les moyens des services se rapportent aux dépenses de personnel et de matériel nécessaires au fonctionnement des services de l'Etat.

Les transferts et interventions comprennent les charges de la dette intérieure et extérieure, les pensions, les remboursements de droits ainsi que les subventions, contributions, prêts et avances.

Les dépenses d'investissement comprennent les dépenses des projets d'investissement exécutés directement par l'Etat et les prises de participation de l'Etat.

**Article 14 :** Les dépenses ordinaires de l'Etat sont groupées en quatre titres :

- dette publique ;
- dépenses de personnel ;
- dépenses de fonctionnement ;
- transferts et interventions.

Les dépenses d'investissement font l'objet de deux titres :

- investissements exécutés par l'Etat en application du programme d'investissement pluriannuel ;
- prises de participation de l'Etat.

**Article 15 :** Les crédits budgétaires sont ouverts par Ministère, titre, chapitre et article.

A l'intérieur de chaque titre, le chapitre définit la nature générale de la dépense et l'article en précise la spécification.

Les dépenses inscrites à chaque article ne peuvent être engagées que conformément à la spécification définie par l'intitulé de l'article. Les articles peuvent, à titre indicatif, être subdivisés en paragraphes à des fins analytiques, pour préciser le service destinataire ou la nature économique.

La nomenclature budgétaire détaillée est définie par le Ministre chargé des finances.

**Article 16 :** Les crédits sont évaluatifs ou limitatifs. Ces deux catégories de crédits doivent faire l'objet d'articles distincts.

**Article 17 :** Les crédits évaluatifs servent à acquitter les dettes de l'Etat qui résultent de dispositions législatives spéciales ou de conventions permanentes approuvées par la loi. Ils s'appliquent à la dette publique, à la dette viagère, aux frais de justice, aux réparations civiles, aux remboursements de droits et restitutions. Les dépenses auxquelles s'appliquent les crédits évaluatifs peuvent s'imputer, en cas de besoin, au delà de la dotation inscrite aux articles correspondants, sans toutefois pouvoir excéder dix pourcent (10%) du montant de ces crédits.

Tous les autres crédits sont strictement limitatifs.

**Article 18 :** Aucune dépense ne peut être engagée ou ordonnée, pour les crédits limitatifs, au delà des crédits ou, pour les crédits évaluatifs, au delà des dix pourcent (10%) prévus au deuxième alinéa de l'article 17.

En cas d'insuffisance, des crédits supplémentaires doivent être mis en place par une loi de finances rectificative, par répartition de crédits globaux ou par virement ou transfert de crédits.

**Article 19 :** Des crédits globaux peuvent être ouverts pour des

dépenses dont la répartition ne peut être déterminée lors de l'adoption de la loi de finances ou pour pallier des insuffisances de crédits.

La répartition de ces crédits est réalisée par arrêté du Ministre chargé des finances et ne peut être opérée qu'à l'intérieur d'un même titre.

**Article 20 :** Les virements de crédits, qui changent la nature de la dépense, et les transferts, qui modifient la désignation du service utilisateur du crédit, s'effectuent selon les règles suivantes :

- virements de crédits de titre à titre, par loi de finances rectificative ;
- virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'intérieur d'un même titre, par décret ;
- virements de crédits d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre, et tous transferts de crédits par arrêté du Ministre chargé des finances.

Les virements et transferts de crédits ne peuvent avoir pour effet de créer de nouvelles lignes budgétaires.

Les virements de crédits ne peuvent excéder vingt pourcent (20%) de la dotation initiale de l'article d'origine et de l'article d'affectation.

**Article 21 :** Aucune disposition législative ou réglementaire susceptible d'entraîner des charges nouvelles ne peut être adoptée tant que ces charges n'ont pas prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances.

Les créations et transformation d'emplois, ainsi que les modifications de rémunérations, ne peuvent être décidées si elles sont de nature à entraîner un dépassement des crédits annuels préalablement ouverts.

**Article 22 :** En cas d'urgence et d'impérieuse nécessité, il peut être procédé, par décret pris sur proposition du Ministre chargé des finances, à des blocages ou plafonnements de crédits lorsque des moins-values de recettes sont constatées.

Ces mesures doivent être confirmées par la prochaine loi de finances.

**Article 23 :** Toute dépense dont l'exécution excède l'année budgétaire doit faire l'objet d'une autorisation de programme.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des crédits pluriannuels affectés à la réalisation d'une dépense déterminée. Elle peuvent être révisées et demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. L'exécution des autorisations de programme ne peut se faire que par l'ouverture, dans une loi de finances, de crédits de paiement. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année budgétaire pour couvrir les engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

**Article 24 :** Les crédits ouverts au titre d'une année budgétaire ne créent aucun droit au titre de l'année budgétaire suivante.

Les crédits ouverts non engagés ou non mandatés à la fin de l'exercice sont annulés d'office.

Toutefois les montants estimés des crédits de paiement inutilisés d'une année budgétaire peuvent être inclus dans les prévisions de l'année suivante, par inscription sur la ligne budgétaire correspondante ou à l'intérieur de crédits globaux dont la répartition s'effectuera conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 19.

Après la clôture de l'exercice budgétaire, les crédits de paiement inutilisés et non repris dans le budget en cours ne peuvent être reportés sans qu'aient été dégagées en contrepartie et pour un montant équivalent, soit des économies de dépense selon la procédure décrite à l'article 20 ci-dessus, soit des ressources supplémentaires dans le cadre d'une loi de finances rectificative.

**Article 25 :** Outre les opérations budgétaires, le Trésor Public exécute sous la responsabilité de l'Etat des opérations de trésorerie :

- émissions et remboursements d'emprunts publics intérieurs ;
- opérations de dépôt, sur ordre ou pour le compte de correspondants.

Les émissions des emprunts s'effectuent conformément aux autorisations générales données chaque année par les lois de finances et dans les conditions déterminées par celles-ci.

Les opérations de dépôt sont faites dans les conditions prévues par les règlements de comptabilité publique.

Sauf dérogation accordée par le Ministre chargé des finances, les

Collectivités décentralisées, les Etablissements publics à caractère administratif et les services de l'Etat non dotés de la personnalité juridique et de l'autonomie financière sont tenus de déposer toutes leurs disponibilités au Trésor ou dans un compte du Trésor ouvert dans les écritures de la Banque Centrale.

### TITRE III : AFFECTATIONS COMPTABLES

**Article 26 :** Le budget est constitué par l'ensemble des comptes qui décrivent, pour une année civile, l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat.

Les recettes sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle elles sont encaissées par un Comptable public.

Les dépenses sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les mandats sont visés par le Comptable assignataire ; elles doivent être payées sur les crédits de ladite année.

Toutefois, les dépenses effectuées sans ordonnancement préalable - en particulier les dépenses relatives à la dette publique - sont prises en compte au titre du budget de l'année au cours de laquelle les paiements sont effectués.

**Article 27 :** Il est fait recette du montant intégral des produits, sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Toutes les recettes et toutes les dépenses sont imputées à un compte unique, intitulé budget général.

Toutefois, certaines recettes peuvent être directement affectées à certaines dépenses, sous forme de budgets de comptes spéciaux du Trésor, de fonds de concours ou de rétablissements de crédits.

**Article 28 :** Les budgets annexes décrivent les opérations financières des services de l'Etat non dotés de la personnalité morale et dont l'activité tend essentiellement à produire des biens ou à rendre des services donnant lieu à paiement de prix.

Les créations et suppressions de budgets annexes sont décidées par les lois de finances.

**Article 29 :** Les budgets annexes sont alimentés par le produit des cessions de biens ou services, par des dons ou des subventions. Ils ne peuvent en aucun cas recevoir des recettes fiscales ou parafiscales, ni des produits d'emprunts.

Les opérations des budgets annexes s'exécutent comme celles du budget général.

Les pertes constatées après établissement des résultats de chaque budget annexe sont couvertes par le fonds de réserve du budget intéressé. Si le fonds de réserve est inexistant, une avance du Trésor est consenti. A défaut de remboursement dans les deux ans, l'avance doit être couverte par un crédit ouvert au titre des dépenses ordinaires du budget général.

**Article 30 :** Les comptes spéciaux du Trésor retracent des opérations à caractère exceptionnel ou provisoire appelées à s'équilibrer et effectuées à titre accessoire par un service de l'Etat. Ils ne peuvent être ouverts que par une loi de finances.

Les opérations des comptes spéciaux du Trésor sont prévues et autorisées par la loi de finances annuelle, et exécutées dans les mêmes conditions que celles du budget général.

Le solde de chaque compte spécial est reporté d'année en année, dans la limite du découvert éventuellement autorisé lors de sa création.

**Article 31 :** Les comptes d'affectation spéciale retracent des opérations qui sont financées au moyen de ressources particulières. Le total des dépenses engagées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes du même compte.

**Article 32 :** Les comptes de prêts et avances décrivent les prêts et avances que le Ministre chargé des finances est autorisé à consentir dans la limite des crédits ouverts à cet effet.

Sauf dérogation prévue par décret, les prêts et avances sont productifs d'intérêts au taux fixé par la décision d'attribution, prise par le Ministre chargé des finances. Ce taux ne peut être inférieur aux taux de refinancement normal de la Banque Centrale.

La durée des avances ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce délai, toute avance doit faire l'objet :

- soit d'une décision de recouvrement immédiate et, défaut de recouvrement, de poursuites engagées dans un délai de trois mois ;
- soit d'une autorisation de consolidation en prêt ;

-soit de la constatation d'une perte probable, imputé aux résultats de l'année.

**Article 33 :** La procédure des fonds de concours permet d'assurer une affectation au sein du budget général ou d'un budget annexe. Les fonds versés par des personnes morales ou physiques pour concourir avec ceux de l'Etat à des dépenses d'intérêt public, de même que les produits des legs et donation attribués à l'Etat, sont directement portés en recettes au budget. Un crédit supplémentaire de même montant est ouvert par arrêté du Ministre chargé des finances. L'emploi de ces fonds doit être conforme à l'intention de la partie versante ou du donateur.

**Article 34 :** Les rétablissements de crédits concernent :

- les recettes provenant de la restitution au Trésor de sommes indûment payées sur les crédits budgétaires ;
- les recettes provenant de cessions ayant donné lieu à paiement sur crédits budgétaires.

Les crédits sont restitués au profit du chapitre concerné du Département ministériel intéressé, par arrêté du Ministre chargé des finances.

#### TITRE IV : PRESENTATION DES PROJETS DE LOI DE FINANCES.

**Article 35 :** Le projet de loi de finances de l'année comporte deux parties distinctes :

- la première partie autorise la perception des ressources publiques, fixe les plafonds des grandes catégories de dépense arrête les données générales de l'équilibre financier et définit les voies et moyens qui concourent à cet équilibre ;
- la seconde partie fixe pour le budget général le montant des crédits par titres et chapitres, regroupe les autorisations de programme assorties de leur échéancier, autorise les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor et énonce les dispositions prévues à l'article 6 de la présente ordonnance.

**Article 36 :** Le projet de loi de finances de l'année est accompagné :

- d'un rapport du Ministre chargé des finances définissant l'équilibre économique et financier, les résultats connus, les perspectives d'avenir et les objectifs de la politique économique du Gouvernement;

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment :
  - le détail des crédits par ministère, titre, chapitre et article ;
  - la liste des comptes spéciaux du Trésor faisant apparaître le montant des recettes, des dépenses et des découverts ;
- pour les budgets annexes, le rapport d'activité de l'année écoulée et les prévisions budgétaires pour l'année suivante ;
- la liste complète des taxes parafiscales.
- le cas échéant, d'annexes générales destinées à fournir des éléments d'informations sur les grands problèmes économiques et financiers.

**Article 37 :** Les projets de lois de finances rectificatives sont présentés dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année. Elles définissent les nouvelles données de l'équilibre financier résultant des dispositions qu'elles contiennent.

**Article 38 :** Le projet de loi de règlement constate le montant définitif des encaissements de recettes et des ordonnancements de dépenses se rapportant à une même année. Le cas échéant, il approuve les dépassements de crédits résultant de circonstances de force majeure.

Il établit le compte de résultat de l'année qui comprend :

- le déficit ou l'excédent résultant de la différence nette entre les recettes et les dépenses du budget général ;
- les profits et les pertes constatés dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor ;
- les profits ou les pertes résultant éventuellement de la gestion des opérations de trésorerie.

Il autorise enfin le transfert du résultat de l'année au compte permanent des découverts du Trésor.

**Article 39 :** Le projet de loi de règlement est accompagné :

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédit et la nature des pertes et des profits.
- d'un rapport du juge des comptes, établissant notamment la conformité des comptes de l'ordonnateur et de ceux du Comptable.

#### TITRE V : PROCEDURE D'ELABORATION DES LOIS DE FINANCES

**Article 40 :** Les projets de loi de finances sont préparés par le Ministre chargé des finances. Sept mois avant le début de l'exercice budgétaire, le Ministre chargé des finances invite les autres Ministres à lui communiquer leurs propositions de dépenses. Les demandes de crédits doivent lui être transmises pour le 1er juillet au plus tard, accompagnées de toutes les explications nécessaires.

**Article 41 :** Le Ministre chargé des finances peut demander toutes précisions qu'il juge utiles pour l'éclairer sur les prévisions de dépenses, et proposer d'éventuelles modifications. L'évaluation des besoins est discutée entre le Directeur national du Budget et les représentants de différents Ministres. C'est seulement en cas de litige que les discussions sont engagées directement entre le Ministre chargé des finances et les autres Ministres.

**Article 42 :** Le projet de loi de finances de l'année doit être communiqué aux Ministres au plus tard le 15 novembre de l'année qui précède l'année d'exécution du budget. Il est délibéré en Conseil des Ministres et adopté par ordonnance du Président de la République.

En cas non adoption de la loi de finances annuelle avant le 1er janvier de son année d'exécution, des crédits égaux au douzième des crédits de l'année précédente sont ouverts provisoirement, par décret du Président de la République.

**Article 43 :** Les lois de finances sont publiées au Journal Officiel de la République de Guinée.

**Article 44 :** Des décrets fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance, notamment en matière de comptabilité publique.

**Article 45 :** La présente ordonnance abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment les articles 1 à 116 et 167 à 298 de la loi n° 18/AN/70 du 27 août 1970 et l'ordonnance n° 220/PRG/SGG/85 du 11 septembre 1985.

**Article 46 :** La présente ordonnance, qui s'applique dès sa signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

Ordonnance O/91/015 du 26 janvier 1991 ratifiant et promulguant l'Accord de coopération entre la République de Guinée et la République du Mali relatif aux opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs.

Le Président de la République,

- Vu la loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

**Article 1 :** Est ratifié et promulgué l'Accord de coopération relatif aux opérations de recherches et de sauvetage d'aéronefs signé à Bamako le 29 novembre 1990 entre la République de Guinée et la République du Mali.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Ordonnance O/91/016 du 26 janvier 1991 ratifiant et promulguant l'Accord relatif au transport aérien régulier signé entre la République de Guinée et la République du Mali.**

Le Président de la République,

- Vu la loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG/84 du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;

Ordonne :

**Article 1 :** Est ratifié et promulgué l'Accord relatif au transport aérien régulier signé à Bamako le 29 novembre 1990 entre la République de Guinée et la République du Mali.

**Article 2 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

#### DECRETS

**Décret D/91/029 du 26 janvier 1991 créant le Projet Agricole Pilote de Kolenté, PAK.**

Le Président de la République,

- Vu la loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation, et de contrôle des structures des Services publics ;  
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Guinée ;

Décète :

#### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Il est créé un projet public dénommé Projet Agricole Pilote de Kolenté, en abrégé PAK, appelé plus loin "Projet". Son siège est fixé à Kolenté, localité de la Préfecture de Kindia.

**Article 2 :** Le Projet est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière. Il est placé sous le tutelle du Ministre chargé de l'agriculture.

**Article 3 :** Le Projet est créé pour une durée de 5 ans à compter de la mise en application de l'Accord de financement. Sauf prolongation par décret dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous, il cesse d'exister à l'expiration de cette période.

**Article 4 :** Le Projet a pour mission :

- la mise en valeur de 3000 ha de terre des anciennes plantations situées dans la vallée de la rivière de Kolenté ;
- l'assistance à l'installation des exploitants privés sélectionnés parmi les agronomes dégagés de la Fonction publique et les jeunes diplômés à la recherche d'un premier emploi ;
- l'amélioration des infrastructures rurales et sociales facilitant l'installation de nouveaux exploitants et leur insertion dans le milieu socio-économique environnant ;
- l'assistance à la création d'un centre coopératif de mécanisation agricole au service des exploitants installés par le Projet et des autres agriculteurs des environs ;
- l'assistance à la création, sous forme d'entreprise privée ou de société coopérative, d'une unité de transformation des produits agricoles des exploitants installés par le Projet et les autres agriculteurs des environs ;
- l'assistance à la mise en oeuvre d'un système coopératif de crédit rural et de commercialisation de la production agricole locale ;

**Article 5 :** Pour assurer sa mission le Projet comprend :

- un Conseil de surveillance ;
- un Conseil de développement
- une Direction de Projet ;

- un Service administratif et financier ;
- des Services techniques ;
- un Service de développement rural ;
- un Service de transformation des produits agricoles.

#### TITRE II : ORGANES ET SERVICES DU PROJET

##### Chapitre I : Le Conseil de surveillance

##### Section 1 : Composition

**Article 6 :** Le Projet est administré par un Conseil de surveillance de sept membres dont :

1. le représentant de l'Autorité de tutelle : Président ;
2. le Chef de la cellule statistique, plan et finances de l'administration régionale de Kindia, représentant du Ministre chargé du plan ;
3. le Directeur préfectoral de l'économie et des finances de la préfecture de Kindia, représentant du Ministre chargé des finances ;
4. le Directeur préfectoral du développement rural ;
5. le représentant du Projet de développement du mouvement coopératif en Guinée ;
6. le représentant des exploitants installés par le Projet ;

**Article 7 :** Le représentant de l'Autorité de tutelle est nommé par arrêté du Ministre chargé de l'agriculture.

Le représentant du Projet de développement du mouvement coopératif en Guinée est nommé par décision du Chef du Département chargé de la tutelle des coopératives.

Le représentant des exploitants des domaines de Kolenté est désigné par leur Assemblée générale.

**Article 8 :** Le Directeur national et le Conseiller technique principal du Projet assistent aux travaux du Conseil de surveillance, sans voix délibérative. Le Conseil peut inviter à ses séances toute personne dont les compétences particulières lui paraissent utiles.

**Article 9 :** Le Conseil élit en son sein un Vice président chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement.

**Article 10 :** Le mandat des membres du Conseil de surveillance qui siègent à titre personnel est de deux ans, renouvelables.

Les membres du Conseil qui décèdent ou démissionnent et ceux qui, au cours de leur mandat perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés, sont remplacés.

**Article 11 :** Le mandat des membres du Conseil de surveillance est exercé à titre gratuit. Toutefois les membres perçoivent une allocation liée à leur présence effective aux réunions du Conseil, dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé de finances.

##### Section 2 : Attributions

**Article 12 :** Le Conseil de surveillance est compétent dans toutes les affaires concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement du Projet. Il délibère notamment dans les matières suivantes :

- le règlement intérieur du Projet ;
- le programme annuel d'activité ;
- le budget prévisionnel annuel et ses modifications ;
- la gestion de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- les tarifs des prestations offertes par les Services techniques du Projet à titre onéreux
- le rapport annuel d'activités du Projet et l'évaluation des résultats obtenus ;
- les emprunts ;
- les acquisitions et aliénations des biens immobiliers ;
- les marchés de travaux de fournitures et de services d'un montant supérieur aux limites fixées par le Conseil et conformes au Code ;
- la prolongation de la durée du projet ;
- les statuts de coopératives et d'unités privées de production créés avec l'assistance du Projet et leur autonomisation par rapport aux structures du projet.

**Article 13 :** Le règlement intérieur du Projet doit fixer notamment :

- les conditions dans lesquelles sont organisées et tenues les réunions du Conseil de surveillance ;
- le règlement applicable au personnel du Projet ;
- les détails d'organisation et de fonctionnement des différentes

structures du Projet et les modifications de son cadre organique;  
 - le règlement des prestations des services du Projet ;  
 - les conditions contractuelles régissant les rapports entre le Projet et les exploitants, dont un cahier des charges fixant les obligations pour pouvoir bénéficier de l'assistance du Projet.

**Article 14 :** Dans les limites des dispositifs du Code des marchés publics, le Conseil de surveillance définit les règles suivant lesquelles les dépenses ne donnant pas lieu à l'établissement d'un marché public peuvent être engagées et payées.

Le Conseil de surveillance définit notamment les limites de la délégation accordée dans ce domaine au Directeur du Projet.

**Article 15 :** Le Conseil de surveillance peut déléguer une partie de ses attributions prévues aux alinéas 7 à 9 de l'article 12 ci-dessus au Directeur du Projet.

Dans ce cas il définit par écrit les limites et les conditions de cette délégation. Les délibérations du Conseil de surveillance en ce domaine doivent respecter le Code des marchés publics.

### Section 3 : Fonctionnement

**Article 16 :** Le Conseil de surveillance se réunit sur le site du Projet aussi souvent que nécessaire et au moins trois fois par an. Il se réunit sur la convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Président convoque le Conseil pour une réunion spéciale à la demande d'au moins trois de ses membres, du Ministre de tutelle, du Directeur du Projet ou du représentant des Bailleurs de fonds extérieurs.

Sauf en cas d'urgence, la date et l'ordre du Jour de la réunion sont portés à la connaissance des membres du Conseil et du Directeur du Projet au moins deux semaines à l'avance.

**Article 17 :** Les membres du Conseil de surveillance ont le droit de se faire représenter, pour une séance déterminée, par un autre membre du Conseil désigné par lettre, télex, télécopie ou télégramme. Un membre du Conseil ne peut être porteur que d'un seul mandat supplémentaire.

**Article 18 :** Le Conseil de surveillance ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres, présents ou représentés, est supérieur à la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans le délai maximum de deux semaines.

Les délibérations sont prises par la majorité simple des voix. La voix du Président est prépondérante.

**Article 19 :** Les membres du Conseil de surveillance ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec le Projet pour les marchés de travaux ou des fournitures ou recevoir aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, de ces entreprises.

Ils ne peuvent, en aucun cas prêter leur concours à titre onéreux au Projet.

### Chapitre 2 : Direction du Projet .

**Article 20 :** La Direction du Projet est assurée par un Directeur, assisté d'un Conseiller technique principal.

Le Directeur du Projet est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle et après l'avis favorable des Bailleurs de fonds qui assurent le financement du Projet. La proposition de changement du Directeur du Projet requiert l'avis préalable du Conseil de surveillance.

Le Directeur adjoint du Projet est nommé par arrêté du Ministre de tutelle. La désignation du Conseiller technique principal du Projet requiert l'avis favorable du Ministre de tutelle.

**Article 21 :** Le Directeur du Projet dirige le Projet et assure le fonctionnement de l'ensemble de ses services.

**Article 22 :** Dans le cadre des règles définies par le Conseil de surveillance et des accords signés avec le (s) Bailleur (s) de fonds extérieurs le Directeur de Projet a notamment qualité pour :

- engager des dépenses et en assurer le paiement ;
- encaisser les recettes ;
- déterminer l'emploi des fonds disponibles et le placement des réserves ;

- décider de vendre ou donner à bail des biens immobiliers du Projet ;
- faire au nom du Projet tous actes et contrats dans le respect des règles définies par le Code des marchés publics et le Conseil de surveillance ;
- engager, licencier et superviser la gestion du personnel national du Projet ;
- superviser la gestion des locaux, des équipements et des fournitures.

**Article 23 :** Le Directeur du Projet soumet au Conseil de surveillance, avant le 1er octobre de chaque année, un programme d'activités pour le nouvel exercice.

**Article 24 :** Le Directeur du Projet représente le Projet devant la justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut, sous sa responsabilité, donner la délégation de signature à des agents du Projet.

### Chapitre 3 : Le Conseil de développement

**Article 25 :** Afin d'associer étroitement à la gestion du Projet ses responsables, les bénéficiaires directs de ses activités et les autorités locales, il est créé un organe consultatif appelé le Conseil de développement du Projet.

**Article 26 :** Le Conseil de développement du Projet est composé de :

- le Directeur du Projet : Président
- le Conseiller technique principal : Vice-président
- le Directeur adjoint ;
- les Chefs et les Gérants des services du Projet ;
- le Chef comptable du Projet ;
- un représentant des exploitants installés par le Projet ;
- un représentant des épouses des exploitants ;
- un représentant du Conseil de la Communauté rurale de développement de Kolenté ;
- un représentant de chaque groupement pré-coopératif ou d'une société coopérative créée avec l'assistance du Projet ;
- le Directeur préfectoral du développement rural et de l'environnement.

**Article 27 :** Le Conseil de développement se réunit au moins une fois tous les deux mois, sur convocation de son Président.

**Article 28 :** Le Conseil de développement du Projet est chargé d'examiner et de donner son avis sur :

- le programme et les méthodes d'intervention du Projet ;
- l'organisation et le fonctionnement des services du Projet ;
- la qualité et les tarifs des services payant offerts par les services du Projet et des groupements pré-coopératifs ou les coopératives créées avec son assistance.

**Article 29 :** Les comptes-rendu et les avis de réunion du Conseil de développement du Projet sont communiqués au Conseil de surveillance du Projet et à l'autorité de tutelle.

### Chapitre 4 : Les Services du Projet

#### Section I : Service administratif et financier

**Article 30 :** Le Service administratif et financier est chargé :

- d'assurer le secrétariat du Projet ;
- de gérer les fonds du Projet et de tenir sa comptabilité ;
- de gérer le patrimoine du Projet sous sa propre responsabilité et de superviser la gestion du patrimoine affecté dans les services destinés à devenir autonomes ;
- d'assurer l'approvisionnement du Projet.

Le Service administratif et financier dispose à Conakry d'une antenne, dénommée Bureau de liaison.

#### Section 2 : Le Service de développement rural

**Article 31 :** Le Service de développement rural a pour mission d'assurer l'encadrement technique de l'aménagement du domaine du Projet destiné à l'installation des exploitations d'une part et d'assurer les services conseil et vulgarisation aux exploitants installés et aux paysans de la Sous-préfecture de Kolenté d'autre part.

**Article 32 :** Le Service de développement rural est dirigé par le Directeur adjoint du Projet.

Il est chargé plus particulièrement :

- de superviser les aménagements agricoles et autres travaux de génie rural prévus au programme d'activités du Projet ;
- d'organiser et d'assurer les services d'encadrement techniques des exploitants installés par le Projet et des paysans de la Sous-préfecture dans le domaine de l'agriculture, de l'élevage et de forêt.

### Section 3 : Service de transformation des produits agricoles (S.T.P.A.)

**Article 33 :** Le Service de transformation des produits agricole, en abrégé S.T.P.A., est chargé de créer, rendre opérationnelle et rentable une minorité capable d'assurer le stockage, le séchage, la mouture et le conditionnement des denrées vivrières produites par les exploitants installés par le Projet et les agriculteurs des environs:

**Article 34 :** Le S.T.P.A. a pour vocation de se transformer en un centre autonome à gestion privée, sous forme d'une entreprise ou d'une société coopérative.

**Article 35 :** Les prestations de services du STPA sont payantes. Les tarifs de ces prestations doivent permettre l'autonomie financière de l'unité de production créée.

### Section 4 : Service de mécanisation agricole (S.M.A.)

**Article 36 :** Le Service de mécanisation agricole, en abrégé S.M.A., est chargé de créer, rendre opérationnelle et viable une coopérative de mécanisation agricole au service des exploitants installés par le Projet ainsi que des agricultures des environs.

**Article 37 :** En attendant la création effective et l'opération de la coopérative de mécanisation agricole, la gestion des moyens est assurée suivant les règles applicables aux sociétés coopératives.

Les exploitants bénéficiaires des services du S.M.A. sont associés à la gestion.

**Article 38 :** Les services offerts par le S.M.A. sont payants. Les tarifs de ces services doivent permettre l'autonomie financière de la future coopérative.

### Section 5 : Service de développement coopératif (S.D.C.)

**Article 39 :** Le Service de développement coopératif est chargé :

- de promouvoir auprès des exploitants installés et auprès des paysans des environs les services nécessaires au développement de leur exploitation, notamment dans le domaine de l'approvisionnement, de la commercialisation, du crédit, de la mécanisation agricole et de la transformation des produits agricoles ;

- d'assurer l'appui technique, la formation, le conseil en organisation et en gestion, à la création et/ou au développement des sociétés de coopératives.

**Article 40 :** Pendant la période nécessaire pour la constitution, opérationnalisation et consolidation des coopératives créées avec l'assistance du S.D.C., ce dernier assurera la gestion des services de crédits agricoles pour l'approvisionnement et la commercialisation.

Les exploitants bénéficiaires de ces services seront associés dès le début à cette gestion, organisée suivant les règles applicables aux sociétés coopératives.

## TITRE III : PATRIMOINE, MODE DE GESTION ET TUTELLE DU PROJET

### Chapitre I : Patrimoine

**Article 41 :** Le Projet dispose d'un patrimoine propre composé du domaine, des bâtiments, équipements et autres matériels qui lui sont concédés par l'Etat ou acquis par ses moyens propres.

**Article 42 :** Le domaine foncier alloué au Projet comporte les terrains destinés à être affectés aux exploitants à installer avec l'aide du Projet ainsi que des terrains destinés à l'implantation des différents services du Projet.

**Article 43 :** Les terrains destinés aux exploitants leur seront attribués dès leur installation. Il leur seront retrocédés définitivement au plus tard deux ans après leur installation, sur proposition du Conseil de développement, après avis du Conseil de surveillance suivant la procédure légale en vigueur en matière d'attribution des terrains agricoles.

**Article 44 :** Les terrains, bâtiments et équipements affectés au siège du Projet et à son Service de développement rural deviennent à la fin du Projet le domaine des Services de développement rural de la Sous-préfecture de Kolenté.

**Article 45 :** Les terrains, bâtiments et équipements affectés aux services chargés d'aider à la création des unités de production privées et/ou des coopératives seront cédés à ces structures au moment de leur autonomisation et de leur séparation du Projet.

**Article 46 :** Un inventaire de ces biens, avec indication de leur affectation, valeur et le cas échéant la durée d'amortissement, sera dressé au moment du démarrage effectif du Projet et transmis au Ministère de tutelle, au Ministère chargé des finances et au Ministère chargé du plan et de la coopération Internationale.

Cet inventaire doit être annuellement mis à jour, examiné et approuvé après le Conseil de surveillance et transmis aux Ministères dépositaires de l'inventaire initiale et le (s) Bailleur (s) de fonds concerné (s).

## Chapitre 2 : Mode de gestion

### Section 1 : Gestion financière

**Article 1 :** Le Projet dispose d'un budget annexe qui comprend :

- a) - Les recettes
  - les subventions du budget de l'Etat,
  - les dons et les legs ;
  - les emprunts ;
  - les recettes des services fournis à titre onéreux ;
- b) - en dépenses
  - les dépenses de fonctionnement du Projet ;
  - les dépenses d'investissement et d'équipement du Projet
  - les remboursements des emprunts.

**Article 48 :** La comptabilité est tenue par le Chef comptable du Projet, conformément aux règles du Plan comptable national guinéen.

**Article 49 :** Le Chef comptable du Projet est un comptable public. Il est nommé par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

**Article 50 :** Une comptabilité de type commerciale est tenue séparément par les services opérationnels suivants :

- les services de transformation des produits agricoles (STPA).
- le Service de mécanisation agricole (SMA).

**Article 51 :** Les budgets de ces Services constituent les budgets annexes du budget du Projet qui leur affecte les ressources nécessaires au démarrage ainsi que les subventions d'équilibre. Ils doivent être obligatoirement en équilibre dans le volet fonctionnement.

Ces budgets sont également soumis aux mêmes règles de gestion et de contrôle que le budget du Projet.

Avec l'assistance du Chef comptable du Projet, les gérants de ces services doivent avoir chacun sa comptabilité. Ils doivent également de façon séparée gérer leurs équipements et fournitures.

**Article 52 :** L'exercice comptable commence le premier janvier et se termine le 31 décembre. Les comptes ainsi que le bilan sont arrêtés avant le 31 mars de l'année suivant celle à laquelle ils se rapportent.

**Article 53 :** L'ensemble des comptes du Projet est soumis à l'examen de deux Commissaires aux comptes nommés par arrêté du Ministre de l'économie et des finances.

Leur mission est de vérifier les documents comptables du Projet en vue de modifier la régularité et la sincérité des états financiers de fin d'exercice.

Ils sont chargés de faire un rapport au Conseil de surveillance sur la situation financière du Projet, son bilan et ses comptes.

Les Commissaires aux comptes ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent utile, de prendre communication de documents comptables, d'examiner les opérations du Projet ainsi que de demander toute explication au Directeur du Projet, à son adjoint ou à tout autre membre du personnel du Projet.

**Article 54 :** Les modalités de gestion financière, budgétaire et comptable du Projet sont détaillées dans son règlement intérieur, conformément aux textes en vigueur et aux Accords signés avec le (s) Bailleur (s) de fonds extérieurs qui participe (nt) au financement du Projet.

### Section 2 : Gestion et statut du personnel

**Article 55 :** Le Projet dispose de son personnel propre qui est géré suivant le Statut du personnel fixé par le Conseil de surveillance du Projet, conformément aux règles applicables au personnel contractuel non permanent ;

**Article 56 :** Le Directeur du Projet, le Directeur adjoint et les autres membres du Service de développement rural ainsi que le Comptable du Projet sont choisis parmi les fonctionnaires et mis en position de détachement au Projet et pour sa durée. A l'exception du Directeur du Projet, ils sont sélectionnés par concours organisé spécialement à cet effet.

**Article 57 :** Les autres membres du personnel du Projet sont sélectionnés par concours ouvert aux fonctionnaires en activités, aux fonctionnaires en disponibilité spéciale et aux non-fonctionnaires. Les fonctionnaires en disponibilité spéciale admis au concours de recrutement sont radiés de la Fonction publique et bénéficient de l'indemnité de licenciement prévue à l'article 107 de l'ordonnance n° 48/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant Statut général de la fonction publique.

### Section 3 : Tutelle

**Article 58 :** Le Chef de département de Tutelle est responsable de la réalisation correcte des missions et objectifs du Projet ainsi que du fonctionnement régulier et continu de ces organes, conformément aux attributions qui leur sont confiées par le présent décret.

**Article 59 :** Sont soumis à l'autorisation écrite préalable du Ministre de tutelle :

- les emprunts à plus de cent jours de date ;
- les dons et legs assorties de conditions et charges ;
- les actes d'aliénations de biens immobiliers faisant partie du patrimoine du Projet ;
- l'ouverture de tout compte bancaire ;
- la signature de toute convention ou contrat comportant des engagements financiers dépassant les limites fixées par la réglementation régissant les principes de gestion des Etablissements publics ;
- la transformation en unités autonomes et la séparation du Projet des unités de production et de coopératives créées avec l'assistance du patrimoine du Projet.

**Article 60 :** Sont soumis à l'approbation du Ministre de tutelle :

1. le bilan, les comptes de résultats et l'affectation des recettes ;
2. le rapport annuel d'activités ;
3. les budgets de fonctionnement et d'investissement ;
4. le programme annuel d'investissement ;
5. le règlement intérieur du Projet ;
6. le cadre organique des services du Projet et le cas échéant toutes modifications y afférentes.

**Article 61 :** Les décisions en matière de tutelle financière sont prises après avis du Ministre chargé des finances. L'avis négatif est motivé et accompagné d'une recommandation appropriée.

**Article 62 :** Les délibérations du Conseil de surveillance sont communiquées au Ministre de tutelle dans les sept jours suivant la réunion. Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil de surveillance et de la Direction du Projet contraire à la législation et à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

**Article 63 :** Le Ministre de tutelle peut suspendre toute décision du Conseil de surveillance et de la Direction du Projet contraire à la législation et à la réglementation en vigueur en République de Guinée. La suspension ne peut dépasser 30 jours. La décision de suspension doit être dûment motivée et accompagnée des directives concernant le sens de la modification souhaitée.

La décision de suspension doit être réexaminée par le Conseil de surveillance dans un délai de dix jours suivant sa communication

**Article 64 :** Lorsque le Conseil de surveillance ou le Directeur du Projet ne prend pas de mesure prescrite par le présent décret ou les lois et règlements en vigueur, le Ministre de tutelle doit les mettre en demeure de prendre cette mesure dans les délais qu'il fixe. Le cas échéant, il se substitue au Conseil ou au Directeur et prend la décision en leur lieu et place.

**Article 65 :** Les modalités de contrôle d'utilisation des fonds provenant des sources de financement extérieur sont déterminées par les Accords signés à cet effet avec le (s) Bailleur (s) de fonds concernés.

### TITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**Article 66 :** Dans le mois qui suit sa nomination, le Directeur du Projet doit soumettre au Ministre de tutelle les Projets de règlement intérieur du Projet, de son cadre organique et de son budget.

**Article 67 :** Le règlement intérieur du Projet est approuvé par arrêté du Ministre de tutelle, après l'avis favorable des Bailleurs de fonds concernés.

**Article 68 :** Le cadre organique du Projet est approuvé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle, des Ministres chargés du plan et de la coopération internationale et de la réforme administrative.

**Article 69 :** Le budget initial du Projet est approuvé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle, du Ministre chargé du plan et de la coopération internationale et du Ministre chargé de la réforme administrative

**Article 70 :** La mise en place du Conseil de surveillance, la sélection et le recrutement du personnel du Projet doivent intervenir dans les trois mois suivant la signature des Accords de financement avec les Bailleurs (s) de fonds concerné (s).

**Article 71 :** Le Conseil de surveillance doit examiner et approuver le règlement intérieur du Projet lors de sa première session. Les modifications et amendements proposés par le Conseil de surveillance sont approuvés par le Ministre de tutelle.

**Article 72 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret D/91/030 du 26 janvier 1991 fixant les statuts du Centre Pilote de Technologie Industrielle de Guinée, CPTI.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990
- Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des Services publics ;
- Vu l'ordonnance O/91/013 du 26 janvier 1991 portant restructuration du Centre Pilote de Technologie Industrielle ;
- Vu le décret n° 184/PRG/SGG/88 du 9 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'artisanat ;
- Vu le décret n° 231/PRG/SGG/89 du 21 décembre 1989 portant répartition des Institutions de recherche scientifique entre les Départements ministériels ;

Décrète :

## CHAPITRE I : MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

**Article 1 :** Sous la tutelle du Ministère chargé de l'industrie, le Centre Pilote de Technologie Industrielle a pour mission de participer à la mise en oeuvre de la politique du Gouvernement dans les domaines du transfert de technologies appropriées, de la promotion, de la maintenance d'équipements industriels et de la formation technique.

A ce titre, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et de vulgariser les technologies appropriées par l'adaptation d'équipements importés et par le développement de technologies endogènes ;

- de réaliser les prototypes de machines et d'équipements et de promouvoir l'esprit d'entreprise à travers des séances de démonstration ;

- de promouvoir des techniques et méthodes pour l'entretien et la réparation locale des équipements des petites et moyennes entreprises, artisanales et industrielles ;

- de développer les activités de formation en relation avec d'autres services nationaux de formation spécialisés dans les domaines d'intervention portant sur :

- \* l'apprentissage sur le tas en fabrication, exploitation et maintenance ;

- \* le recyclage et la reconversion des ouvriers et cadres techniques des secteurs industriel et artisanal en cours d'emploi ;

- \* la formation d'artisans et de créateurs d'ateliers ou d'entreprises pour les métiers relatifs à la construction mécanique et à l'électromécanique.

- de participer dans les activités des Centres régionaux africains et organismes internationaux en matière de conception, de vulgarisation et de fabrication technologique.

- subsidiairement, sans que ce soit au détriment de ses activités principales, notamment dans le cadre de ses activités de formation en cours d'emploi et d'apprentissage, le Centre peut, à titre onéreux apporter son assistance aux Petites et Moyennes Entreprises, aux artisans et aux unités industrielles dans la fabrication de machines, d'outillages simples et de pièces de rechange.

**Article 2 :** Le Centre peut en outre apporter son concours, pour des études ou travaux en matière de recherche et de vulgarisation technologiques, aux diverses administrations, collectivités, services publics ou privés, organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux organismes sous-régionaux et internationaux.

**Article 3 :** Les ressources du Centre proviennent :

- des subventions de l'Etat ;
- des fonds d'aides extérieures ;
- des dons et legs ;
- des produits du placement de ses fonds ;
- des avances remboursables consenties par des organismes publics ou privés ;
- des produits de ses prestations ;
- des emprunts ;

## CHAPITRE II : ORGANISATION

**Article 4 :** Pour l'accomplissement de sa mission, le Centre Pilote comporte :

- un Service administratif et financier,
- un Conseil d'administration,
- une Direction générale,
- des Services techniques.

### Section 1 : Le Conseil d'administration

**Article 5 :** Le Centre est administré par un Conseil d'administration composé de neuf membres, qui est constitué comme suit :

- trois représentants du Ministère de tutelle, (un représentant de l'O.N.P.A, un représentant du C.C.D.E., un représentant de la Direction nationale de l'industrie),
- un représentant du Ministre chargé du plan,
- un représentant du Ministre chargé des finances,
- un représentant de l'Office National de Formation Professionnelle et de Perfectionnement,
- un représentant du Ministre chargé de la recherche scientifique,
- un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- un représentant du personnel.

**Article 6 :** Les membres du Conseil d'administration sont nommés respectivement par :

- arrêté des Chefs de Départements pour leur représentant,
- le représentant du personnel est nommé par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition de l'Assemblée générale du personnel du Centre Pilote de Technologie Industrielle.

**Article 7 :** La durée du mandat du Conseil d'administration est de trois ans, renouvelable. Les membres du Conseil d'administration décédés ou démissionnaires, et ceux qui au cours du mandat perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés sont remplacés.

Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs précédents. Tout administrateur perd automatiquement son mandat après trois absences consécutives quelles que soient les raisons ; il doit être remplacé.

**Article 8 :** Le Conseil élit en son sein un Président et un Vice-président, chargé de remplacer le Président en cas d'empêchement.

L'un et l'autre sont élus à la majorité absolue au premier tour et, le cas échéant, à la majorité relative au second tour.

**Article 9 :** Le Directeur général assiste aux séances du Conseil d'administration avec voix consultative.

Le Conseil peut inviter à ses séances toute personne dont la compétence particulière lui paraît utile.

**Article 10 :** Le mandat des membres du Conseil d'administration est exercé à titre gratuit. Toutefois, les membres perçoivent une allocation liée à leur présence effective aux réunions du Conseil dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances.

**Article 11 :** Le Conseil d'administration est compétent dans toutes les affaires concernant l'organisation, la gestion et le fonctionnement du Centre. Il délibère notamment dans les matières suivantes

- 1) L'élaboration de son règlement intérieur, qui fixe en particulier \* les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration non fixées par le présent décret ;
  - \* les règles et conditions générales d'embauche, d'emploi, d'avancement et de licenciement du personnel ;
  - \* les conditions et les taux de rémunération (grille des salaires) et le régime des indemnités, primes et avantages divers ;
  - \* les modalités de gestion du Centre non définies ou non précisées par le présent décret ;
  - 2) La définition du programme d'activités du Centre ;
  - 3) Les programmes d'investissement et de renouvellement d'équipements ;
  - 4) Le budget prévisionnel annuel ainsi que, le cas échéant, les budgets rectificatifs en cours d'année ;
  - 5) Le rapport sur la gestion du Centre ;
  - 6) Les marchés et contrats de travaux, fournitures et services d'un montant supérieur à une limite fixée par le Conseil d'administration
  - 7) Les acquisitions, échanges et aliénations de biens immobiliers ainsi que les prises et cessions de bail d'une durée supérieure au seuil que fixe le Conseil d'administration ;
  - 8) Les règles et les limites de la délégation qu'il accorde au Directeur du Centre pour l'engagement et le paiement des dépenses ne donnant pas lieu à l'établissement d'un marché ;
  - 9) L'acceptation ou le refus de dons et legs ;
  - 10) Le rapport annuel d'activités ;
  - 11) L'évaluation des activités.
- Il donne son avis sur les questions qui lui sont soumises.

**Article 12 :** Le Conseil d'administration peut déléguer une partie de ses attributions au Directeur général du Centre.

Dans ce cas, il notifiera par écrit les limites et les conditions de cette délégation. Cette notification doit être renouvelée à chaque renouvellement du Conseil d'administration pour rester valable.

**Article 13 :** Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins deux fois par an.

Il se réunit sur convocation de son Président qui fixe l'ordre du jour de la séance.

Le Président convoque le Conseil sur un ordre de jour déterminé, à la demande de plus de la moitié des membres en exercice, à la

demande du Ministre de tutelle ou à celle du Directeur général. Sauf en cas d'urgence, le lieu, la date et l'ordre du jour sont portés au moins deux semaines à l'avance à la connaissance des membres du Conseil et du Directeur général.

**Article 14 :** Les membres du Conseil d'administration ont le droit de se faire représenter pour une séance déterminée, par un autre membre du Conseil désigné par lettre, télex, télécopie ou télégramme. Un membre du Conseil d'administration ne peut être porteur que d'un seul mandat supplémentaire.

**Article 15 :** Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié des membres en exercice. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de deux semaines. Les délibérations sont alors valables quelque soit le nombre des membres présents ou représentés. Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès verbaux signés par le Président et notifiées aux membres du Conseil d'administration dans les trois semaines qui suivent la séance.

**Article 16 :** Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec le Centre pour des marchés de travaux ou des marchés de fournitures ou recevoir aucune rémunération sous quelque forme que ce soit de ces entreprises. Ils ne peuvent en aucun cas prêter leur concours au Centre à titre onéreux.

**Article 17 :** Le Conseil d'administration peut être dissout par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du Président du Conseil d'administration. Une Commission de cinq membres, instituée par le même décret est alors chargée d'expédier les affaires courantes jusqu'à la constitution d'un nouveau Conseil d'administration, qui doit intervenir dans les trois mois suivant la dissolution.

## Section 2 : L'organisation des Services

**Article 18 :** Le Centre comprend :

- une Direction générale ;
- un Service administratif et financier ;
- une Division conception, promotion, formation ;
- une Division prototypes et fabrication technique.

**Article 19 :** Le Centre est dirigé par un Directeur général, nommé par décret, sur proposition du Ministre de tutelle et sur avis du Conseil d'administration.

Le Directeur général anime, coordonne et contrôle l'ensemble des services placés sous son autorité. Il prépare et soumet au Conseil d'administration le projet de budget, le programme de travail et le rapport d'activités. Il veille à l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il est ordonnateur du budget du Centre. Il est dépositaire de la signature du Centre pour tous les documents engageant la responsabilité de ce dernier. Il est habilité à ester en justice.

**Article 20 :** Le Directeur général est assisté d'un Directeur adjoint, qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement et qui assume cumulativement les fonctions de Chef d'une des Divisions du Centre. Le Directeur adjoint du Centre est nommé par arrêté du Ministre de tutelle.

**Article 21 :** Le Service administratif et financier est chargé :

- de la tenue du Secrétariat du Centre ;
- de la gestion du personnel ;
- de la gestion du budget et des fonds spéciaux éventuels ;
- de l'approvisionnement ;
- de la sécurité et de l'entretien des locaux administratifs et techniques.

**Article 22 :** La Division conception, formation et diffusion de technologies est chargée :

- d'élaborer un programme d'ensemble des activités techniques du Centre ;
- d'organiser la formation ;
- de conduire les travaux de recherche dans le cadre du transfert de technologie ;
- d'assurer la promotion du Centre ;
- d'assurer l'édition de la littérature technique réalisée par le Centre dans le cadre de la diffusion des technologies appropriée,
- de conseils en matière des droits sur les brevets et innovations techniques et industrielles.

**Article 23 :** La Division conception, formation et promotion comporte :

- une Section conception ;
- une Section promotion ;
- une Section formation et diffusion de technologies.

**Article 24 :** La Section conception est chargée des études et du suivi des fabrications techniques, de la conception, du transfert de technologie et du montage des devis.

**Article 25 :** La Section promotion est chargée de la promotion de prototypes, du suivi des utilisateurs des services du Centre.

**Article 26 :** La Section formation et diffusion de technologie est chargée de l'organisation des formations de la gestion de la bibliothèque technique du Centre, du contrôle de qualité dans les ateliers, de la diffusion de la littérature technique éditée par le Centre, de l'étude des questions liées à la protection de la propriété industrielle et des échanges avec les autres Centres de conception africains.

**Article 27 :** La Division prototypes et fabrication technique est chargée :

- d'exécuter les programmes de fabrications techniques dans le cadre du transfert de technologie ;
- d'exécuter les programmes de formation pratique dans les ateliers ;
- de programmer, coordonner et exécuter les différents commandes ;
- de maintenir les équipements en bon état de marche.

**Article 28 :** La Division prototypes et fabrication comporte :

- une Section mécanique ;
- une Section électromécanique ;
- une Section maintenance.

**Article 29 :** La Section mécanique est chargée de l'usinage et rectification des pièces et de la fabrication d'ensembles mécaniques et mécano-soudés dans le cadre du transfert de technologies.

**Article 30 :** La Section électromécanique est chargée de l'adaptation, de la tropicalisation, de l'entretien et de la réparation des moteurs électriques, transformateurs, groupes électrogènes et d'autres appareillages électriques.

**Article 31 :** La Section maintenance s'occupe de la maintenance générale de tous les équipements et installations du Centre.

## CHAPITRE III : TUTELLE

**Article 32 :** Le Ministre de tutelle reçoit, dans les conditions qu'il fixe, le procès verbal des délibérations du Conseil d'administration et, le cas échéant, des décisions prises par délégation de celui-ci et dont il estime la communication nécessaire.

**Article 33 :** Les délibérations du Conseil d'administration sont communiquées au Ministre de tutelle dans les sept jours suivant la réunion.

Les délibérations du Conseil d'administration sont exécutoires quinze jours après la réception du procès verbal, sauf opposition du Ministre de tutelle. Toutefois, l'entrée en vigueur des délibérations du Conseil d'administration concernant le budget prévisionnel annuel et le programme général d'investissement est soumise à l'approbation expresse du Ministre de tutelle, qui doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de la date de réception du procès-verbal. Passé ce délai, le budget devient

exécutaire.

**Article 34 :** Le Ministre de tutelle annule toute décision du Conseil d'administration du Centre prise en violation des lois en vigueur et des statuts du Centre.

**Article 35 :** Le Ministre de tutelle peut suspendre toute décision du Conseil d'administration de nature à compromettre la politique sectorielle du Gouvernement.

La suspension ne peut dépasser quinze jours. La décision de suspension doit être dûment motivée et accompagnée des directives concernant le sens de la modification souhaitée. La décision de suspension doit être réexaminée par le Conseil d'administration dans un délai de sept jours suivant sa communication.

**Article 36 :** Lorsque le Conseil d'administration ne prend pas une mesure prescrite par le présent statut ou les lois et règlements en vigueur, le Ministre de tutelle, après mise en demeure de prendre cette mesure dans le délai qu'il fixe, doit se substituer au Conseil d'administration et prendre la décision en son lieu et place.

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

**Article 37 :** Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en place des structures du Centre Pilote de Technologie Industrielle, le Directeur général est chargé d'élaborer et de soumettre au Ministre de tutelle un Projet de règlement intérieur, un cadre organique, un programme d'activités et un budget prévisionnel pour le premier exercice.

#### CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

**Article 38 :** Les Chefs de Divisions, le Chef du Service administratif et financier et les Chefs de Sections sont respectivement nommés par arrêté et par décision du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, sur proposition du Directeur général.

Le Centre dispose de son personnel propre pris en charge par son budget et ce, conformément aux règles applicables aux personnels des Etablissements publics.

**Article 39 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/031 du 26 janvier 1991 rectifiant le décret n° 213/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

**Article 1 :** Est et demeure rectifié le décret n° 213/PRG/SGG/89 du 23 novembre 1989 en ce qui concerne les parcelles attribuées au Commandant Henri FOULAH.

Au Lieu de :

"Il est accordé au Commandant Henri FOULAH, Ministre, l'autorisation d'occuper le terrain format les parcelles n° 15, 16, 17 et 18 du lot 34 du plan cadastral de ENTA-SUD, Conakry 3, d'une contenance de 1600 mètres carrés."

Lire :

"Il est accordé au Commandant Henri FOULAH, Ministre, l'autorisation d'occuper le terrain format les parcelles n° 17, 18, 19 et 20 du lot 34 du plan cadastral de ENTA-SUD, Conakry 3, d'une contenance de 1600 mètres carrés."

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/033 du 26 janvier 1991 créant et organisant les Services rattachés.**

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre chargé de la réforme administrative;

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;  
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux création, d'organisation et de contrôle des structures des Services publics.  
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/898 du 30 juin portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Guinée;

Décrète :

#### C HAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1 :** Les Services rattachés prévus à l'article 14 de l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 sont des services administratifs placés sous l'autorité hiérarchique d'un Ministre ou Secrétaire d'Etat.

Ils ne disposent ni de la personnalité morale, ni de l'autonomie administrative, ni de l'autonomie financière.

Ils peuvent, dans les cas prévus à l'article 9 ci-dessous, être dotés d'un budget annexe ou d'un compte spécial.

**Article 2 :** Les Services rattachés remplissent une mission spécifique, soit de gestion soit de production de biens ou de services.

Ils ont principalement un rôle d'exécution et sont chargés de l'application d'une réglementation particulière ou de la mise en oeuvre d'une activité spéciale.

Ils rendent compte de leurs activités.

Les Services rattachés disposent de la latitude nécessaire et suffisante pour prendre toutes dispositions utiles en vue de parvenir à une meilleure efficacité dans l'exercice de leur mission, conformément aux lois et règlements et aux instructions ou directives qui leurs sont données par le Service de rattachement.

**Article 3 :** Les Services rattachés sont créés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre intéressé, après avis du Ministre chargé de la réforme administrative.

Le cas échéant le décret peut porter création d'une catégorie de Services rattachés dont la mission est analogue ; chaque Service rattaché est alors organisé en exécution de ce décret, par arrêté du Chef de Département compétent.

**Article 4 :** Le décret portant création d'un Service rattaché ou d'une catégorie de Services rattachés détermine avec précision :

- la dénomination du Service,
- la ou les missions qui lui sont confiées,
- ses structures et attributions,
- l'autorité à laquelle il est rattaché
- le mode de sa gestion et de son fonctionnement,
- éventuellement, son implantation géographique.

#### CHAPITRE II : ORGANISATION , FONCTIONNEMENT

**Article 5 :** Les Services rattachés dont la mission dépend de l'activité de plusieurs Directions sont rattachés au Secrétaire général du Département.

Les Services rattachés dont la mission s'inscrit dans l'activité d'une seule Direction sont rattachés à cette Direction

Les Services rattachés dont l'activité se déploie à l'intérieur d'une seule circonscription territoriale déconcentrées sont rattachés au Chef de ladite circonscription. Dans ce cas, ils restent soumis aux instructions et directives que le Secrétaire général ou la Direction nationale compétents leur donnent sur le plan technique.

Lorsque la mission rentre dans le cadre des activités d'une Collectivité décentralisée, le Service est rattaché à ladite Collectivité.

Dans ce dernier cas le Service rattaché doit être créé par un texte propre à la Collectivité concernée et conforme aux règles de fonctionnement de ladite Collectivité.

**Article 6 :** Le niveau hiérarchique des Services rattachés et de leurs différentes structures internes est déterminé par le décret de création, par référence aux hiérarchies de l'administration centrale. Dans tous les cas, un Service rattaché doit impérativement se situer

à un niveau inférieur à celui de son Service de rattachement.

**Article 7 :** Le personnel utilisé par les Services rattachés est du personnel de l'Etat ou de la Collectivité décentralisée. Il est soumis aux lois et règlements concernant le recrutement, les carrières et les rémunérations des personnels fonctionnaires et contractuels de la Fonction publique. Dans le cas particulier où le Service rattaché dispose d'un budget annexe, il peut utiliser également les services de main d'œuvre journalière employée pendant de courtes périodes et en conformité avec les règles de fonctionnement du budget annexe.

**Article 8 :** Les crédits nécessaires au fonctionnement des Services rattachés sont ouverts au budget de l'Etat ou de la collectivité décentralisée. L'utilisation de ces crédits se fait conformément aux règles en exécution dudit budget. Les modes d'organisation et de gestion des Services rattachés doivent être adaptés à leur mission de manière à pouvoir la remplir rationnellement et avec le souci de l'équilibre économique.

**Article 9 :** Lorsque les Services rattachés ont pour mission la production de biens ou services susceptibles d'être cédés à titre onéreux, ils peuvent être dotés de budgets annexes qui font l'objet d'une réglementation particulière.

Lorsque le volume des opérations ne justifie pas la création d'un budget annexe, un compte spécial peut être ouvert dans les écritures du Trésor national. Ces comptes spéciaux font l'objet d'une réglementation particulière. L'ouverture d'un compte spécial ou la création d'un budget annexe doivent explicitement être prévues par le décret instituant le Service rattaché.

**Article 10 :** Sauf le cas particulier de l'existence d'un budget annexe ou d'un compte spécial, toutes les sommes éventuellement perçues, à quelque titre que ce soit, par les Services rattachés sont intégralement reversées dans les caisses du Trésor public et prises en compte au budget de l'Etat ou de la Collectivité.

Toutes les ressources d'ordre fiscal ou parafiscal dont la perception pourrait être confiée à un Service rattaché doivent être intégralement reversées au budget de l'Etat ou de la Collectivité décentralisée, nonobstant l'existence d'un budget annexe.

**Article 11 :** Lorsque pour ses activités le Service rattaché bénéficie de fonds en provenance de la coopération internationale, ces fonds sont obligatoirement versés au budget annexe et utilisés conformément aux règles de fonctionnement de ce budget. Toutefois, lorsque la Convention internationale de financement prévoit des règles particulières de gestion, la réglementation des budgets annexes sera adaptée pour ce cas particulier pour tenir compte des dispositions de la Convention.

**Article 12 :** La nomenclature des structures et l'organisation imposées aux Services centraux par l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 ne s'appliquent pas obligatoirement aux Services rattachés.

L'organisation proposée ne peut dépasser trois niveaux structurels et le niveau de base doit avoir moins de trois postes par unité structurelle.

Le décret portant création du Service détermine avec précision l'organisation du Service adapté à l'exécution de la mission.

Il précise de façon détaillée les attributions de chacune des structures.

**Article 13 :** Lorsque le Service rattaché est doté d'un budget annexe, les structures comprennent obligatoirement un Service administratif et financier (SAF).

Le SAF est chargé de la gestion du budget annexe, de la tenue de la comptabilité des matières, le cas échéant de la tenue d'une comptabilité industrielle et commerciale et, éventuellement du suivi des comptes bancaires. Le SAF est placé sous le contrôle technique de la DAAF du Département de rattachement.

**Article 14 :** Lorsque le Service rattaché a pour mission la production de services susceptibles d'être fournis par une entreprise de droit privé, il peut transférer la responsabilité de la production à ladite entreprise par un contrat de concession de service public.

Le Service rattaché étudie et prépare le contrat de concession, et en contrôle l'exécution.

La décision de concession et la signature du contrat relèvent de

la seule responsabilité soit du Département, soit du Chef de la circonscription territoriale déconcentrée, soit du responsable de la Collectivité décentralisée.

**Article 15 :** Les Services rattachés sont placés soit sous l'autorité soit sous le contrôle du Service de rattachement.

**Article 16 :** Un Service rattaché placé sous l'autorité du Service de rattachement reçoit de ce dernier toutes instructions concernant le déroulement de son activité et en rend compte dans les formes et selon la périodicité fixées par ce Service de rattachement. La périodicité ne peut être supérieure à l'année.

**Article 17 :** Un Service rattaché placé sous le contrôle du Service de rattachement reçoit de ce dernier des directives et orientations concernant les objectifs qui lui sont fixés. Le Chef du Service rattaché détermine lui-même les conditions d'exécution de sa mission et dresse au moins une fois l'an un rapport d'activités. Le fait qu'un Service rattaché soit placé sous le contrôle du Service de rattachement ne porte pas atteinte à sa subordination hiérarchique à l'autorité du Département compétent.

**Article 18 :** Le décret portant création du Service rattaché précise la nature et le niveau de rattachement.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

**Article 19 :** Le présent décret abroge toutes dispositions contraires contenues dans les textes régissant les Services rattachés actuellement existants. Il entraîne d'office les modifications nécessaires. Lesdits Services disposent d'un délai de six mois pour rédiger et faire approuver les modifications des textes actuels pour les mettre en conformité avec la présente réglementation.

**Article 20 :** Les Chefs de Départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 21 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/039 du 26 janvier 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décrète :

**Article 1 :** Il est accordé à Madame Hadja M'Mah FOFANA et famille, demeurant au quartier Madina Sig Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 1, 2, 3, 4 et 5 du lot 4 du plan cadastral de Enta-Sud, Préfecture de Conakry III, d'une contenance de 2012 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressée s'engage spécialement à ne lever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du Receveur des domaines, d'une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens ;

2°/ le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de

toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/040 du 26 janvier 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Aliou CONDE s/c Hadja M'Mah FOFANA, demeurant au quartier Madina Sig Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 8 et 10 du lot 5 du plan cadastral de Enta-Sud, Préfecture de Conakry III, d'une contenance de 1515 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens ;

2°/ le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/041 du 26 janvier 1991 attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.**

Le Président de la République,

Sur proposition du Ministre de l'urbanisme et de l'habitat,

Décète :

**Article 1 :** Il est accordé à Monsieur Issiaga DOUMBOUYA, Professeur au Ministère de l'Intérieur et de la décentralisation Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 11 et 12 du lot 4 du plan cadastral de Enta-Sud, Préfecture de Conakry III, d'une contenance de 1900 mètres carrés.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen, et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

**Article 3 :** Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/ le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de deux cent cinquante mille francs guinéens ;

2°/ le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret ;

3°/ l'implantation du bâtiment, dès la première année.

**Article 4 :** Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois ans.

**Article 5 :** Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

**Article 6 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

## ARRETES

### MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION.

**Arrêté A/91/00294/MID/DAT du 12 janvier 1991 nommant un Sous-préfet.**

Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Yayo SOMPARE, Conseiller du Préfet de Boké, est nommé dans les fonctions de Sous-préfet central de Boké, en remplacement de Monsieur Moussa Ansou CAMARA, décédé.

**Article 2 :** La dépense est imputable au Budget national de développement, exercice 1991.

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1er janvier 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

**Arrêté A/91/00361/MID/CAB du 15 janvier 1991 mutant des Sous-préfets.**

Le Ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Arrête :

**Article 1 :** Monsieur Layba CONDE S/LT. de la Gendarmerie nationale, Sous-préfet de Sibiribaro (Préfecture de Kérouané), est affecté dans les mêmes fonctions à Saladou (Préfecture de Mandiana), en Remplacement de Monsieur Keoulin KAMANO, muté.

**Article 2 :** Monsieur Kéoulin KAMANO A/C de l'armée, Sous-préfet de Saladou (Préfecture de de Madianan) est affecté dans les mêmes fonctions à Tiékolo (Préfecture de Guéckédou), en remplacement de Monsieur Amirou CAMARA, muté.

**Article 3 :** Monsieur Amirou CAMARA LT. de la Gendarmerie nationale, Sous-préfet de Tiékolo (Préfecture de Guéckédou), est affecté dans les mêmes fonctions à Sibiribaro (Préfecture de Kérouané), en remplacement de Monsieur Layba CONDE, muté

**Article 4 :** La dépense est imputable au Budget national du développement, exercice 1991.

**Article 5 :** Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

### MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

**Arrêté A/91/00885/MICA du 29 janvier 1991 fixant le prix des produits pétroliers.**

Le Ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Arrête :

**Article 1 :** Le prix de vente au litre des produits pétroliers est fixé sur toute l'étendue du territoire national de la façon suivante :

- essence : 600 francs guinéens ;
- gas-oil : 550 francs guinéens ;

- pétrole lampant : 450 francs guinéens.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté n° 4015/MICA/CAB/90 du 18 septembre 1990

**Article 3 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1er février 1991, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISSANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

ABONNEMENTS		Les demandes d'Abonnements et Annonces doivent être adressées au <b>SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT</b> B.P. 263 - Conakry ( avec la mention Journal Officiel )	PRIX DU NUMERO	
	1 an		Prix du Numéro	1.000 FG
1 - Guinée	25.000 FG	Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.	Prix du Numéro Double	2.000 FG
2 - Par Avion			<b>PRIX DES ANNONCES ET AVIS</b>	
Afrique	50.000 FG	Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du <b>Secrétariat Général du Gouvernement</b> exclusivement par Chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.	La Ligne	3.000 FG
Autres Pays	70.000 FG		Chaque annonce répétée : moitié prix	

### PARTIE OFFICIELLE

#### ORDONNANCES

- Ordonnance O/91/002/PRG/SGG/ du 08 janvier 1991 modifiant l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 portant institution du Code du travail. 39
- Ordonnance O/91/017 du 08 février 1991 rectifiant l'article 6 de l'ordonnance O/91/002 du 08 janvier 1991. 40
- Ordonnance O/91/018 du 08 février 1991 portant Code des impôts directs d'Etat. 40

#### DECRETS

- Décret D/91/005 du 08 janvier 1991 portant nomination des Directeurs préfectoraux de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics. 41
- Décret D/91/028 du 22 janvier 1991 fixant la valeur du point d'indice des grilles indiciaires de la Fonction publique. 41
- Décret D/91/032 du 26 janvier 1991 instituant le Règlement général sur la comptabilité publique. 41
- Décret D/91/034 du 26 janvier 1991 accordant une bourse d'études supérieures en syrie à deux étudiants 57
- Décret D/91/035 du 26 janvier 1991 accordant une bourse d'études post-universitaires aux Philippines à un étudiant. 57
- Décret D/91/036 du 26 janvier 1991 accordant une bourse d'études supérieures en U.R.S.S. à un étudiant. 57
- Décret D/91/037 du 26 janvier 1991 accordant une bourse d'études supérieures au Soudan à un étudiant. 58
- Décret D/91/038 du 26 janvier 1991 accordant une bourse d'études post-universitaires en U.R.S.S. à des étudiants. 58
- Décret D/91/042 du 31 janvier 1991 portant répartition entre les Départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1991. 58
- Décret D/91/044 du 08 février 1991 confirmant les Inspecteurs régionaux du développement rural et de l'environnement. 59
- Décret D/91/045 du 08 février 1991 complétant les articles 2,7 et 8 du décret n° 242/PRG/SGG/90 du 29 novembre 1990. 59
- Décret D/91/048 du 08 février 1991 attribuant une bourse d'études post-universitaires en Syrie à un étudiant guinéen. 60
- Décret D/91/049/PRG/SGG du 08 février 1991 attribuant une bourse d'études moyennes en Algérie à une jeune guinéenne. 60
- Décret D/91/052 du 08 février 1991 rectifiant l'article 1er du décret n° 155/PRG/SGG/90 du 9 août 1990 portant attribution d'une bourse d'études post-universitaires en République Arabe Syrienne. 60

- Décret. D/91/61 du 16 février 1991 portant convocation des électeurs pour les élections communales à Conakry. 61
- Décret D/91/062 du 16 février 1991 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale pour les élections communales à Conakry. 61

ERRATUM : Loi de Finances pour 1991 61

#### ORDONNANCES

Ordonnance O/91/002/PRG/SGG du 08 janvier 1991 modifiant l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 portant institution du Code du travail.

Le Président de la République ;

- Vu la déclaration de prise effective du pouvoir par l'armée en date du 3 avril 1984 ;
- Vu la proclamation de la 2ème République ;
- Vu l'ordonnance n° 009/PRG/84 du 18 avril 1984, prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;
- Vu l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988, portant Institution du Code du travail de la République de Guinée ;
- Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 27 novembre 1990 ;

Ordonne :

**Article 1 :** L'article 6 de l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 6 nouveau :** L'embauche des travailleurs de nationalité guinéenne n'est soumise à aucune formalité préalable telle que déclaration, autorisation, notification, agrément, visa ou autre auprès d'une quelconque autorité administrative.

**Article 2 :** L'Article 367 de l'Ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 367 nouveau :** Les services de l'emploi ont la charge de mettre en oeuvre la politique nationale en matière d'emploi de la main-d'oeuvre. Ils établissent toutes statistiques appropriées à cette fin. Un office public dénommé Office National de l'Emploi et de la Main-d'oeuvre assume cette tâche sous l'autorité du Ministère chargé du Travail.

**Article 3 :** L'Article 368 de l'Ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 368 nouveau :** Toute personne physique ou morale, qui ouvre une entreprise de quelque nature que ce soit, doit, dans les quinze jours du début d'activités, en faire la déclaration conjointement à l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'oeuvre et à l'Inspection du Travail dans le ressort de laquelle est installée l'entreprise.

Toute personne physique ou morale, qui exploite une entreprise de quelque nature que ce soit, doit, dans les quinze jours du début de chaque trimestre déposer à des fins statistiques auprès de l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'oeuvre une déclaration des mouvements de personnel au cours du trimestre écoulé. Le défaut de déclaration est puni d'une amende de 50 000 FG, et en cas de récidive d'une amende de 500 000 FG.

**Article 4 :** L'Article 369 de l'Ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 369 nouveau :** Les demandeurs d'emploi et les entreprises peuvent de façon facultative transmettre à l'Office National de l'Emploi et de la Main-d'oeuvre les offres et les demandes d'emploi. L'ONEMO est tenu de publier ou de diffuser par tous les moyens à sa disposition les offres et les demandes d'emploi qu'il reçoit.

**Article 5 :** L'Article 370 de l'Ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 370 nouveau :** Aucune obligation n'est faite à un employeur de transmettre ses offres d'emploi à l'ONEMO ni d'embaucher un demandeur d'emploi dont la demande est transmise par l'ONEMO. Aucune obligation n'est faite à un demandeur d'emploi de déposer sa demande à l'ONEMO.

**Article 6 :** L'Article 372 de l'Ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 372 nouveau :** L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'oeuvre participe à l'élaboration de la politique d'emploi dans le secteur privé. Il s'assure du respect de la législation relative à la main-d'oeuvre étrangère. Il examine les plans d'emploi des entreprises agréées. Les dispositions de la présente Ordonnance s'appliquent aux nationaux guinéens.

**Article 7 :** Le Ministre chargé du Travail prend par Arrêtés toutes mesures d'application de la présente Ordonnance.

**Article 8 :** La présente Ordonnance qui entre en vigueur à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 08 Janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Ordonnance O/91/017 du 08 février 1991 rectifiant l'article 6 de l'ordonnance O/91/002 du 08 janvier 1991.**

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG du 31 décembre 1990 ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Vu l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 portant institution du Code du travail de la République de Guinée ;  
Vu l'ordonnance n° 91/002/PRG/SGG/ du 08 janvier 1991 ;

Ordonne :

**Article 1 :** L'article 6 de l'ordonnance O/91/002 du 08 janvier 1991 est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

" **Article 6 :** L'article 372 de l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 est rectifié ainsi qu'il suit :

**Article 372 nouveau :** L'Office National de l'Emploi et de la Main d'Oeuvre participe à l'élaboration de la politique d'emploi dans le

secteur privé. Il s'assure du respect de la législation relative à la main-d'oeuvre étrangère. Il examine les plans d'emploi des entreprises agréées.

Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent aux nationaux guinéens. "

Lire :

" **Article 6 :** L'article 372 de l'ordonnance n° 003/PRG/SGG/88 du 28 janvier 1988 est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 372 nouveau :** L'Office National de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre participe à l'élaboration de la politique d'emploi relative à la main-d'oeuvre étrangère. Il examine les plans d'emploi des entreprises agréées. "

**Le reste sans changement.**

**Article 2 :** La présente ordonnance, qui entre en vigueur à compter de sa date de signature, sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 08 février 1991  
Général Lansana CONTE

**Ordonnance O/91/018 du 08 février 1991 portant Code des impôts directs d'Etat.**

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;  
Vu l'ordonnance n° 009/PRG/SGG du 18 avril 1984 prorogeant la validité des lois et règlements en vigueur au 3 avril 1984 ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 8 janvier 1991 ;

Ordonne :

**Article 1 :** Est adopté et promulgué le Code des impôts direct d'Etat annexé à la présente ordonnance (\*).

**Article 2 :** Il est institué au profit du budget national un impôt sur le revenu, un impôt sur les sociétés, un impôt minimum forfaitaire, une taxe d'apprentissage et un versement forfaitaire sur les salaires. Ces impôts et taxes sont assis, liquidés et perçus selon les dispositions prévues par les articles 1 à 247 du Code des impôts directs d'Etat annexé à la présente ordonnance (\*).

**Article 3 :** Les dispositions du Code des impôts directs d'Etat entreront en vigueur le 1er janvier 1991. Elles s'appliqueront aux revenus réalisés à compter de cette date.

**Article 4 :** A la date d'entrée en vigueur du Code des impôts directs d'Etat, les impôts et taxes visés à l'article 2 ci-dessus se substituent purement et simplement aux impôts directs et taxes assimilées énumérées ci-après :

- l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux, agricoles et artisanaux, prévu par les articles 125 à 171 du Code des contributions diverses institué par la loi n° 62/AN/CP/62 ;
- l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, prévu par les articles 172 et 173 du Code des contributions diverses ;
- la taxe d'apprentissage, prévue par les articles 174 à 186 du Code des contributions diverses ;
- l'impôt sur les traitements et salaires, prévu par les articles 191 à 209 du Code des contributions diverses ;
- l'impôt minimum forfaitaire, prévu par les articles 1 à 5 de l'ordonnance n° 090/PRG/SGG/87 du 30 décembre 1987 ;
- la retenue à la source sur certains revenus non salariaux, instituées par l'article 198 de l'ordonnance n° 083/PRG/SGG/89 du 30 décembre 1989.

**Article 5 :** Les revenus réalisés avant le 1er janvier 1991 restent soumis aux dispositions antérieures rappelées à l'article 4 de la présente ordonnance.

**Article 6 :** Les impôts et taxes visés à l'article 2 sont assis et liquidés par les services de la Direction nationale des impôts, qui en assurent également le contrôle.

**Article 7 :** Sous réserve des règles particulières prévues par le Code

des impôts directs d'Etat en matière d'acomptes, de prélèvements ou de retenue à la source, les impôts directs sont établis par voie de rôle nominatif. Exceptée la régularisation des paiements spontanés, les rôles d'impôts directs sont exigibles en totalité dans le mois de leur mise en recouvrement pour les cotisations se rapportant à l'année d'imposition courante et immédiatement pour celles relatives à des années antérieures.

Toute somme non recouvrée à la date d'exigibilité est passible des pénalités pour retard de paiement prévues par le Code des impôts directs d'Etat.

**Article 8 :** Les paiements spontanés sont reçus et les rôles recouverts par les Comptables publics dépendant de la Direction nationale du Trésor.

Les Comptables de la Direction nationale du Trésor appliquent et perçoivent les pénalités prévues pour retard de paiement en ce qui concerne les versements spontanés d'une part, les paiements effectués après la date d'exigibilité du rôle d'autre part.

**Article 9 :** La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 février 1991  
Général Lansana CONTE

\* **Note du SGG, Section J.O :** Pour des raisons techniques, le texte du Code des impôts directs d'Etat n'est pas publié au présent J.O. ; il fera l'objet d'une publication spéciale et peut être consulté auprès des services du Ministère de l'économie et de finances.

#### DECRETS

**Décret n° D/91/005 du 08 janvier 1991 portant nomination des Directeurs préfectoraux de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Sont nommés dans les fonctions de Directeurs préfectoraux de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics, les cadres ci-après :

- 1- Directeur préfectoral de Boké : Monsieur Benjamin SANDOUNO, Ingénieur des ponts et chaussées, H/A, précédemment en service à la subdivision des TP de Mali ;
- 2- Directeur préfectoral de Beyla : Monsieur Oury DIALLO, Ingénieur des ponts et chaussées, H/A, précédemment en service à la Direction nationale de l'entretien routier ;
- 3- Directeur préfectoral de Boffa : Monsieur Bayéro KANTE, Ingénieur des ponts et chaussées H/A, précédemment Chef de la subdivision des TP de Lélouma ;
- 4- Directeur préfectoral de Dabola : Monsieur Mory KABA, Ingénieur des ponts et chaussées H/A, précédemment en service à la Direction nationale de l'entretien routier ;
- 5- Directeur préfectoral de Dubréka : Monsieur Ibrahima Kalil KOUROUMA, Ingénieur des ponts et chaussées, H/A, précédemment Chef de la subdivision des TP de Conakry 3 ;
- 6- Directeur préfectoral de Gaoul : Monsieur Bley GBEMOU, Ingénieur des ponts et chaussées H/A, précédemment Chef de la subdivision des TP de Yomou ;
- 7- Directeur préfectoral de Koubia : Monsieur Ibrahima DIALLO, Ingénieur des ponts et chaussées, H/A, précédemment Chef de la subdivision des TP de Tougué ;
- 8 - Directeur préfectoral de Koundara : Monsieur Alpha Kabiné KOUROUMA, Ingénieur des ponts et chaussées, H/A, précédemment Chef de la subdivision des TP de Siguiri ;
- 9- Directeur préfectoral de Koundara : Monsieur Boubacar BARRY, Ingénieur des ponts et chaussées, H/A, précédemment en service à la Brigade de l'Office de Projet Routier ;
- 10- Directeur préfectoral de Mali : Monsieur Mamadou Saliou BALDE, Ingénieur des ponts et chaussées, H/A, précédemment en service à la Subdivision des TP de Labé ;
- 11- Directeur préfectoral de Labé : Madame Mandatou BAH, Ingénieur des ponts et chaussées, H/A, précédemment Chef de la subdivision des TP de Labé ;
- 12- Directeur préfectoral de Lélouma : Monsieur Sidikiba CAMARA, Ingénieur des ponts et chaussées, H/A, précédemment en service

à la Direction nationale de l'entretien routier ;  
13- Directeur préfectoral de Mandiana : Monsieur Naroumba KOUROUMA, Ingénieur des ponts et chaussées, H/A, précédemment Chef de la subdivision des TP de Kankan ;  
14- Directeur préfectoral de N'Zérékoré : Monsieur Siba BEAVOGUI, Ingénieur des ponts et chaussées, H/A, précédemment Chef de la subdivision de Macenta ;

**Article 2 :** La présente décret, qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 08 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/028 du 22 janvier 1991 fixant la valeur du point d'indice des grilles indiciaires de la Fonction publique.**

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;
  - Vu l'ordonnance n° 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la Fonction publique ;
  - Vu l'ordonnance n° 057/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 portant modification des articles 21,41 et 43 à 47 de l'ordonnance n° 048/PRG/59 du 8 octobre 1959 portant Statut général de la Fonction publique ;
  - Vu l'ordonnance O/91/010 du 22 janvier 1991 portant Loi de finances pour 1991 ;
  - Vu le décret n° 037/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant réglementation des agents contractuels de l'Etat ;
  - Vu le décret n° 315/PRG/SGG/88 du 30 décembre 1988 fixant de nouvelles grilles indiciaires et les règles de transposition des anciennes aux nouvelles structures de la Fonction publique ;
- Le Conseil des Ministres entendu ,

Décrète :

**Article 1 :** La valeur monétaire du point d'indice à appliquer aux grilles indiciaires des trois hiérarchies de la Fonction publique et des agents de l'Etat passe de 55 à 66 francs guinéens, à compter du 1er janvier 1991.

**Article 2 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et notamment le décret n° 062/PRG/SGG/90 du 26 février 1990, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 22 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

**Décret D/91/032 du 26 janvier 1991 instituant le Règlement général sur la comptabilité publique.**

Le Président de la République,

- Vu la Loi fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/90 du 31 décembre 1990 ;
- Vu l'ordonnance n° 038/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988 portant sur la Loi comptable ;
- Vu l'ordonnance n° 019/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement des Communes en République de Guinée ;
- Vu l'ordonnance n° 021/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant formation, organisation et fonctionnement du Conseil de la Ville de Conakry ;
- Vu l'ordonnance O/91/014 du 26 janvier 1991 portant loi organique relative aux Lois de finances ;
- Vu le décret n° 109/PRG/SGG/89 du 30 mai 1989 portant composition et fonctionnement de la Cour des comptes ;
- Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 196/PRG/SGG/89 du 8 novembre 1989 portant institution du Plan comptable général de l'Etat ;

Vu le décret n° 239/PRG/SGG/90 du 29 novembre 1990 portant réorganisation du Ministère de l'économie et des finances ;  
Le Conseil des Ministres entendu en sa sessions ordinaire du mercredi 26 décembre 1990 ;

Décète :

**Article 1 :** Le présent décret règle la comptabilité publique applicable :

- à l'Etat et aux Etablissements publics ;
- aux Collectivités décentralisées et, le cas échéant, aux Etablissements publics qui leur sont rattachés.

Il détermine les conditions dans lesquelles sont exécutées les opérations financières des personnes morales désignées dans le présent décret sous le terme de "organismes publics" et les normes selon lesquelles ces opérations sont retracées dans la comptabilité générale.

**Article 2 :** La présente réglementation découle de principes fondamentaux, communs à tous les organismes publics et qui sont posés notamment par les textes législatifs et réglementaires visés en tête du présent décret et par son Titre premier.

Les règles particulières d'application de ces principes à l'Etat et aux Etablissements publics, ainsi qu'aux Collectivités décentralisées, sont fixées aux Titres II et III du présent décret, qui prévoit également les dérogations à ces principes.

## TITRE PREMIER : PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE

### CHAPITRE PREMIER : OPERATIONS FINANCIERES

**Article 3 :** Les opérations financières et comptables résultent de l'exécution des budgets ou des états prévisionnels de recettes et des dépenses des organismes publics pour le compte desquels elles sont effectuées.

Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine.

**Article 4 :** Le budget, ou le cas échéant l'état des prévisions des recettes et des dépenses, est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses annuelles des organismes publics. Il est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois et règlements financiers en vigueur.

Les écritures qui retracent les comptes budgétaires sont arrêtées, approuvées et vérifiées dans les mêmes conditions.

#### Section 1 : Opérations de recettes

**Article 5 :** Les recettes des organismes publics proviennent des produits d'impôts, de taxes, de droits et des autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

Aucune recette autre que celles qui sont autorisées par les Lois de finances, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elle serait établie, ne peut être ordonnée ni encaissée, à peine, contre les autorités qui l'ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois ans, à l'égard de tous receveurs, percepteurs ou individus qui en feraient la perception.

**Article 6 :** Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.

Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont liquidées préalablement à leur recouvrement.

La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables.

Elle donne lieu à l'établissement d'un titre de perception, ou d'un acte formant titre, intitulé selon la nature du produit, "ordre de recettes", "rôle" ou "bulletin de liquidation".

Toutefois, pour les recettes encaissées au comptant, par anticipation ou sur versements spontanés, le titre de recette peut être établi ultérieurement, pour régularisation, dans les conditions définies par instruction conjointe du Directeur national du Trésor et du Directeur national du budget.

Dans ce cas, il s'intitule soit "titre de recettes de régularisation", soit "rôle de régularisation", soit "bulletin de liquidation de régularisation".

**Article 7 :** Les règlements sont faits par versement d'espèces, par remise de chèques bancaires ou postaux, ou encore par versement ou virement à un compte ouvert au nom du Comptable public chargé du recouvrement.

Par ailleurs, dans les cas expressément prévus par décision du Ministre chargé des finances, les redevables peuvent être admis à s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.

Sauf dispositions expresse de la loi, le débiteur d'une créance publique ne peut exiger à son profit la compensation.

**Article 8 :** Le recouvrement forcé des créances est poursuivi par les voies de droit en vertu d'un titre ayant force exécutoire.

Sauf exceptions tenant soit à la nature ou au caractère contentieux de la créance, soit à la nécessité de prendre sans délai des mesures conservatoires, le recouvrement forcé doit être précédé d'une tentative de recouvrement amiable.

**Article 9 :** Les délais de prescription sont fixés par la loi. En ce qui concerne l'Etat, ils sont précisés aux articles 85 et 133 du présent décret. A défaut de dispositions particulières, ces délais de prescription sont ceux de droit commun.

Les règles propres à chacun des organismes publics intéressés, et le cas échéant, à chaque catégorie de créance, fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné ou dans lesquelles une remise de dette ou une transaction ou une adhésion à un concordat peuvent intervenir. Dans les cas non prévus par les textes, ces conditions sont réglées par application du droit commun ou par décision du Ministre chargé des finances.

#### Section 2 : Opérations de dépenses

**Article 10 :** Les dépenses des organismes publics doivent être prévues à leur budget ou à leur actes modificatifs et être conformes aux lois et règlements. Les conditions dans lesquelles certaines dépenses peuvent être payées sans avoir été prévues dans les actes précités, sont fixées aux Titres II et III du présent décret.

Aucune dépense ne peut être payée ni faire l'objet d'un commencement d'exécution si elle n'est pas couverte par un crédit régulièrement ouvert au budget.

Les crédits budgétaires sont des autorisations maximales de dépenses. Dans la mesure où ils deviennent sans emploi, ils sont annulés dans les formes prescrites par l'ordonnance portant loi organique relative aux Lois de finances.

**Article 11 :** Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et le cas échéant, ordonnancées.

Toutefois, certaines catégories de dépenses peuvent faire l'objet d'ordonnancement de régularisation après paiement, de blocage et de réservation de crédits ou être payées sans ordonnancement préalable dans les conditions fixées à l'article 134 du présent décret.

**Article 12 :** L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge.

Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de l'organisme public intéressé agissant en vertu de ses pouvoirs, conformément aux lois et règlements.

**Article 13 :** La liquidation a pour objet de vérifier la réalité et l'exigibilité de la créance et d'en arrêter le montant.

Elle est opérée au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers, soit à la demande de ceux-ci (factures et mémoires) soit d'office lorsque le liquidateur dispose des éléments nécessaires (baux, contrats) et y est autorisé par les règlements.

**Article 14 :** L'ordonnancement est l'acte administratif donnant l'ordre de payer la dette déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus.

Il est matérialisé par l'établissement d'un titre de paiement.

Lorsqu'il s'agit d'un ordonnancement de régularisation, il consiste à prescrire au Comptable l'imputation définitive, dans ses écritures, des opérations effectuées à titre provisoire.

Les mandats de paiement et de régularisation ne peuvent être émis que dans la limite des crédits disponibles, conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 10 du présent décret.

**Article 15 :** Le paiement est l'acte par lequel un organisme public

se libère de sa dette.

Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, les paiements ne peuvent intervenir, soit avant l'échéance de la dette, soit avant l'exécution du service fait, soit avant la décision individuelle génératrice de la créance.

Toutefois, selon les règles propres à chaque organisme, à chaque catégorie d'organismes publics ou à certaines catégories de dépenses, des acomptes et des avances peuvent être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs.

**Article 16 :** Les paiements sont effectués par remise d'espèces, de chèques, par mandat postal aux frais du créancier, ou par virement bancaire ou postal dans les formes prescrits par les Titres II et III ci-dessous.

Le règlement d'une dépense publique est dans tous les cas libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes prévus au premier alinéa du présent article, au profit du véritable créancier ou de son représentant qualifié (héritiers, mandataires...). Si le créancier a contracté par ailleurs, envers l'Etat ou tout autre organisme public, une dette, celle-ci peut être retenue sur les paiements, par voie de précompte, dans la limite de son montant exigible ou suivant un barème pour les précomptes ou saisies sur salaires.

**Article 17 :** Toute opposition ou autre signification ayant pour objet d'arrêter un paiement doit être faite entre les mains du Comptable public assignataire de la dépense.

**Article 18 :** Tout paiement peut être arrêté ou suspendu en tout ou partie si des irrégularités dans les opérations qui l'ont précédé, ou des inexactitudes dans les pièces justificatives de ces opérations, sont constatées.

Lorsque le créancier d'un organisme public refuse de percevoir le paiement des sommes qui lui sont dues, la procédure d'offres réelles peut être exécutée dans les conditions ci-dessous ; Présentation d'un moyen de règlement égal à la somme que l'organisme estime devoir ; le principal et éventuellement intérêts ainsi que les frais incombant à l'organisme. Si le créancier refuse les offres réelles, le montant est consigné au Trésor. Si le créancier s'abstient d'encaisser la somme due, le montant de la créance peut être consigné au Trésor après préavis obligatoire au créancier. La consignation ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai d'un mois décompté à partir de la notification du préavis par lettre recommandée.

**Article 19 :** Les conditions dans lesquelles les créances impayées sont définitivement éteintes au profit des organismes publics sont fixées par leur régime financier respectif. Pour ce qui concerne l'Etat, elles sont précisées au Titre II du présent décret.

### Section 3 : Opérations de trésorerie

**Article 20 :** Sont définies comme opérations de trésorerie, tous mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes courants ou de dépôts, ainsi que (sauf exceptions propres à chaque catégorie d'organismes publics) les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.

**Article 21 :** Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles. Les charges et les produits résultant de leur exécution sont imputés, soit directement aux comptes budgétaires soit à des comptes d'imputation provisoire, avant régularisation.

**Article 22 :** Les fonds publics sont obligatoirement déposés dans les comptes du Trésor ouverts dans les écritures de la Banque Centrale, sauf dérogation expresse du Ministre chargé des finances.

**Article 23 :** Chaque poste comptable ne dispose que d'une seule caisse, dans laquelle sont réunis tous les fonds dont il est détenteur pour le compte des organismes publics. Il est interdit d'y inclure des fonds personnels.

### Section 4 : Opérations de patrimoine

**Article 24 :** Les opérations de patrimoine se rapportent aux biens des organismes publics ainsi qu'à l'émission des valeurs leur appartenant.

Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation de ces biens, objets et valeurs, sont fixées selon les règles propres à chaque catégorie d'organismes publics.

Le Ministre chargé des finances détermine, avec le cas échéant l'accord du Ministre de tutelle, les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks. Il précise également les limites dans lesquelles doivent être fixés éventuellement les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation.

**Article 25 :** Les opérations mentionnées à l'article qui précède doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le Ministre chargé des finances ou avec son accord.

Les justifications sont produites au juge des comptes dans les conditions prévues par les lois et règlements. Elles ne peuvent être détruites avant le jugement des comptes.

## CHAPITRE II : DU PERSONNEL D'EXECUTION

**Article 26 :** L'exécution des opérations financières incombe à deux catégories distinctes de personnes : les agents de l'ordre administratif dénommés Administrateurs et Ordonnateurs, et les Comptables publics.

### Section 1 : Les Administrateurs et les Ordonnateurs

**Article 27 :** Les Administrateurs et Ordonnateurs accomplissent les actes générateurs de recettes et de dépenses publiques et constatent les droits des organismes publics. Ces opérations concernent la liquidation des recettes, l'engagement, la liquidation des dépenses et éventuellement leur ordonnancement.

**Article 28 :** Les Ordonnateurs peuvent déléguer leurs pouvoirs, ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Dans tous les cas, les Ordonnateurs ainsi que leurs délégués et suppléants doivent être accrédités auprès des Comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.

**Article 29 :** Les Ordonnateurs sont personnellement responsables de la gestion des crédits qui leur sont ouverts dans les formes fixées par les lois et règlements. Il leur est interdit de conserver ou de manier eux-mêmes des fonds ou des valeurs, et d'opérer directement des paiements ou des recouvrements pour le compte de l'Etat ou des autres organismes publics.

### Section 2 : Les Comptables

**Article 30 :** Est Comptable public tout fonctionnaire ou agent ayant qualité pour exécuter, au nom de l'Etat ou des autres organismes publics, des opérations de recettes, de dépenses et de maniement de titres, soit au moyen de fonds et de valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures, soit encore par l'intermédiaire d'autres Comptables publics ou de comptes externes de disponibilités dont il ordonne ou surveille les mouvements.

**Article 31 :** Les Comptables publics sont seuls chargés :

- de la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les Ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation,
- de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;
- du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des Ordonnateurs accrédités, soit au vu de titres présentés par les créanciers, soit en ce qui concerne les paiements sans ordonnancement préalable, suivant les règles propres à chaque organisme public ;
- de la suite aux oppositions et autres significations ;
- de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;
- du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;
- de la tenue des comptabilités du poste comptable qu'ils gèrent ;
- de l'exécution des opérations de trésorerie.

**Article 32 :** Toute personne qui s'ingère dans les opérations de recettes, de dépenses ou de maniement de valeurs publiques, sans

avoir qualité pour le faire ou sans avoir le titre de Comptable public, est réputée comptable de fait, sans préjudice des poursuites éventuellement prévues par le Code pénal.

Les gestions occultes sont soumises aux mêmes règles que les gestions patentes et entraînent les mêmes responsabilités.

**Article 33 :** Les Comptables publics sont soumis à un régime particulier de responsabilité à la fois personnelle et pécuniaire.

**Article 34 :** Avant installation dans son poste, le Comptable est astreint à la "prestation de serment" devant le juge des comptes, ainsi qu'à la constitution de garanties.

**Article 35 :** Outre la mise en jeu de sa responsabilité pécuniaire, le Comptable peut encourir la mise en oeuvre de sanctions administratives et pénales.

**Article 36 :** Les Comptables bénéficient d'indemnités et rémunérations accessoires, déterminées par les textes et règlements en vigueur.

**Article 37 :** Tout Comptable ayant la qualité de Comptable public est, en plus de ses obligations de droit commun, tenu d'exercer certains contrôles dans l'exécution des opérations financières dont il a la charge :

A) En matière de recettes, le contrôle des Comptables publics s'exerce, au moment du recouvrement sur :

- la validité de l'autorisation à percevoir ;
- la validité de la mise en recouvrement ;
- la régularité des réductions ou annulations opérées sur les ordres de recettes.

B) En matière de dépenses, le Comptable public agit en tant que payeur. Son contrôle s'exerce, au moment du visa des actes dépenses sur :

- la qualité de l'Ordonnateur ou de son délégué ;
- la disponibilité des crédits ;
- l'exacte imputation de la dépense selon sa nature et son objet, aux chapitres qu'elle concerne ;
- la validité de la créance dans les conditions fixées à l'article 38 ci-après.

C) En matière de patrimoine, le contrôle porte sur :

- la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;
- la conservation des biens pris en comptabilité.

**Article 38 :** La vérification, avant paiement, de la créance porte sur :

- la certification de service fait ;
- l'exactitude des calculs de liquidation ;
- la production des justifications réglementaires ;
- l'intervention préalable des visas et contrôles aux différents stades précédant le paiement ;
- l'absence d'une opposition ;
- l'exacte application des règles de prescription et de déchéance, prévue à l'article 9 ci-dessus.

**Article 39 :** Les Comptables publics assurent la gestion des postes comptables qui leur sont confiés.

Tout poste comptable est confié à un seul comptable public. Les Comptables publics peuvent cependant déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sur leur responsabilité.

Les Comptables sont accrédités auprès des Ordonnateurs et, le cas échéant, des autres Comptables publics avec lesquels ils sont en relation.

Ils doivent rendre un compte de gestion au moins une fois l'an.

**Article 40 :** Des Régisseurs peuvent être chargés, pour le compte des Comptables publics, d'opérations d'encaissement ou de paiement. Les Régisseurs des caisses de recettes et des caisses d'avances sont personnellement responsables, au même titre que les Comptables publics, des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 31 du présent décret, ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 37 et 38 ci-dessus.

### Section 3 : Dispositions communes

**Article 41 :** Les fonctions d'Administrateur ou d'Ordonnateur et les fonctions de Comptable sont incompatibles. Exceptionnellement, les

dispositions de l'article 71 ci-dessous peuvent être mises en oeuvre.

**Article 42 :** Les conjoints des Ordonnateurs ne peuvent être Comptables des organismes publics auprès desquels lesdits Ordonnateurs exercent leurs fonctions.

**Article 43 :** Lorsqu'à l'occasion des contrôles qu'ils sont tenus d'exercer, les Comptables publics ont suspendu, conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus, le paiement d'une dépense qui leur a été ordonnée, les Ordonnateurs peuvent les requérir de payer sous leur responsabilité. La réquisition doit respecter des règles de fond et de forme pour que le Comptable puisse y déferer en dégageant sa responsabilité :

- Elle doit être notifiée par écrit au Comptable assignataire de la dépense ;

- Elle doit viser très exactement la dépense concernée et son montant ;

- Elle doit être datée et signée ;

Le Comptable doit refuser de déferer à l'ordre de réquisition lorsque la suspension de paiement est motivée par :

- \* l'absence de crédits ;

- \* l'absence de justification de service fait ;

- \* le caractère non libératoire du paiement.

Elle doit faire l'objet de la part du Comptable, d'un compte-rendu immédiat et direct au Directeur national du Trésor.

**Article 44 :** Le contrôle de la gestion des Comptables publics est assuré selon les règles propres à chaque catégorie de Comptables publics, par le Ministre chargé des finances, les supérieurs hiérarchiques et les corps de contrôle ou juridiction compétents.

### CHAPITRE III : LA COMPTABILITE

**Article 45 :** La Comptabilité des organismes publics décrit l'exécution des opérations en deniers et des opérations matières de ces organismes. Elles en fait apparaître les résultats annuels.

Elles est organisée en vue de permettre :

- le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;

- la détermination des coûts et du rendement des services ;

- la connaissance de la situation du patrimoine ;

- l'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale et l'amélioration de la planification ;

- la comptabilité des matières ( valeurs inactives et stocks).

**Article 46 :** La Comptabilité publique comprend une comptabilité générale et, selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public ainsi que les objectifs poursuivis, une comptabilité analytique d'exploitation et une ou plusieurs comptabilités spéciales.

**Article 47 :** La Comptabilité générale retrace :

- les opérations budgétaires ;

- les opérations de trésorerie ;

- les opérations faites avec des tiers ;

- les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.

Outre cette comptabilité tenue par les Comptables, elle comporte une comptabilité administrative dont le but est de décrire et de justifier l'utilisation des crédits budgétaires, conformément à la nomenclature. Le Plan comptable ouvert en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes qui sont tenus selon la méthode de la partie double.

La nomenclature des comptes de chaque organisme public s'inspire soit du Plan comptable général de l'Etat, soit du Plan comptable privé. Les Plans comptables, des organismes autres que l'Etat sont approuvés par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle.

**Article 48 :** Les comptabilité analytique a pour objet de faire apparaître les éléments de calcul et de contrôle du coût et du rendement des services ou du prix de revient des biens et produits fabriqués.

**Article 49 :** Les comptabilités spéciales font l'objet d'une réglementation particulière à chaque organisme public ou chaque catégorie d'entre eux.

**Article 50 :** Les comptes des organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution de leur budget. Ils sont établis par le Comptable en fonction à la date à laquelle ils sont rendus. Les règlements particuliers à chaque catégorie d'organismes publics

fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des Comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêté des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.

Les mêmes règlements fixent les modalités et les délais de reddition des comptes. En cas de retard, des amendes peuvent être appliquées aux Comptables par le juge des comptes.

Eventuellement, un commis d'office peut être chargé de la reddition des comptes.

## TITRE II : REGIME FINANCIER DE L'ETAT

### CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

**Article 51 :** Les charges et les ressources de l'Etat sont présentées dans le budget général. L'ensemble des recettes concourt à l'exécution de l'ensemble des dépenses. Exceptionnellement certaines recettes peuvent être affectées à certaines dépenses sous forme de budgets annexes ou de comptes spéciaux du Trésor, dont la création ou la suppression relève des Lois de finances.

**Article 52 :** La Loi organique ou les Lois de finances déterminent les périodes et les conditions dans lesquelles s'exécutent les recettes et les dépenses de l'Etat, ainsi que les moyens de trésorerie destinés à faire face à une impasse éventuelle. Elle prévoit les conditions dans lesquelles le budget doit être préparé, adopté et promulgué.

**Article 53 :** Aucune dépense ne peut être engagée sans qu'il ait été pourvu à sa couverture par un crédit budgétaire régulier.

**Article 54 :** Aucune dépense ne peut être imputée sur un crédit si sa nature est sans rapport avec la destination de ce crédit.

**Article 55 :** Sauf exceptions prévues dans le cadre de la réglementation des marchés publics, aucune dépense ne peut être liquidée, aucun droit ne peut être arrêté au profit d'un créancier qu'après constatation du service fait.

### CHAPITRE II : LE PERSONNEL CHARGE DE L'EXECUTION DU BUDGET

#### Section 1 : Les agents de l'ordre administratif

**Article 56 :** La procédure d'exécution des budgets est fondée sur la principe fondamental de la séparation des fonctions d'Ordonnateur et de Comptable.

**Article 57 :** Les agents de l'ordre administratif accomplissent les actes générateurs de recettes et de dépenses publiques. Ils comprennent des Administrateurs de crédits et des Ordonnateurs.

**Article 58 :** Les Ministres sont Administrateurs des crédits budgétaires ouverts au titre de leur Département. Ils peuvent déléguer tout ou partie de leurs pouvoirs.

Ils établissent des propositions d'engagement et de liquidation des dépenses publiques imputées sur ces crédits, et soumettent au Ministre chargé des finances des projets de mandats. A ce titre, ils sont responsables :

- de l'engagement et de la certification régulière des dépenses ;
- du respect de la spécificité et de la disponibilité des crédits dont ils assurent la gestion ;
- de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique.

**Article 59 :** Au niveau central, le Ministre chargé des finances est l'Ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Directeur national du Budget.

A ce titre il est responsable :

- de la répartition des crédits ;
- de la constatation et de la liquidation régulière des recettes ;
- de la liquidation et de l'ordonnement des dépenses ;
- du contrôle et de la comptabilité des dépenses engagées ;
- de la spécificité des crédits ouverts par la Loi de finances ;
- de l'exacte application de la réglementation relative à la comptabilité publique.

**Article 60 :** En ce qui concerne les crédits déconcentrés, le Ministre chargé des finances délègue ses pouvoirs aux Préfets et aux Chefs de missions diplomatiques, lesquels agissent en tant qu'Ordonnateurs secondaires.

**Article 61 :** L'Ordonnateur ou les Ordonnateurs délégués émettent les ordres de recettes destinés à assurer le recouvrement des créances de l'Etat et les notifient aux Comptables publics, seuls chargés de leur recouvrement. Ils émettent également les titres de paiement et les font parvenir, appuyés des justifications nécessaires, aux Comptables publics assignataires.

**Article 62 :** Lorsque les Comptables ont, conformément à l'article 18 ci-dessus, suspendu le paiement d'une dépense, les Ordonnateurs peuvent sous leur responsabilité personnelle et pécuniaire, requérir les Comptables de payer, dans les conditions prévues à l'article 43 ci-dessus.

**Article 63 :** En ce qui concerne l'Etat, les Comptables publics sont placés sous l'autorité directe du Directeur national du Trésor. Dans les services déconcentrés, si un Comptable public est pris en flagrant délit de fautes graves, l'Ordonnateur (Préfets et Ministres résidents) auprès duquel il est accrédité, peut prendre des mesures disciplinaires conservatoires à son égard. Ces mesures ne deviennent définitives qu'après accord du Ministre de l'économie et des finances.

#### Section 2 : Les Comptables publics

**Article 64 :** Les Comptables publics chargés de l'exécution des opérations financières de l'Etat comprennent :

- les Comptables directs du Trésor ;
  - les Comptables des administrations financières ;
  - les Comptables des budgets annexes et des comptes spéciaux.
- Les Comptables directs du trésor et les Comptables des administrations financières sont placés sous l'autorité du Ministre chargé des finances. Les Comptables des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor sont placés sous l'autorité conjointe du Ministre chargé des finances et du Ministre dont relève leur service.

**Article 65 :** Sous l'autorité du Ministre chargé des finances, le Directeur national du Trésor est le Comptable principal de l'Etat. A ce titre, c'est à lui qu'il appartient de produire le compte de gestion afférent au budget de l'Etat et aux comptes spéciaux. Il est également le Comptable supérieur unique de l'Etat. A cet effet, il exécute ou fait exécuter pour son compte toutes opérations de recettes et de dépenses du budget général, des budgets annexes et des comptes spéciaux du Trésor. Il effectue aussi toutes les opérations de trésorerie et d'une manière générale, toutes opérations financières de l'Etat, dont l'exécution n'a pas été expressément confiée à des Comptables de budgets annexes.

**Article 66 :** Au niveau central, outre le Directeur national du Trésor qui assure personnellement les opérations de recettes et de dépenses en devises, ainsi que certaines opérations de trésorerie en matière de mouvements de fonds, les recettes et les dépenses de l'Etat sont exécutées par des Comptables spécialisés par nature :

- le Payeur central du Trésor, assignataire des dépenses ;
- le Receveur central du Trésor, assignataire des recettes ;
- le Receveur spécial des douanes, assignataire des recettes douanières liquidées au niveau central.

**Article 67 :** Au niveau déconcentré, les Comptables de l'Etat sont les suivants :

- les Trésoriers principaux, comptables chargés de la centralisation des opérations des comptables subordonnés de leur région, ainsi que des mouvements de fonds ;
- les Trésoriers préfectoraux, chargés des dépenses et des recettes de l'Etat au niveau préfectoral ;
- les Payeurs des représentations diplomatiques, chargés des dépenses de personnel, de matériel et d'investissement, nécessaires au fonctionnement des Ambassades, ainsi que de certaines dépenses budgétaires déléguées par le Directeur national du budget. A ce titre, ils reçoivent des fonds transférés par le Directeur national du Trésor, auquel ils justifient périodiquement de leur utilisation conformément aux crédits qui leur sont délégués.

Ils sont également chargés des recettes effectuées pour le compte du budget national.

**Article 68 :** Les Comptables des administrations financières sont chargés, conformément aux dispositions fixées par le Code des

douanes, le Code des impôts, le Code de l'enregistrement, les lois et règlements propres à leur service, de la liquidation et du recouvrement des droits au comptant.

**Article 69 :** Les dispositions des articles 33 à 36 ci-dessus, s'appliquent aux Comptables de l'Etat.

A titre de garantie, l'Etat bénéficie de droit, dès l'installation du Comptable dans son poste, et sans inscription préalable, d'une hypothèque légale sur ses biens immobiliers et sur ceux de son ou de ses conjoints, conformément à l'article 1145 du Code Civil.

**Article 70 :** Le Comptable est tenu à la constitution d'un cautionnement. Ce cautionnement est constitué par consignation à un compte spécial ouvert dans les écritures du Trésor, au nom de l'intéressé, d'une indemnité mensuelle spécifique dont le montant est déterminé par arrêté du Ministre chargé des finances, en fonction de l'importance du poste.

Ce dépôt portera intérêt au taux déterminé par arrêté du Ministre chargé des finances.

Le compte pourra être débité d'office par le Directeur national du Trésor, du montant des débits éventuellement mis à la charge du Comptable.

Le plafond du cautionnement sera déterminé, pour chaque catégorie de postes comptables, par arrêté du Ministre chargé des finances.

Le Directeur national du Trésor pourra sous sa responsabilité, libérer 50% du cautionnement si à la fin d'un exercice le Comptable est dans une situation régulière au regard du transfert des pièces constitutives du compte de gestion, et s'il a subi au moins une vérification sur place sans que sa responsabilité ne soit mise en cause.

Le solde de ce compte ne sera libéré qu'au terme de la gestion du Comptable, après délivrance d'un quitus par le juge des comptes ou le Ministre chargé des finances.

### Section 3 : Les Régisseurs

**Article 71 :** Certains agents de l'ordre administratif peuvent, conformément à l'article 41 ci-dessus, être habilités à exécuter pour le compte de l'Etat, des opérations de recettes, de dépenses ou de trésorerie. Ils sont dénommés Régisseurs d'avances ou (et) de recettes.

Les opérations effectuées par les Régisseurs doivent être rattachées à la gestion d'un Comptable direct du Trésor qui en vérifie la régularité. Ils sont soumis aux contrôles sur place, ordonnés par le Ministre chargé des finances et éventuellement par le Comptable de rattachement.

**Article 72 :** Créées en cas de nécessité absolue de service, les régies d'avances sont destinées, soit à faciliter le règlement des menues dépenses, soit à accélérer le règlement de certaines dépenses qui, par nature peuvent être contrôlées à posteriori. Les régies de recettes sont destinées à faciliter l'encaissement des recettes administratives ou des recettes qui, par leur nature, sont peu susceptibles de faire l'objet d'un recouvrement classique.

**Article 73 :** Les régies d'avances et de recettes ne peuvent être instituées que par arrêté du Ministre chargé des finances, sur proposition du Ministre de tutelle. Ces arrêtés fixent :

#### 1. Pour les régies d'avances :

- le nom du Régisseur et de son suppléant ;
- la nature des dépenses à payer et leur imputation budgétaire ;
- le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au Régisseur ;
- les conditions de justification et de renouvellement de l'avance.

#### 2. Pour régies de recettes :

- le nom du Régisseur et de son suppléant ;
- la nature des produits à percevoir et leurs modalités d'encaissement ;
- la périodicité des versements que le Régisseur doit effectuer chez le Comptable auquel il est rattaché ;
- le montant maximum de l'encaisse qu'il est autorisé à détenir.

#### 3. Pour les deux catégories de régies :

- le Comptable de rattachement ;
- la nature des comptes de disponibilités dont le Régisseur peut disposer pour l'exécution de ses opérations ;

- s'il y a lieu, la nature, le montant et le mode de réalisation des garanties imposées au Régisseur, et le montant de l'indemnité de responsabilité qui lui est attribuée.

**Article 74 :** La comptabilisation des opérations effectuées par les Régisseurs s'exécute conformément aux dispositions prévues par la nomenclature du Plan comptable général de l'Etat et conformément aux dispositions des articles 194 à 202 du présent décret.

**Article 75 :** La gestion des Régisseurs ne peut être déclarée quitte, et leur éventuelle garantie libérée, que lorsque leur situation a été reconnue régulière au sein d'un certificat administratif signé conjointement par le Directeur national du Trésor et le Directeur national du service concerné.

## CHAPITRE III : LES OPERATIONS FINANCIERES

### Section 1 : Les opérations de recettes

#### 1- Impôts directs et taxes assimilées

**Article 76 :** Les impôts directs et taxes assimilées sont perçus par voie de rôles conformément aux dispositions du Code des impôts. Dans la circonscription territoriale de la ville de Conakry, les rôles des contributions sont dressés par le Directeur national des impôts ou les responsables préfectoraux des impôts. Ils sont envoyés pour centralisation au Directeur national du Trésor qui les transmet, soit pour prise en charge et recouvrement au Receveur central du Trésor, soit pour prise en charge au Trésorier principal qui assure ensuite leur envoi pour recouvrement aux Trésoriers préfectoraux concernés.

Dans les Régions, les rôles dressés par les responsables préfectoraux des impôts sont transmis aux Trésoriers principaux qui en effectuent la prise en charge, et assurent leur envoi pour recouvrement aux Trésoriers préfectoraux.

Les rôles sont rendus exécutoires au niveau de la ville de Conakry par le Directeur national des impôts, et pour les services déconcentrés par les Préfets, sur délégation du Ministre chargé des finances.

La loi fixe les conditions d'exigibilité de l'impôt et de sa mise en recouvrement, ainsi que la procédure d'exercice des poursuites contre les redevables et les obligations des tiers en la matière.

**Article 77 :** Les Comptables du Trésor sont seuls chargés de la perception des rôles des contributions directes, qu'ils ont pris en charge dans leurs écritures.

Ils doivent remettre pour versement, une quittance extraite d'un journal à souches délivré par le Directeur national du Trésor. Ils sont tenus d'émarger, à chaque article du rôle, le montant des versements totaux ou partiels effectués à leur caisse, et d'annoter la date de ces versements et le numéro de la quittance.

En cas de non paiement à la date limite prévue dans le rôle, ils appliquent, de leur propre initiative, la majoration et les frais de poursuites prévus par les lois et règlements en vigueur, les ajoutent au principal de l'impôt et les prennent en charge dans leurs écritures. Ils en poursuivent le recouvrement au même titre que le principal, par toutes les voies de droit.

Ils peuvent également accorder la remise totale ou partielle de la majoration et des frais de poursuites, dans les limites et suivant la procédure prescrite par les décisions du Ministre chargé des finances.

**Article 78 :** Les agents chargés de la perception des impôts directs ont l'entière responsabilité de l'engagement des poursuites qu'ils exercent ou font exercer par des agents autorisés ou commissionnés par le Ministre chargé des finances.

**Article 79 :** Les dispositions du dernier alinéa de l'article 7 du présent décret s'appliquent aux débiteurs de l'Etat. Cependant, les opérations comptables, sans contraction, sont possibles dans les conditions fixées par le Directeur national du Trésor.

**Article 80 :** Les décisions de dégrèvement, consécutives à des réclamations des contribuables introduites dans les formes prévues par le Code des impôts, sont du ressort soit du Ministre chargé des finances, soit du Directeur national des impôts, par délégation du Ministre des finances.

Le Ministre chargé des finances est seul compétent pour les réclamations supérieures à un montant déterminé par la réglementation en vigueur.

Le Directeur national des impôts est compétent pour les réclamations portant sur des sommes inférieures à ce plafond. Dans tous les cas, le bénéficiaire doit être avisé de la décision prise, par un avis de dégrèvement ou du rejet de sa demande. Le montant des dégrèvements par décharge, remise ou modération, fait l'objet d'états de dégrèvements adressés aux Comptables du Trésor dans les mêmes conditions que les rôles.

Les états de dégrèvements viennent en diminution du montant des prises en charge. Ils sont joints aux pièces justificatives à transmettre à l'appui du compte de gestion.

**Article 81 :** Lorsque le dégrèvement intervient après paiement par le contribuable, l'excédent éventuel est remboursé par voie de mandatement, conformément aux dispositions du Plan comptable général de l'Etat.

**Article 82 :** Il appartient aux Comptables du Trésor de présenter en admission en non valeur, soit les cotes pour lesquelles les poursuites se sont avérées inopérantes et ont abouti à la constatation de l'insolvabilité du débiteur, soit celles qui ont été indûment liquidées. Les états sur lesquels sont présentées ces cotes sont instruits par le Directeur national des impôts. La décision d'admission ou de rejet est prise soit par le Ministre chargé des finances, soit par le Directeur national des impôts, par délégation de ce dernier. L'un ou l'autre dispose d'un délai de 6 mois pour statuer, à compter de la date de présentation.

Passé ce délai, l'absence de décision vaut admission en non valeur. La comptabilisation des décisions d'admission s'effectue dans les mêmes conditions que prévues à l'article 80 ci-dessus au dernier alinéa.

**Article 83 :** Les recouvrements opérés après emploi d'une décision de non-valeur sur des cotes jugées irrecevables sont imputés au budget général.

**Article 84 :** Les Comptables du Trésor sont tenus de justifier chaque année leurs restes à recouvrer par des états nominatifs établis au 31 décembre, et produits avant le 31 mars de l'année suivante. Par la suite, ils sont mis à jour au 30 juin et au 31 décembre, dans les conditions fixées par le Directeur national du Trésor. Ces états de restes à recouvrer sont soumis au visa du Directeur national du Trésor.

L'apurement des rôles doit intervenir au plus tard avant la date limite de prescription déterminée conformément aux dispositions de l'article 85 ci-dessous.

Passée cette date, les cotes non recouvrées, non admises en non-valeur et pour lesquelles le Comptable n'aura pas justifié avoir effectué toutes diligences nécessaires en vue de leur recouvrement, seront mises à la charge du dit Comptable par arrêté de débet prononcé par le Ministre chargé des finances.

Faute pour lui d'avoir obtenu du Ministre chargé des finances une remise gracieuse de sa dette, ou une décharge de responsabilité, le Comptable sera tenu de payer de ses deniers personnels les cotes non apurées, après imputation par le Directeur national du Trésor des sommes consignées conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 70 du présent décret.

**Article 85 :** Les sommes dues par les débiteurs de l'Etat sont prescrites après un délai de trois ans décompté à partir du 31 décembre de l'année de mise en recouvrement du rôle ou du titre exécutoire, ou à partir du dernier acte de poursuites interruptif de prescription.

## 2 - Impôts indirects et contributions perçues sur liquidations

**Article 86 :** Les impôts indirects et autres contributions perçues sur liquidations sont liquidés suivant les dispositions propres à chacun d'eux, déterminées par les lois et règlements.

Les agents désignés à l'article 64 du présent décret sont seuls chargés de la prise en charge de la totalité de ces liquidations et d'en poursuivre le recouvrement par toutes voies de droit.

**Article 87 :** Les relevés des droits et taxes liquidés par les services des douanes, les états des liquidations des contributions indirectes et les bordereaux de versement des Comptables de

l'enregistrement, justifient leur enregistrement dans les écritures du Comptable du Trésor.

**Article 88 :** A la clôture de l'exercice, les agents chargés du recouvrement dressent un état des articles non recouverts, annotés pour chaque article du motif d'irrecouvrabilité.

Au vu de cet état, le Directeur national du Trésor établit, par Comptable responsable :

- un bordereau des sommes à admettre en non valeur dont le Comptable devra être déchargé ;
- un bordereau de celles qu'il juge devoir être mises à sa charge ;
- un bordereau de celles qui sont susceptibles d'un recouvrement ultérieur.

**Article 89 :** La prescription acquise au redevable pour les droits de douanes et taxes perçues sur liquidation est prévue par les lois et règlements qui fixent également les conditions d'exigibilité des créances, d'exercice des poursuites contre les redevables, les obligations des tiers et les conditions d'octroi du crédit.

## 3. Produits du domaine.

**Article 90 :** Les produits du domaine sont liquidés suivant les modalités prévues par les règlements propres aux services ou établissements concernés.

Les paiements au comptant sont effectués à la caisse du Receveur de l'enregistrement désigné par arrêté du Ministre chargé des finances et le cas échéant sur proposition du Ministre intéressé. A défaut de paiement au comptant, le Receveur établit un ordre de recette qui est transmis pour recouvrement au Trésor accompagné d'un avis à l'adresse du débiteur, indiquant le montant et l'origine de la dette à payer.

## 4. Amendes et condamnations pécuniaires.

**Article 91 :** Les amendes et condamnations pécuniaires comprennent :

- les amendes pénales, civiles, administratives et certaines amendes fiscales ;
- les confiscations, réparations, restitutions, dommages et intérêts, frais ayant le caractère de réparations et intérêts moratoires ;
- les frais de justice ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement correspondants.

Elle sont liquidées sur la base de textes légaux régissant chaque catégorie d'entre elles, ainsi que des décisions de justice ou des décisions administratives qui les ont prononcées.

Le titre de perception est constitué suivant le cas, par l'extrait de jugement ou de l'arrêt ou encore par la décision administrative. Il est transmis au Comptable chargé du recouvrement dans des conditions fixées par le Ministre chargé des finances et le Ministre de la justice, le cas échéant.

**Article 92 :** Les poursuites ne peuvent être entamées avant l'envoi au redevable d'un avis valant sommation sans frais et précisant la date limite de paiement. Elles sont menées de la même façon que pour les impôts directs. Toutefois, le montant des transactions, des amendes de composition et des amendes forfaitaires est encaissé au comptant.

**Article 93 :** Lorsqu'un débiteur bénéficie d'une mesure d'amnistie ou de grâce qui n'est pas subordonnée au paiement des amendes, le recouvrement de celles-ci est abandonné. Il est également abandonné lorsque le débiteur a exécuté les conditions d'une transaction, ou qu'il peut invoquer à son profit la prescription définie à l'article 85 du présent décret.

**Article 94 :** Lorsque les poursuites entreprises apportent la preuve de l'insolvabilité du condamné, les condamnations pécuniaires qui n'ont pu être recouvrées sont annulées suivant la procédure des admissions en surséance.

**Article 95 :** Le montant des pénalités contractuelles décomptées par l'administration à un fournisseur ou à un entrepreneur de travaux est repris par voie de précompte sur le premier paiement fait à l'intéressé. Il appartient au Comptable chargé du recouvrement de faire opposition entre les mains de la personne physique ou morale débitrice du paiement, suivant les procédures prévues par les règlements qui déterminent également les conditions dans lesquelles le débiteur peut faire opposition à cette

procédure. Le débiteur conserve néanmoins la faculté de se libérer par versement direct à la caisse de l'agent du Trésor, conformément au premier alinéa de l'article 7 ci-dessus.

**Article 96 :** Les condamnations pécuniaires dues par les détenus peuvent être perçues par prélèvement sur leur pécule, s'il en a été constitué un. A cet effet, le pécule des détenus sera versé à un compte ouvert dans les écritures du Directeur national du Trésor.

**Article 97 :** Les condamnations à une peine pécuniaire peuvent, dans les conditions fixées par la loi, faire l'objet de contrainte par corps.

**Article 98 :** Les amendes pour contraventions de police concernant les infractions au Code de la route font l'objet d'un versement soit entre les mains du Receveur central du Trésor, soit le cas échéant entre les mains du Trésorier préfectoral le plus proche. Ce versement est effectué au vu du procès-verbal dressé par l'agent verbalisateur. Il donne lieu à la délivrance d'un reçu.

#### 5. Autres recettes étrangères à l'impôt et au domaine.

**Article 99 :** La liquidation des créances de l'Etat, autres que celles visées aux précédents paragraphes, est opérée selon la nature de la créance, sur les bases fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice ou les conventions.

Les ordres de recettes ou de reversements sont transmis pour recouvrement au Trésor accompagnés d'un avis à l'adresse du débiteur, indiquant le montant et l'origine de la dette à payer.

**Article 100 :** Tout ordre de recettes ou de reversement doit indiquer les bases de la liquidation.

Toute erreur de liquidation au préjudice du débiteur donne lieu à l'émission d'un ordre d'annulation ou de réduction de recettes qui précise les bases de la nouvelle liquidation.

**Article 101 :** Si le débiteur est un fournisseur, ou un créancier de l'Etat à tout autre titre, le montant de l'ordre de recettes ou de reversement est repris par voie de précompte sur les premiers paiements faits à l'intéressé conformément aux articles 79 et 95 ci-dessus, quel que soit le budget ou le compte sur lequel ces paiements sont imputés. L'opposition du débiteur à la procédure du précompte ne fait pas obstacle à la consignation des sommes qui doivent être précomptées.

**Article 102 :** Si le débiteur est un fonctionnaire, un militaire, un agent contractuel de l'Etat, l'avis des sommes à payer lui est transmis par voie hiérarchique.

Le recouvrement doit s'opérer par voie de précompte sur ses appointements.

Le précompte doit s'effectuer conformément à un barème fixé par les règlements en vigueur, appliqué au principal du traitement, mais aussi aux accessoires, à l'exception toutefois des sommes allouées à titre de remboursement de frais et des allocations ou indemnités à caractère social.

**Article 103 :** Les amendes sanctionnant les fautes de gestion commises à l'encontre de l'Etat peuvent être recouvrées, dans les conditions prescrites au précédent article, sur les traitements des fonctionnaires et agents de la fonction publique coupables de ces délits.

De la même façon, les arrêtés de débet pris à l'encontre des Comptables publics peuvent donner lieu à recouvrement par voie de précomptes sur les traitements, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième de l'article 84 ci-dessus.

Les poursuites sont exercées comme en matière de contributions directes.

L'apurement des restes à recouvrer s'opère dans les formes prévues à l'article 88 ci-dessus, de la même façon que pour les contributions indirectes, les taxes diverses et les produits du domaine.

#### 6. Dispositions communes

**Article 104 :** Les ordres de recettes dont le montant est inférieur à un seuil fixé par décision du Ministre chargé des finances ne sont pas mis en recouvrement.

**Article 105 :** Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu qui forme titre libératoire envers le Trésor. La forme

des reçus et les conditions de leur délivrance sont fixées par décision du Ministre chargé des finances ou avec son agrément.

Toutefois, il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, tickets ou formules, et d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits, ou s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.

Sous réserve des dispositions particulières prévues par la loi et les règlements, le débiteur de l'Etat est libéré s'il présente un reçu régulier, s'il invoque le bénéfice d'une prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement, par un Comptable public, des effets bancaires ou postaux émis au profit du Trésor en règlement de sa dette.

**Article 106 :** Les ordres de recettes émis suite à un arrêté de débet à l'encontre d'un Comptable public, doivent être appuyés de l'arrêté ou de sa copie.

**Article 107 :** Les poursuites en matière d'ordres de recettes sont exercées comme en matière de contributions directes.

En cas de recouvrement forcé, les ordres de recettes sont exécutoires de plein droit, sans formalité complémentaire. Ils sont prescrits conformément aux dispositions de l'article 85.

**Article 108 :** Les arrêtés de débet sont exécutoires de plein droit. Ils ne peuvent faire l'objet d'un litige devant les tribunaux.

Le recouvrement des titres exécutoires est poursuivi jusqu'à opposition du débiteur devant la juridiction compétente.

#### Section 2 : Les opérations de dépenses

**Article 109 :** Avant d'être payées, conformément à l'article 11 ci-dessus, les dépenses publiques sont engagées, liquidées et éventuellement ordonnancées.

##### 1 - L'engagement

**Article 110 :** L'engagement, tel que défini à l'article 12 du présent décret, est soumis aux dispositions des Lois de finances.

**Article 111 :** L'engagement doit être effectué au vu de pièces prévues dans une nomenclature établie par décision du Ministre chargé des finances.

**Article 112 :** Toute dépense, à la charge de l'Etat, ne peut être proposée à l'engagement que par les Administrateurs de crédits ou leurs délégués spécialement habilités dans les formes prévues par les articles 57 à 59 du présent décret.

**Article 113 :** Les Administrateurs ne peuvent proposer d'engager aucune dépense au-delà des crédits déterminés par les Lois de finances, ni procéder à aucun recrutement au-delà des effectifs autorisés.

**Article 114 :** Les Lois de finances précisent les dates limites d'engagement par nature de dépenses.

##### 2 - La liquidation

**Article 115 :** La liquidation, telle que décrite à l'article 13 ci-dessus, est assurée par les Administrateurs de crédits ou leurs délégués sous le contrôle du Ministre chargé des finances. Les dépenses payables sans ordonnancement préalable, conformément à l'article 134 du présent décret, sont liquidées en tant que de besoin.

**Article 116 :** Les dépenses ne peuvent être liquidées qu'après engagement régulier.

Les liquidations sont soumises aux dispositions des Lois de finances. Lorsque le montant de la liquidation finale diffère de celui de l'engagement initial, il doit aussitôt être procédé selon le cas, soit à un engagement complémentaire, soit à un dégageant sur les crédits ouverts.

Hors les cas d'avances ou acomptes expressément autorisés par le Code des marchés publics, aucune liquidation ne peut être effectuée avant service fait.

**Article 117 :** Toute falsification des pièces justificatives d'une liquidation, toute fausse certification, constituent un faux en écritures publiques dont les auteurs s'exposent aux sanctions

prévues par la loi.

**Article 118 :** La liquidation des dépenses est effectuée à la demande des créanciers qui produisent à cet effet des factures définitives, mémoires ou décomptes.

Elle peut être faite d'office, lorsque le liquidateur dispose des bases et éléments de liquidation nécessaires et qu'aucune contestation n'existe sur les droits du créancier.

**Article 119 :** Le cas échéant, conformément à l'article 111 ci-dessus, doivent être joints aux factures mémoires ou décomptes, les arrêtés, décisions, conventions ou marchés qui les justifient.

**Article 120 :** Les factures doivent être produites en original. Elles sont arrêtées en chiffres et en toutes lettres. Elles doivent être datées et signées par le fournisseur.

### 3 - Ordonnancement

**Article 121 :** L'ordonnancement s'exécute sous l'autorité du Ministre chargé des finances, seul Ordonnateur à titre principal des budgets et comptes de l'Etat.

Les Ordonnateurs délégués sont habilités à mandater les dépenses sur les crédits qui leur sont délégués, ainsi qu'à effectuer tout ordonnancement de régularisation.

Les mandats de paiement ou de régularisation sont assignés sur la caisse du Comptable du Trésor du ressort financier de l'Ordonnateur.

Des décisions du Ministre chargé des finances fixent les dates limites d'émission des titres de paiement, leur forme et les énonciations qui doivent y figurer.

Ils prévoient également les conditions dans lesquelles des dépenses peuvent être payées sans ordonnancement préalable, ainsi que l'organisation du contrôle des dépenses engagées tant à l'échelon central qu'à l'échelon déconcentré.

**Article 122 :** Chaque mandat de paiement, autorisation de paiement, ordre de paiement en devises et mandat de régularisation, doit être daté et numéroté dans une série continue et unique par titre et par exercice.

Chaque titre de paiement désigne le créancier réel par ses nom et prénoms, ou éventuellement sa raison sociale si le créancier se trouve être une personne morale de droit privé ou public.

Le véritable créancier est celui qui a rendu le service, livré les fournitures ou effectué les travaux, et qui a un droit à exercer contre l'Etat.

**Article 123 :** Les titres de paiement cités à l'article 122 sont récapitulés sur des bordereaux distincts, datés, signés et arrêtés pour leur montant total. Les bordereaux font également l'objet d'une numérotation continue et distincte, conformément à l'article 122 ci-dessus.

Outre le total des émissions qu'ils récapitulent, les bordereaux reprennent le total, en antérieurs, du bordereau précédent et établissent ainsi le total général des émissions qui sont intervenues depuis le début de l'exercice pour la catégorie de titres de paiement concernée.

Chaque titre de paiement (sauf mandat de régularisation) doit être accompagné d'un moyen de règlement qui est selon le cas, un bon de caisse, un ordre de virement bancaire ou postal assorti d'un avis de crédit, un ordre de virement interne, ou le cas échéant un chèque sur le Trésor, un mandat carte ou tout autre moyen de règlement autorisé par les lois et règlements. Des bordereaux récapitulatifs sont établis par mode de règlement.

**Article 124 :** Les titres de paiement ou les pièces qui les justifient doivent être revêtus du visa du Contrôleur financier.

Le mandatement des salaires des agents de l'Etat peut être établi au nom d'un des ayants-droit sachant signer et nommé billeteur. Un état de paiement collectif est alors joint au mandat. L'acquit du bénéficiaire doit être recueilli sur ce document dans une colonne d'emargement réservée à cet effet.

Le billeteur doit être accrédité auprès du Comptable payeur par décision du Ministre chargé des finances, éventuellement sur proposition du Ministre intéressé.

Le billeteur est tenu de s'assurer, sous sa responsabilité, de l'identité de l'agent qui perçoit son salaire et qui émarge l'état de paiement. La décision portant nomination d'un billeteur peut désigner trois membres d'une commission chargée de veiller à

la remise des salaires aux ayants-droit, qui signent sous leur responsabilité personnelle les états de paiement au lieu et place des bénéficiaires ne sachant ou ne pouvant signer.

Les salaires non payés le cinq du mois suivant, doivent être impérativement reversés à la caisse du Comptable assignataire.

**Article 125 :** Le nombre et la nature des pièces justificatives sont signalés sur le titre de paiement, dans le cas où elles doivent accompagner les mandats.

**Article 126 :** Les Comptables assignataires sont tenus d'exercer, à la réception des mandats et titres de paiement, les contrôles prévus à l'article 37 du présent décret.

Après visa, le Comptable renvoie un exemplaire du bordereau à l'Ordonnateur. Si à l'occasion des contrôles qu'il effectue conformément aux dispositions du présent article le Comptable constate, soit dans les pièces justificatives, soit dans les mandats ou titres de paiement, des erreurs matérielles, omissions ou irrégularités de toute nature, il est tenu de renvoyer les pièces concernées avec une déclaration écrite et motivée, et de détruire leur montant du bordereau.

Cependant, tout Comptable qui, sans motif, aura refusé un paiement, tout Ordonnateur qui aura délivré une réquisition jugée abusive par le Ministre chargé des finances, fera l'objet d'une sanction. En cas de réquisition abusive, le recouvrement des sommes indûment payées sera effectué sur les biens et traitement de l'Ordonnateur qui l'aura délivrée.

**Article 127 :** La faculté de réquisition prévue à l'article 43 ci-dessus est ouverte aux Ordonnateurs.

### 5 - Paiement

**Article 128 :** Le paiement des dépenses s'exécute sous l'autorité du Directeur national du Trésor, Comptable supérieur unique des opérations de l'Etat.

Les Comptables du Trésor sont seuls responsables des paiements assignés sur leur caisse ou effectués pour le compte d'autres Comptables publics.

**Article 129 :** Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe le montant au dessous duquel le paiement peut être effectué en numéraire.

**Article 130 :** Si le moyen de règlement est un bon de caisse, celui-ci est remis, après visa, à l'ayant-droit. En cas de perte dûment constatée, un duplicata peut être établi par la Direction nationale du Budget, après accord du Comptable assignataire.

**Article 131 :** Conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les Comptables sont tenus de s'assurer du caractère libératoire du paiement qu'ils effectuent.

Lorsque le paiement est effectué entre les mains de représentants, mandataires ou ayants-droit du véritable créancier, les Comptables sont tenus de s'assurer des droits et qualités, selon le droit commun, des parties prenantes et de la régularité de leur acquit. Une décision du Ministre chargé des finances fixera le plafond au-delà duquel une procuration notariée est obligatoire.

En cas de paiement en numéraire, les Comptables sont tenus de s'assurer de l'identité de la partie prenante et de recueillir son acquit sur le bon de caisse.

Lorsque le bénéficiaire ne sait ou ne peut signer, le Comptable mentionne cette incapacité, signe au lieu et place de la partie prenante et fait signer également deux témoins.

Lorsqu'il s'agit de paiement collectifs, les dispositions de l'article 124 ci-dessus, s'appliquent.

**Article 132 :** Avant tout paiement, les Comptables doivent s'assurer de l'absence d'opposition ou de saisie-arrêt sur les sommes qu'ils doivent régler et qui leur auraient été notifiées conformément aux dispositions des articles 144 et suivants ci-dessus. Ils doivent également s'assurer que la dépense qu'ils ont à charge de régler n'est pas atteinte par la déchéance prévue à l'article 133 ci-dessus.

**Article 133 :** Sous réserve des dispositions de l'article 141 ci-dessus, toute créance qui n'a pas été payée avant la clôture de l'exercice auquel elle appartient et n'a pu, à défaut de justifications suffisantes, être liquidée, ordonnancée et payée dans un délai de

trois années à partir du 31 décembre de l'année qui a vu la naissance de la créance, sera prescrite et définitivement éteinte au profit de l'Etat, sans préjudice des déchéances spéciales prononcées par les lois et règlements ou prévues par une clause des marchés ou conventions.

## 6 - Opérations diverses

### I - Paiements effectués par les Comptables publics sans ordonnancement préalable

**Article 134 :** Peuvent être payées sans ordonnancement préalable et incorporées au compte général des dépenses de l'Etat certaines dépenses qui, en exécution des lois et règlements, présentent le double caractère d'être déterminées sans contestation et d'être inévitables pour l'Etat.

Le Ministre chargé des finances, agissant dans le cadre des dispositions des Lois de finances, fixe les catégories de dépenses auxquelles s'applique cette procédure.

### II - Opérations de régularisation

**Article 135 :** Les reversements en atténuation de dépenses, donnent lieu au rétablissement des crédits correspondants au chapitre concerné.

**Article 136 :** En cas d'erreur d'imputation effectuée par l'Ordonnateur, il est établi un certificat de réimputation au Comptable assignataire en vue de la rectification de ses écritures.

**Article 137 :** Si l'erreur d'imputation est le fait du Comptable, celui-ci établit un certificat de faux classement et procède à la rectification de ses écritures.

**Article 138 :** En cas d'annulation de dépenses, les crédits sur lesquels elles avaient été précédemment imputées, redeviennent disponibles.

### III - Dispositions spéciales

**Article 139 :** Des règles particulières relatives à l'exécution de certaines opérations énumérées ci-après peuvent être fixées dans les conditions suivantes :

- dépenses nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics : par les Lois de finances ;
- dépenses sur crédits spéciaux : décision du Président de la République ;
- dépenses d'investissement sur fonds d'aides étrangères ou d'affectation spéciale : par des dispositions législatives concernant ces fonds et par les textes ou convention pris en application.

### IV - Prescriptions et déchéances

**Article 140 :** Les délais de prescription et de déchéance sont précisés aux articles 85 et 133 du présent décret.

**Article 141 :** Les dispositions de l'article ci-dessus ne sont pas applicables aux créances dont la liquidation, l'ordonnancement et le paiement n'ont pu être effectués dans les délais prescrits, par le fait de l'Administration ou par suite d'action en justice. Toutefois, dans ce cas, il ne peut être procédé au paiement qu'au vu d'un nouveau titre de paiement justifié par une décision du Ministre chargé des finances.

**Article 142 :** Sauf cas de force majeure apprécié par le Ministre chargé des finances, les pensions et secours sont prescrits conformément à l'article 133 ci-dessus.

La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants cause des pensionnés qui n'ont pas produit de justification de leurs droits dans les trois ans décomptés à partir du 31 décembre de l'année de décès du titulaire de la pension.

**Article 143 :** Pour ce qui concerne la demande en restitution de droits, marchandises, frais divers en matière de contributions indirectes, la déchéance intervient après un délai de deux ans à compter de la date de paiement des droits et frais divers, ou du dépôt des marchandises.

## V - Oppositions à paiement.

**Article 144 :** Une opposition notifiée conformément à l'article 17 ci-dessus, doit mentionner très précisément la créance concernée et son montant. Sont considérées comme nulles et non avenues toutes oppositions ou significations faites en dérogation de ces principes.

**Article 145 :** Les oppositions sont notifiées aux Comptables assignataires par exploit d'huissier.

**Article 146 :** Par dérogation avec l'article précédent, pour les créances privilégiées de l'Etat les Comptables sont autorisés à se faire verser directement entre leurs mains, les fonds que détiendraient des tiers pour le compte des débiteurs défallants de l'Etat. La notification de l'opposition devra être faite directement entre les mains du tiers détenteur, dans les formes prévues par les décisions du Ministre chargé des finances.

**Article 147 :** Dans le cas où un Comptable public est amené à refuser une opposition, il motive son refus en marge de l'original de l'acte de notification.

Les Comptables du Trésor disposent du délai d'un jour franc à compter de la date de notification pour se prononcer sur la recevabilité de l'acte. Si le jour s'avère être un jour férié, le délai est repoussé d'autant.

**Article 148 :** Les oppositions relatives à des consignations existantes au Trésor public sont irrecevables par les Comptables de l'Etat.

**Article 149 :** Une opposition est valable trois ans décomptés à partir de sa date de notification ; elle est renouvelable jusqu'à apurement de la dette. Quand il a été satisfait à l'opposition et qu'elle se trouve soldée, le Comptable doit en demander mainlevée. Une opposition périmée ne peut être remplacée que par une nouvelle opposition régulièrement notifiée au Comptable.

**Article 150 :** Les oppositions, délivrées ou recues, doivent être suivies sur un registre auxiliaire qui précise la destination ou l'origine de l'opposition, le nom, prénom et qualité du redevable, le montant et la nature des sommes dues, les différents versements effectués au titre de celle-ci, ainsi que le solde.

### Section 3 : Opérations de trésorerie.

**Article 151 :** Les services du Trésor exécutent, sous l'autorité du Ministre chargé des finances, les opérations de trésorerie de l'Etat qui comprennent essentiellement :

- la gestion des disponibilités du Trésor et les mouvements de fonds ;
- la gestion des fonds déposés par les correspondants du Trésor, et les opérations effectuées pour leur compte ;
- l'émission et le remboursement de la dette exigible du Trésor, des avances de trésorerie et des autres dettes de l'Etat ;
- l'encaissement et l'escompte des effets et obligations émis au profit de l'Etat ainsi que la gestion de ses participations ;
- d'une manière générale, la centralisation des fonds publics et leur aménagement dans l'espace et dans le temps.

#### 1- Disponibilités et mouvements de fonds.

**Article 152 :** Les fonds du Trésor, et généralement des Collectivités et Etablissements publics à caractère administratif, sont déposés sur un compte ouvert au nom d'un Comptable du Trésor et tenu dans les écritures de la Banque Centrale. Ils sont insaisissables et seuls les Comptables de l'Etat sont habilités à la manier.

**Article 153 :** Le Ministre chargé des finances fixe le montant des comptes de disponibilités ouverts au nom des Comptables publics et des Régisseurs, ainsi que les règles relatives à la limitation des encaisses ou de l'actif de ces comptes.

Les Comptables résidant dans des localités où la Banque Centrale n'a pas de succursale, sont autorisés par le Ministre chargé des finances à avoir un compte ouvert dans les écritures d'un organisme bancaire représenté dans la localité. A défaut, ils sont approvisionnés en fonds par le Trésorier principal dont ils relèvent et auquel ils versent leurs éventuelles recettes.

**Article 154 :** Les Administrateurs de crédits, les Ordonnateurs et autres agents de l'Etat n'ayant pas qualité de Comptable public, de Régisseur d'avance et (ou) de recettes, ne peuvent se faire ouvrir, ès-qualité, de compte de disponibilités.

**Article 155 :** Hormis les mouvements de numéraire nécessités par l'approvisionnement ou le nivellement des caisses des Comptables, tous les règlements entre Comptables de l'Etat sont réalisés par virement de compte ou par l'intermédiaire d'un chèque bancaire émis soit par le Directeur national du Trésor, soit par le Trésorier principal en direction des Trésoriers préfectoraux de son arrondissement financier disposant d'un ouvert à leur nom.

## 2 - Traités et obligations.

**Article 156 :** Les Comptables publics procèdent à l'encaissement des traités et obligations qu'ils détiennent. Le Directeur national du Trésor est seul habilité, dans les conditions fixées par convention passée par le Ministre chargé des finances, à escompter les effets et obligations cautionnés émis au profit de l'Etat.

## 3 - Correspondants

**Article 157 :** Les correspondants du Trésor sont les personnes morales ou physiques et les organismes qui, soit en application des lois et règlements, soit en vertu de conventions déposent à titre obligatoire ou facultatif des fonds au Trésor, ou sont autorisés à effectuer des opérations de recettes et de dépenses par l'intermédiaire des Comptables du Trésor.

**Article 158 :** Tout correspondant du Trésor est tenu d'ouvrir, soit un compte de dépôt, soit un compte courant, soit un compte de mouvements réciproques de fonds, dans les écritures du Trésor. Sauf autorisation donnée par le Ministre chargé des finances, il ne peut être ouvert qu'un seul compte au Trésor par correspondant.

**Article 159 :** Le Ministre chargé des finances fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes ouverts au nom des correspondants, le taux et le mode de liquidation de l'intérêt qui peut leur être alloué, ainsi que les conditions dans lesquelles des opérations de recettes et de dépenses peuvent être effectuées pour leur compte par les comptables du Trésor.

**Article 160 :** Les comptes ouverts au Trésor au nom des correspondants ne peuvent pas présenter de découvert. Si un solde débiteur apparaît, la situation créditrice du compte doit être rétablie dans les cinq jours à compter de la date de la demande de régularisation.

En cas de retard le Directeur national du Trésor peut réclamer le versement d'intérêts calculés au taux des avances faites au Trésor par la Banque Centrale.

**Article 161 :** Les Comptables publics habilités à assurer un service de dépôts de fonds particuliers sont tenus de placer au Trésor tous les fonds ou valeurs qui leur sont confiés à ce titre.

**Article 162 :** Dans le cadre des autorisations données chaque année par la loi de finances en vue de couvrir l'impasse de trésorerie, le Ministre chargé des finances peut créer et faire placer dans le public et auprès des banques et organismes divers, des valeurs du Trésor à court terme portant intérêt.

Les conditions d'émission de ces valeurs par les Comptables du Trésor et le taux d'intérêt alloué aux souscripteurs sont fixés par voie réglementaire.

Les charges et les produits résultant de l'exécution de ces opérations sont intégrés dans le budget de l'Etat.

**Article 163 :** Les opérations concernant les fonds consignés au Trésor par divers particuliers ou à leur profits, les encaissements et décaissements provisoires, les transferts pour le compte de particuliers, les reliquats des sommes indûment perçues ou excédents de versements à rembourser à des particuliers, sont constatés à titre d'opérations de trésorerie.

## 4 - Dettes exigibles et engagements.

**Article 164 :** Une dette de l'Etat ne peut être constatée sous forme d'émission de rentes perpétuelles, d'emprunts à court, moyen ou long terme, ou sous forme d'engagements payables à terme ou par

annuités, qu'en vertu des Lois de finances.

Seule la loi peut décider la conversion ou la consolidation en un nouvel emprunt, de tout ou partie de la dette de l'Etat, ou toute modification apportée au contrat d'émission d'un emprunt. Les modalités d'application de ces opérations sont fixées par décret.

**Article 165 :** Les créances résultant d'un emprunt d'Etat à long terme, auprès du public, donnent lieu à la remise d'un titre au souscripteur ou au bénéficiaire. Elles peuvent toutefois faire l'objet d'une inscription au crédit d'un compte de titres. Sauf dérogations prévues par la loi, les titres sont établis sous forme nominative ou au porteur. Ils ne peuvent être délivrés aux souscripteurs avant que ceux-ci ne se soient libérés de la totalité de leur souscription.

## Section 4 : Justifications des opérations.

**Article 166 :** Aucune recette et aucune dépense de l'Etat ne peut être constatée dans les écritures des Comptables sans justification correspondante.

**Article 167 :** Les justifications des recettes, des dépenses et des opérations de trésorerie font l'objet d'une nomenclature générale établie par décret, sur proposition du Ministre chargé des finances. Lorsque certaines opérations n'ont pas été prévues par la nomenclature, les justifications produites doivent en tout état de cause, constater la régularité de la créance et celle du paiement.

**Article 168 :** En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises au Comptable, le Ministre chargé des finances peut autoriser ce dernier à pouvoir à leur remplacement dans les conditions prévues dans la nomenclature mentionnée à l'article 167 ci-dessus.

**Article 169 :** Les justifications sont produites, par les Comptables, au Directeur national du Trésor qui les présente au juge des comptes.

## CHAPITRE IV : COMPTABILITE DE L'ETAT

**Article 170 :** La comptabilité de l'Etat comprend une comptabilité générale, telle qu'elle est définie à l'article 47 du présent décret, et les comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres. Il peut, en outre, être organisé dans certains services, une ou plusieurs comptabilités analytiques destinées à faire apparaître les éléments de calcul et de contrôle du coût et du rendement des services publics ou de grandes fonctions de l'Etat.

La comptabilité générale de l'Etat comprend :

- une comptabilité en deniers, tenue par les Comptables publics, qui décrit les flux de gestion et les flux patrimoniaux des opérations de l'Etat ;

- une comptabilité administrative, tenue par le ou (les) Ordonnateurs et les Administrateurs de crédits, dont le but est de décrire l'utilisation des dotations budgétaires et les droits acquis à l'Etat. Elle permet de dégager périodiquement, et en tout état de cause en fin d'année, les résultats destinés à l'information du Gouvernement sur l'évolution de la situation financière.

**Article 171 :** La comptabilité générale est tenue conformément au Plan comptable général de l'Etat établi et approuvé par décret. Elle est centralisée par le Directeur national du Trésor.

## Section 1 : Comptabilité administrative

### 1 - Objet

**Article 172 :** La comptabilité administrative décrit les opérations relatives à :

- la mise en place des crédits budgétaires et, le cas échéant, des autorisations de programme ;
- l'engagement des dépenses ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses et recettes.

Elle est tenue par année, par budget ou compte spécial, dans les conditions définies par les articles ci-dessus et conformément aux décisions du Ministre chargé des finances.

**Article 173 :** La répartition des crédits budgétaires entre les différents Départements ministériels est effectuée par décret. La mise en place des crédits de paiement et, le cas échéant, des autorisations de programmes, est effectuée :

- sous forme de notification d'enveloppes à l'échelon central,

- sous forme de délégations à l'échelon déconcentré.

## 2 - Comptabilité des engagements.

**Article 174 :** La comptabilité des engagements est tenue par la Direction nationale du Budget. Elle a pour but de fournir à tout moment une évaluation approchée des dépenses imputables sur les crédits ouverts pour l'année budgétaire en cours. Elle fait l'objet d'un arrêté mensuel.

**Article 175 :** Les propositions d'engagement sont établies par les Administrateurs de crédits et visées par le Directeur national du budget.

Elles sont enregistrées sur des fiches de comptabilité administrative indiquant :

- l'enveloppe des crédits annuels de la ligne budgétaire ;
- la situation des engagements précédents ;
- le disponible sur crédits annuels et, le cas échéant sur plafond trimestriel.

**Article 176 :** Les engagements de dépenses de l'année budgétaire écoulée dont l'ordonnancement n'a pu intervenir avant la clôture de la gestion doivent être réengagés par priorité au début de la nouvelle gestion.

**Article 177 :** La comptabilité des engagements doit faire l'objet d'un ajustement permanent aux réalités constatées au fur et à mesure de l'exécution du service. Cet ajustement s'opère, soit par engagement complémentaire, soit par dégagement.

## 3 - Comptabilité des liquidations et des ordonnancements.

**Article 178 :** La comptabilité administrative relative au suivi des opérations de recettes est tenue par la Direction nationale du Budget à l'aide :

- du livre-journal des opérations de recettes, destiné à l'enregistrement immédiat et successif des titres de recettes émis et de toutes les opérations de régularisation les concernant ;
- du registre des comptes de recettes, destiné au classement, par rubrique budgétaire, de toutes les opérations enregistrées au livre-journal.

**Article 179 :** La comptabilité administrative relative aux opérations de dépenses est tenue par la Direction nationale du Budget à l'aide :

- du livre-journal des dépenses, destiné à l'enregistrement immédiat et successif des mandats et bordereaux d'émission ainsi que, le cas échéant, des rejets et opérations de régularisation les affectant ;
- des fiches de comptabilité administrative, sur lesquelles sont enregistrés les mandats, en marge des engagements.

Ces documents comptables sont arrêtés mensuellement, avec reprise des antérieurs.

## 4 - Les résultats annuels.

**Article 180 :** Dans les cinq mois suivant la clôture de l'exercice, c'est-à-dire au plus tard au 31 mai, le Ministre chargé des finances établit par budget ou compte spécial le "compte administratif de l'année budgétaire".

Le compte administratif de l'exercice expiré comporte, en outre, tous développements de nature à éclairer l'examen des frais relatifs à la gestion administrative et financière de l'Etat, et à en compléter la justification.

### Section 2 : Comptabilité des Comptables

**Article 181 :** La nomenclature et le fonctionnement des comptes utilisés par les Comptables du Trésor sont fixés par le Plan comptable général de l'Etat. Aucun compte supplémentaire ne peut être ouvert sans décision du Ministre chargé des finances.

**Article 182 :** Tout Comptable du Trésor est tenu d'enregistrer les opérations de sa gestion conformément au Plan comptable de l'Etat. A ce titre, il sert les documents suivants :

- journaux divisionnaires de premières écritures ;
- journal grand livre ;
- journal central ;
- en tant que de besoin, des registres de développement auxiliaires pour certaines natures d'opérations ;
- des fiches d'écritures.

Les livres de comptabilité sont tenus au jour le jour, totalisés au plus tard à la fin de chaque mois et arrêtés à la clôture de l'année financière.

**Article 183 :** Les formes dans lesquelles sont tenues les écritures des Comptables subordonnés du Trésor sont définies par le Directeur national du Trésor.

**Article 184 :** Chaque mois, et au plus tard le cinq du mois suivant, dans les conditions et modalités fixées par les règlements ou par les instructions du Ministre chargé des finances, les Comptables subordonnés ou rattachés à la gestion du Directeur national du Trésor, transfèrent à ce dernier les opérations de recettes et de dépenses qu'ils ont effectuées.

**Article 185 :** Les Comptables des administrations financières et les Comptables spéciaux sont tenus aux mêmes obligations mentionnées à l'article 184 ci-dessus.

**Article 186 :** Le Directeur national du Trésor établit chaque mois, après intégration des transferts mentionnés à l'article 184 :

- une balance générale des comptes du Trésor ;
  - une situation de trésorerie ;
  - une situation des recettes comparée aux prévisions ;
  - une situation des paiements comparée aux prévisions, mention étant faite que ces trois dernières situations constituent pour partie le tableau de bord des finances publiques.
- La balance comporte pour chaque compte :
- la reprise en balance d'entrée des soldes de l'exercice précédent ;
  - les opérations antérieures ;
  - les masses débitrices et créditrices des opérations du mois ;
  - les totaux généraux par compte à la date des arrêtés d'écritures ;
  - les soldes.

**Article 187 :** A la clôture de la gestion, les Comptables publics justiciables de la Cour des comptes, rendent un compte annuel comprenant tous les actes de leur gestion, à savoir :

- un inventaire comprenant :
  - \* le ou les actes de nomination du ou des Comptables qui ont assuré la gestion du poste ;
  - \* les procurations éventuelles données à des mandataires ;
  - \* les documents généraux qui ont institué les régies rattachées aux Comptables ;
  - \* un état de l'actif et un état du passif retraçant la situation patrimoniale de l'Etat ;
- un développement des opérations budgétaires et de trésorerie.
- la balance générale des comptes du grand livre arrêtée à la clôture de la gestion.
- un état de développement des crédits budgétaires.
- un état des restes à recouvrer et, d'une manière générale, un développement du solde des comptes de tiers.
- les liasses des pièces justificatives établies par chapitre et article budgétaire.

**Article 188 :** Pour les opérations de l'Etat, seul le Directeur national du Trésor produit un compte de gestion établi conformément à l'article 187 ci-dessus. Au plus tard le 1er septembre qui suit la clôture de la gestion, il le transmet directement à la Cour des comptes.

**Article 189 :** Le Ministre chargé des finances certifie, après rapprochement, la concordance du compte administratif avec le compte de gestion du Directeur national du Trésor dont il a reçu un exemplaire.

**Article 190 :** Les comptes de gestion des autres Comptables justiciables de la Cour des comptes sont centralisés par le Directeur national du Trésor pour mise en état d'examen, avant transmission à la Cour des comptes.

**Article 191 :** La loi de règlement approuve les comptes et règle définitivement le budget de l'Etat, conformément à l'article 207 ci-après.

**Article 192 :** Sous réserve des dispositions prévues par les textes portant régime de la responsabilité de gestion, tout Comptable qui n'a pas transmis ses comptes à la date prescrite, peut être condamné par la Cour des comptes à une amende calculée en fonction du nombre de mois entier de retard.

### Section 3 : Comptabilités spéciales

#### 1 - Comptabilité des matières.

**Article 193 :** Les règles des comptabilités des matières sont fixées par décret.

#### 2 - Comptabilité des régies d'avances et (ou) de recettes.

**Article 194 :** La comptabilité des Régisseurs d'avances et (ou) de recettes est destinée à justifier, à tout moment, le respect des dispositions contenues dans les actes constitutifs des régies et en particulier, la situation des avances reçues, des opérations effectuées et des fonds disponibles. Elle comporte au moins :

- un livre de caisse où sont consignées les opérations de recettes et (ou) de dépenses, les entrées et les sorties d'espèces, les valeurs et le solde de chaque journée ;
- un journal à souche ;
- suivant la nature des services, tous carnets de détails utiles.

Les livres de comptabilité des Régisseurs sont totalisés à la fin de chaque mois, et paraphés par le Comptable de rattachement.

**Article 195 :** Pour les Régisseurs d'avances, l'avance autorisée est versée au Régisseur au vu d'une demande appuyée des copies des pièces institutives visées à l'article 73 ci-dessus, et d'une fiche d'engagement de dépense du montant de l'avance.

**Article 196 :** Les demandes de renouvellement d'avance doivent être adressées à l'Ordonnateur au plus tard dans le délai prescrit par l'arrêté instituant la régie. Elles sont appuyées des pièces justificatives des dépenses faites, groupées sous bordereau. Elles ne peuvent excéder le montant des justifications produites.

**Article 197 :** En cas de rejet d'une pièce justificative de dépense par l'Ordonnateur ou le Comptable, le montant du renouvellement demandé est ramené au montant des justifications admises.

**Article 198 :** Au 31 décembre au plus tard, le Régisseur produit les justifications de ses dernières opérations au Comptable et reverse les reliquats de fonds non utilisés au Comptable de rattachement.

**Article 199 :** Les dispositions de l'article précédent s'appliquent en cas de changement de Régisseur en cours de gestion. La date de la production des pièces est fixée au jour de la cessation de fonction du Régisseur sortant.

**Article 200 :** Les Régisseurs de recettes effectuent leurs versements entre les mains du Comptable de rattachement dans les délais prescrits par l'arrêté instituant la régie. Ils justifient ce versement par un état récapitulatif des recettes par nature encaissées et par la présentation de leur quittancier que le Comptable doit, à cette occasion, arrêter et viser. L'état récapitulatif doit, en tout état de cause, être certifié par l'autorité de tutelle ou son représentant.

**Article 201 :** Tous les Régisseurs sont soumis aux mêmes contrôles que les Comptables de l'Etat dans les conditions fixées par les articles 208 et suivants.

**Article 202 :** Sauf autorisation spéciale accordée par le Ministre chargé des finances, il est interdit à tout Régisseur de faire ouvrir, à son profit, un compte bancaire de disponibilités. L'éventuelle autorisation spéciale précitée, fixe les conditions de fonctionnement du Compte concerné.

#### Section 4 : Résultats annuels et comptes de fin d'année.

**Article 203 :** Les Comptes de résultats décrivent l'ensemble des profits et pertes réalisés par l'Etat au cours de chaque gestion. Ils sont établis, à partir des résultats comptables de fin d'année, par le Directeur national du Trésor.

- Sont, en conséquence, imputés aux comptes de résultats :
- le solde des recettes et des dépenses du budget général ;
  - les pertes et profits constatés dans l'exécution des comptes spéciaux du Trésor, des opérations de trésorerie et de patrimoine ;
  - les résultats des budgets annexes après déduction, le cas échéant, des affectations aux réserves et des reports à nouveau.

**Article 204 :** Sous réserve des dispositions édictées par les Conventions internationales, le Ministre chargé des finances fixe les conditions dans lesquelles sont exécutées et centralisées les opérations destinées à permettre la détermination des résultats annuels et d'aboutir à des documents de synthèse qui décrivent l'activité ainsi que la situation patrimoniale de l'Etat.

**Article 205 :** De même, le Ministre chargé des finances fixe les délais impartis en fin d'année aux différentes catégories de Comptables publics pour achever le travail d'imputation des opérations budgétaires de l'année écoulée, arrêter les écritures et dresser les comptes définitifs de la gestion arrivée à son terme, et permettre ainsi de déterminer les agrégats de la comptabilité économique nationale.

**Article 206 :** Les résultats d'un exercice financier sont constatés dans la loi de règlement qui approuve les différences entre les résultats et les prévisions des Lois de finances et qui intervient avant la fin de l'année qui suit celle de la gestion en cause.

### CHAPITRE V : CONTROLES

**Article 207 :** L'exécution du budget de l'Etat et des opérations de trésorerie est soumise à trois catégories de contrôles :

- le contrôle administratif, à savoir :
  - \* un contrôle hiérarchique des Comptables supérieurs sur les Comptables subordonnés ;
  - \* un contrôle mutuel et réciproque entre les Administrateurs, les ordonnateurs et les Comptables ;
  - \* un contrôle des corps spécialisés : l'Inspection générale des finances et l'Inspection générale d'Etat.
- le contrôle juridictionnel, exercé par la Cour des comptes.

**Article 208 :** Les contrôles s'opèrent suivant des périodicités variables :

- inopinément, tout au long de la procédure d'exécution des opérations financières, par les organes de contrôle du Ministre chargé des finances ( Inspection générale des finances et Brigade de vérification du Trésor) ;
- de façon permanente, par le Contrôleur financier en amont des dépenses de l'Etat, et par les Comptables supérieurs sur les Comptables subordonnés pour les opérations qu'il exécutent ;
- aux dates fixées par les lois et règlements, pour les contrôles de la Cour des comptes ;
- à tout moment, sur demande du Chef de l'Etat, qui peut saisir à cet effet l'Inspection générale d'Etat.

**Article 209 :** Le Ministre chargé des finances exerce son contrôle sur tout projet de loi, d'acte réglementaire, d'instruction, contrat, convention ou décision émanant des autres Départements ministériels ou des organisations dont ils ont la tutelle, lorsqu'ils sont de nature à avoir des répercussions sur les finances de l'Etat ou sur l'économie nationale.

Au cas où le Ministre chargé des finances refuse son accord sur ces projets, il ne peut être passé outre que sur décision du Président de la République.

**Article 210 :** Le Directeur national du Trésor est tenu de vérifier inopinément et au moins tous les deux ans, soit par lui-même, soit par un de ses délégués, les caisses et les écritures des Comptables du Trésor.

Ce contrôle s'exerce par le visa des registres, la vérification des encaisses, la reconnaissance des valeurs, des pièces justificatives des divers éléments de leur comptabilité. Les rapports de vérification sont transmis au Ministre chargé des finances avec les observations auxquelles la vérification a donné lieu. Une copie de ces documents est également transmise à l'Inspection générale d'Etat.

**Article 211 :** Les comptes des Comptables principaux sont jugés par la Cour des comptes, qui peut seule donner quitus de leur gestion.

Au vu des comptes des Comptables et du compte général de l'administration des finances, le juge des comptes rend une déclaration générale de conformité.

**Article 212 :** La Cour des comptes juge les comptes des Comptables publics, mais aussi ceux des Comptables de fait définis à l'article 32 ci-dessus.

**Article 213 :** Les Comptables déclarés de fait disposent d'un mois pour produire les justifications de leurs opérations à la Cour des comptes. Si ces justifications ne sont pas jugées satisfaisantes, la Cour rend un arrêt les condamnant à la restitution des sommes manquantes et éventuellement à une amende.

**Article 214 :** Les Comptables publics disposent du même délai d'un mois pour répondre à l'arrêt provisoire pris par la Cour des comptes sur leur gestion. Le non respect du délai imparti expose les Comptables à des sanctions pécuniaires.

**Article 215 :** Après examen des réponses faites par les Comptables aux injonctions contenues dans l'arrêt provisoire, la Cour rend un arrêt définitif.

Si les comptes sont déclarés exacts, la Cour prononce un arrêt de décharge pour le Comptable en fonction et un arrêt de quitus pour le Comptable sorti.

Si les comptes sont excédentaires, la Cour rend un arrêt déclarant le Comptable en avance.

Si les comptes font apparaître des manques dans les recettes ou des dépenses payées à tort, la Cour rend un arrêt de débet. Ces différents arrêts sont notifiés au comptable par le Ministre chargé des finances.

**Article 216 :** Les arrêts portant soit constitution ou condamnation de Comptable de fait, soit mettant en débet des Comptables publics, peuvent faire l'objet d'un recours en révision porté devant la Cour des comptes elle-même, ou d'appel devant le Président de la République, dans les délais fixés par la réglementation en vigueur.

### TITRE III : REGIME FINANCIER DES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF ET DES COLLECTIVITES DECENTRALISEES

#### PREMIERE PARTIE : LES ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE ADMINISTRATIF

##### CHAPITRE 1er : GENERALITES

**Article 217 :** Les Etablissements publics à caractère administratif sont placés sous l'autorité d'un ou plusieurs Ministres, dénommés dans le présent titre "Ministre de tutelle", et sous le contrôle financier du Ministre chargé des finances. Ils sont administrés dans les conditions prévues par les textes qui les ont institués, par des Conseils, Comités ou Commissions, uniformément désignés dans le présent titre sous le terme "Conseil d'administration". Ils sont gérés par la personne ayant reçu qualité à cet effet et dénommée "Directeur" dans le présent titre.

**Article 218 :** Les dispositions du présent Titre s'appliquent exclusivement aux Etablissements publics à caractère administratif.

**Article 219 :** Le présent titre définit le régime commun à tous les Etablissements publics à caractère administratif. Cependant les textes qui les instituent peuvent doter certains Etablissements publics à caractère administratif d'un régime spécial dérogeant au régime commun, sous réserve des dispositions de l'article 220 ci-dessous.

**Article 220 :** Quels que soient les particularismes ou les dérogations résultant de l'application d'un régime spécial, les Etablissements publics à caractère administratif sont soumis aux règles générales suivantes :

- leurs budgets ou états prévisionnels et leurs comptes financiers doivent être approuvés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des finances ;
- leur gestion financière est soumise aux contrôles prévus au chapitre V du présent Titre ;
- leurs comptes sont présentés à la vérification de la Cour des comptes ;
- leurs opérations financières et comptables sont réalisées par un Ordonnateur et un Comptable public désigné dans le présent titre sous le vocable "Agent comptable".

**Article 221 :** Les budgets ou états prévisionnels des Etablissements publics à caractère administratif sont établis pour une année budgétaire complète.

Ils comportent un budget de fonctionnement et un budget des investissements ou des opérations en capital, présentés selon une nomenclature fixée par arrêté du Ministre chargé des finances.

**Article 222 :** Les prévisions inscrites au budget des Etablissements publics à caractère administratif retracent le montant intégral des charges et des produits sans contraction entre eux.

**Article 223 :** Les crédits ont un caractère limitatif. Toutefois, une décision conjointe du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances détermine les chapitres dont les crédits ont un caractère évaluatif.

Si des dépenses obligatoires sont omises ou sous-évaluées au projet de budget les crédits nécessaires ont inscrit d'office par le Ministre de tutelle après accord du Ministre chargé des finances.

A défaut de disponibilités suffisantes, l'Etablissement peut être mis en demeure d'opérer des compressions de dépenses ou de créer des ressources complémentaires pour y faire face.

**Article 224 :** Les textes institutifs de chaque Etablissement, ou un arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances fixent la liste des dépenses obligatoires.

**Article 225 :** Le projet de budget, préparé par l'Ordonnateur de l'Etablissement et visé par le Contrôleur financier, est présenté au Conseil d'administration qui délibère. Il est ensuite soumis à l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances, si toutefois ces deux derniers ne siègent pas personnellement au Conseil d'administration.

**Article 226 :** Au cas où le budget n'a pas été approuvé à l'ouverture de l'année financière, les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées sur la base des prévisions de l'année précédente.

**Article 227 :** En cours d'année, des décisions modificatives préparées, délibérées et adoptées dans les mêmes formes que le budget primitif, peuvent ouvrir des crédits nouveaux ou autoriser des virements de chapitre à chapitre.

Les virements d'article à l'article à l'intérieur d'un même chapitre peuvent être décidés par l'Ordonnateur, après accord du Contrôleur financier.

**Article 228 :** Les produits attribués à un Etablissement public avec une destination bien déterminée doivent conserver cette affectation.

#### CHAPITRE II : ORDONNATEURS ; COMPTABLES ; REGISSEURS.

**Article 229 :** Sauf dispositions statutaires contraires, le Directeur de l'Etablissement est Ordonnateur du budget de cet Etablissement. A ce titre, il engage, liquide et ordonnance les dépenses ; il constate et liquide les créances en vue de leur recouvrement.

**Article 230 :** Le Directeur est choisi par l'Autorité de tutelle et nommé par décret. Il peut se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 231 :** Des Ordonnateurs secondaires peuvent être désignés signés suivant les modalités prévues par le texte organisant l'Etablissement.

Les Ordonnateurs et leurs délégués sont responsables des certifications qu'ils délivrent, dans les mêmes conditions que les Administrateurs et les Ordonnateurs cités au Titre II du présent décret.

**Article 232 :** Il existe par Etablissement, un poste comptable à la tête duquel, sauf dispositions contraires prévues par le texte institutif, est placé un Comptable public nommé par arrêté conjoint du Ministre chargé des finances et du Ministre de tutelle. Il est dénommé Agent comptable.

**Article 233 :** L'Agent comptable est soumis aux obligations définies par le présent décret fixant les responsabilités des Comptables publics.

**Article 234 :** L'Agent comptable détient les fonds et valeurs de l'Etablissement et effectue, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, le paiement et les recouvrements. Il est tenu, sous sa responsabilité, de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les

ressources de l'Etablissement, d'avertir l'Ordonnateur de l'expiration des baux, d'empêcher les prescriptions, de requérir l'inscription hypothécaire des titres susceptibles d'être soumis à cette formalité.

**Article 235 :** Des Comptables secondaires peuvent être désignés selon les modalités prévues par les statuts de l'Etablissement.

**Article 236 :** Les fonctions d'Agent comptables et de Directeur d'un même Etablissement sont incompatibles.

**Article 237 :** Lorsque, conformément à l'article 18 ci-dessus l'Agent comptable a refusé le paiement de dépenses, le Directeur peut, par écrit et sous sa responsabilité, requérir l'Agent comptable de payer.

**Article 238 :** Lorsque par application de l'article 237 ci-dessus, le Directeur a requis l'Agent comptable de payer, celui-ci défère à la réquisition et rend compte au Ministre chargé des finances. L'ordre de réquisition doit répondre aux conditions de fond et de forme prévues à l'article 43 du présent décret qui prévoit également les conditions dans lesquelles l'Agent comptable est tenu de refuser d'y déférer. A ces conditions s'ajoute le manque de fonds disponibles.

**Article 239 :** Des régies d'avances ou de recettes peuvent être instituées par décision du Directeur, après approbation du Conseil d'administration. Leurs titulaires sont nommés par le Directeur avec l'agrément de l'Agent comptable.

Le règlement de l'Etablissement détermine les obligations et les responsabilités des Régisseurs qui sont placés sous le contrôle de l'Agent comptable.

Les instructions relatives à la tenue des écritures des Régisseurs sont données par l'Agent comptable dans le cadre des instructions générales du Ministre chargé des finances.

### CHAPITRE III : LES OPERATIONS

#### Section 1 : Les opérations de recettes

**Article 240 :** Les recettes des Etablissements publics à caractère administratif sont liquidées par le Directeur sur la base des dispositions fixées par la loi, les règlements, les décisions de justice et les conventions passées par l'Etablissement.

**Article 241 :** L'approbation expresse du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances est nécessaire pour rendre exécutoire les délibérations du Conseil d'administration concernant :

- la fixation des tarifs applicables aux services rendus par l'Etablissement ;
- la fixation des taxes parafiscales ;
- l'acceptation des dons et legs grevés de charges, conditions ou affectations immobilières ;
- l'aliénation des biens immobilières ;
- l'émission des emprunts.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas, toutefois, aux délibérations des Conseils d'administration dans lesquels le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des finances sont membres de droit.

**Article 242 :** Les titres de recettes émis par le Directeur sont remis à l'Agent comptable, accompagnés des pièces justificatives. Ce dernier les prend en charge, les notifie aux redevables et en poursuit le recouvrement.

Tous les droits acquis au cours d'un exercice doivent faire l'objet, au titre de cet exercice, d'un ordre de recettes. Au début de chaque exercice, le Directeur dispose d'un délai de deux mois pour procéder à l'émission des ordres de recettes correspondant aux droits acquis au cours de l'exercice précédent.

**Article 243 :** Les créances de l'Etablissement qui n'ont pu être recouvrées à l'amiable font l'objet d'états rendus exécutoires par l'Ordonnateur.

Les poursuites éventuelles sont engagées par l'Agent comptable, sous sa responsabilité.

**Article 244 :** Les créances de l'Etablissement peuvent faire l'objet :

- soit d'une remise gracieuse, sur demande motivée du débiteur ;
- soit d'une admission en non valeur, sur proposition de l'Agent comptable en cas d'insolvabilité du débiteur.

Dans les deux cas, la décision est prise conformément aux dispositions du règlement interne de l'Etablissement.

#### Section 2 : Les opérations de dépenses

**Article 245 :** Sous réserve des pouvoirs dévolus au Conseil d'administration par les statuts, l'Ordonnateur ou ses délégués ont seuls qualité pour procéder à l'engagement, la liquidation et l'ordonnement des dépenses de l'Etablissement, dans la limite des crédits régulièrement ouverts aux chapitres correspondants du budget.

**Article 246 :** Toutes les dépenses doivent être liquidées et ordonnancées au cours de l'exercice auquel elles se rattachent. Toutefois, au début de chaque exercice l'Ordonnateur dispose du délai d'un mois pour émettre les ordres de dépenses correspondant aux services faits au cours de l'exercice précédent. Les titres de paiement émis par l'Ordonnateur sont transmis sous bordereaux, accompagnés des pièces justificatives, à l'Agent comptable qui les prend en charge et procède à leur règlement, après en avoir constaté la régularité.

**Article 247 :** Sous réserve des pouvoirs conférés par les statuts au Conseil d'administration, l'approbation du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances est expressément requise pour rendre exécutoires les délibérations concernant :

- la détermination des emplois et des effectifs de l'Etablissement ;
- le statut, les conditions de rémunération et le régime de retraite des personnels quand ils ne sont pas fixés par les textes généraux ;
- la passation des marchés dans le cas où la réglementation des marchés de l'Etat n'est pas applicable ;
- les acquisitions immobilières à titre onéreux et les locations de biens pris à loyer, lorsque la durée du contrat excède trois années ;
- les prises de capital ou extensions de participations financières ;
- l'octroi de prêts ou avances à des tiers, sauf s'ils entrent dans les activités statutaires de l'Etablissement.

**Article 248 :** Les paiements sont effectués dans les conditions définies pour l'acquittement des dépenses de l'Etat.

**Article 249 :** L'Ordonnateur dispose du droit de réquisition conformément aux dispositions des articles 237 et 238 ci-dessus.

#### Section 3 : Opérations de trésorerie

**Article 250 :** Les fonds et valeurs des Etablissements publics à caractère administratif sont déposés soit au Trésor, soit, avec l'autorisation du Ministre chargé des finances, à la Banque Centrale ou dans d'autres organismes bancaires.

**Article 251 :** Seuls les Agents comptables et leurs éventuels délégués sont habilités à manier les derniers et valeurs des Etablissements publics à caractère administratif dont ils exécutent les opérations financières.

#### Section 4 : Opérations de patrimoine

**Article 252 :** Les comptes de chaque Etablissement retracent les opérations relatives à l'ensemble du patrimoine mobilier et immobilier, aux biens affectés et aux valeurs d'exploitation.

**Article 253 :** Lors de leur prise en charge dans la comptabilité, les éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des biens affectés sont évalués, selon le cas, soit au prix d'achat, soit au prix de revient, soit exceptionnellement à leur valeur vénale. Lorsque ces biens se déprécient avec le temps, ils font l'objet d'amortissements annuels ou de provisions pour dépréciation.

**Article 254 :** Les Plans comptables particuliers des Etablissements, soumis à la délibération des Conseils d'administration et dûment approuvés par le Ministre de tutelle et le Ministre chargé des finances, déterminent les critères de classement des divers éléments du patrimoine, les limites dans lesquelles doivent être fixés les taux d'amortissement ou de dépréciation, ainsi que les modalités de réévaluation et de tenue des inventaires.

#### Section 5 : Justifications des opérations

**Article 255 :** La liste des pièces justificatives de recettes et de dépenses est préparée par l'Agent comptable et proposée par l'Ordonnateur à l'agrément du Ministre chargé des finances. En cas de perte, destruction ou vol des justifications remises à

L'Agent comptable, le Ministre chargé des finances peut autoriser ce dernier, au vu d'un rapport circonstancié, à pourvoir à leur remplacement.

#### CHAPITRE IV : COMPTABILITE

**Article 256 :** La comptabilité des Etablissements publics à caractère administratif décrit l'exécution de leurs opérations et suit la gestion de leur patrimoine. Elle est organisée en vue de permettre le contrôle de ces opérations, la connaissance de la situation patrimoniale, le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services et la détermination des résultats annuels.

**Article 257 :** La comptabilité des Etablissements publics à caractère administratif comprend :

- la comptabilité générale, qui retrace les opérations budgétaires ou de trésorerie, les opérations effectuées avec les tiers, les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation, ainsi que les opérations de fin d'année ;
- la comptabilité analytique d'exploitation, qui fait apparaître les prix de revient ;
- des comptabilités de stocks, qui décrivent les existants et les mouvements de matières.

**Article 258 :** Les règlements des Etablissements publics à caractère administratif, après approbation du Conseil d'administration, du Ministre de tutelle et du Ministre chargé des finances, fixent le Plan comptable particulier établi d'après un Plan comptable type des Etablissements publics à caractère administratif approuvé par le Ministre chargé des finances et conforme aux dispositions de l'ordonnance n° 038/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988 portant sur la Loi comptable.

**Article 259 :** L'Agent comptable, chef du service de comptabilité, tient la comptabilité générale de l'Etablissement. S'il n'est pas chargé lui-même de la tenue de la comptabilité analytique d'exploitation ou des comptabilités de stocks, il en assure en tout état de cause le contrôle.

**Article 260 :** A la fin de chaque année financière, l'Agent comptable en fonction prépare le compte financier de l'Etablissement pour l'année écoulée. Ce compte financier comprend les documents de synthèse prévus par l'ordonnance n° 038/PRG/SGG/88 du 1er septembre 1988 portant sur la Loi comptable.

**Article 261 :** Le compte financier est soumis par le Directeur, au Conseil d'administration, conformément aux statuts de l'Etablissement.

Le Conseil d'administration arrête le compte financier, après avoir entendu l'Agent comptable et le Contrôleur financier s'il y a lieu. Le compte financier, annoté éventuellement des observations du Conseil d'administration, de l'Agent comptable et du Contrôleur financier, est soumis au juge des comptes par le Ministre de tutelle, accompagné des pièces justificatives, dans le délai fixé par les statuts de l'Etablissement.

#### CHAPITRE V : CONTROLES

**Article 262 :** La surveillance générale des finances des Etablissements publics à caractère administratif relève de l'Inspection générale des finances (et ou) de l'Inspection générale d'Etat.

**Article 263 :** Un Contrôleur financier ad hoc est chargé d'effectuer le visa préalable des opérations de recettes et de dépenses.

**Article 264 :** Le Contrôleur financier peut se faire communiquer, pour avis, tout marché, contrat ou convention et, d'une manière générale, tous documents financiers et comptables ainsi que toutes études économiques.

**Article 265 :** Lorsqu'il a, pour des motifs d'ordre financier, donné un avis défavorable à une décision du Conseil d'administration ou du Directeur, il ne peut être passé outre que par décision conjointe du Ministre de l'économie et des finances et du Ministre de tutelle.

**Article 266 :** Le Contrôleur financier établit, au moins une fois par an, un rapport d'ensemble sur la situation financière et l'adresse aux Ministres intéressés.

**Article 267 :** La vérification des caisses et des écritures des Agents comptables des Etablissements publics à caractère administratif est effectuée par les corps de contrôle visés à l'article 262 ci-dessus.

**Article 268 :** Les procès-verbaux de vérification, comportant les réponses de l'agent vérifié, sont communiqués au Président du Conseil d'administration, au contrôleur financier, et transmis au Ministre de tutelle.

#### DEUXIEME PARTIE : LES COLLECTIVITES DECENTRALISEES

##### 1 - Les Communes

**Article 269 :** Les Maires sont les Ordonnateurs principaux des budgets communaux. A ce titre ils engagent, liquident et mandatent les dépenses, constatent et liquident les recettes autorisées et prévues aux budgets. Ils interviennent dans la préparation et la présentation à l'approbation des budgets à l'autorité de tutelle.

**Article 270 :** L'Autorité de tutelle est déterminée par les lois et règlements en vigueur.

**Article 271 :** Les budgets communaux doivent être présentés en équilibre réel, les ressources propres de la Collectivité augmentées des subventions de l'Etat devant être égales aux dépenses autorisées.

**Article 272 :** Les recettes fiscales et parafiscales destinées aux budgets communaux sont déterminées par la loi.

**Article 273 :** Les recettes propres sont évaluées sur la bases des réalisations effectives des deux derniers exercices connus. Toute modification substantielle dans leur évaluation doit être justifiée.

**Article 274 :** Si de nouvelles recettes propres sont prévues, elles doivent avoir une base légale. En tout état de cause, elles ne peuvent faire double emploi avec des recettes déjà perçues au profit de l'Etat.

**Article 275 :** Le budget communal doit être voté si possible pour le 31 décembre de l'année précédant la gestion concernée et, en tout état de cause, avant le 31 mars de l'année suivante. Il est qui transmis à l'autorité de tutelle au plus tard dans les quinze jours qui suivent le vote.

**Article 276 :** Les Maires sont tenus aux mêmes obligations que les Ordonnateurs de l'Etat tant en ce qui concerne la gestion des crédits ouverts aux budgets que la mise en recouvrement des recettes et la tenue d'une comptabilité administrative. En particulier, ils sont tenus d'observer les règles d'imputation budgétaire, la règle du service fait, le respect de la nomenclature des pièces justificatives et l'exercice du droit de réquisition.

**Article 277 :** Les dispositions des articles 269 à 277 et 292 à 296 s'appliquent à toutes les Communes de la République de Guinée.

##### 2 - La ville de Conakry

**Article 278 :** Le Gouverneur intervient dans la préparation du budget de la ville, le soumet au Conseil et l'arrête avant transmission à l'autorité de tutelle pour approbation dans les conditions prévues à l'article 276 ci-dessus.

**Article 279 :** Le Gouverneur est l'Ordonnateur du budget de la ville. A ce titre il engage, liquide et mandate les dépenses, constate et liquide les recettes autorisées et prévues au budget.

**Article 280 :** Les dispositions des articles 271 et 272 s'appliquent au budget de la ville de Conakry.

**Article 281 :** En matière de recettes fiscales et parafiscales, l'article 273 ci-dessus s'applique au budget de la ville.

**Article 282 :** En matière de recettes propres, les dispositions des articles 274 et 275 s'appliquent également au budget de la ville.

**Article 283 :** Le Gouverneur de la ville de Conakry, en tant qu'Ordonnateur, est soumis aux dispositions de l'article 277 ci-dessus.

### 3 - Les Communautés Rurales de Développement

**Article 284 :** Les Présidents des Communautés Rurales de Développement sont les Ordonnateurs principaux des budgets des Communautés Rurales de Développement. A ce titre ils engagent, liquident et mandatent les dépenses, constatent et liquident les recettes autorisées et prévues au budget. Ils interviennent dans la préparation et la présentation à l'approbation des budgets à l'autorité de tutelle dans les conditions prévues à l'article 276 ci-dessus.

**Article 285 :** L'autorité de tutelle est déterminée par les lois et règlements en vigueur.

**Article 286 :** Les dispositions de l'article 271 et 272 s'appliquent aux budgets des Communautés Rurales de Développement.

**Article 287 :** En matière de recettes fiscales et parafiscales, l'article 273 ci-dessus s'applique aux budgets des Communautés Rurales de Développement.

**Article 288 :** En matière de recettes propres, les dispositions des articles 274 et 275 s'appliquent également aux budgets des Communautés Rurales de Développement.

**Article 289 :** Les Présidents des Communautés Rurales de Développement, en tant qu'Ordonnateurs, sont soumis aux dispositions de l'article 277 ci-dessus.

**Article 290 :** Les dispositions des articles 269 à 277 et 292 à 296 s'appliquent à toutes les Communautés Rurales de Développement de la République de Guinée.

### 4 - Les Comptables

**Article 291 :** Les Comptables des Collectivités décentralisées sont des agents du Trésor chargés de prendre en charge dans leurs écritures les opérations financières résultant de l'exécution de leurs budgets. Ils sont dénommés Receveurs communaux dans les Communes, et Receveurs communautaires dans les Communautés Rurales de Développement.

**Article 292 :** Les Receveurs communaux et communautaires sont Comptables principaux des Collectivités décentralisées de leur arrondissement financier. A ce titre, leurs opérations sont justiciables de la Cour des Comptes.

**Article 293 :** Les Receveurs communaux et communautaires retracent dans des écritures simplifiées les opérations financières des Collectivités dont ils sont Comptables, en attendant un Plan comptable approuvé par décret. Ils établissent un compte de gestion conformément aux dispositions applicables aux Comptables de l'Etat.

Ils le font parvenir au Directeur national du Trésor qui en assure la mise en état d'examen avant transmission à la Cour des Comptes, conformément à l'article 190 ci-dessus.

**Article 294 :** Les Receveurs communaux et communautaires sont tenus aux mêmes obligations que les Comptables de l'Etat. Ils sont également soumis au même régime de responsabilité personnelle et pécuniaire. A ce titre les dispositions des articles 30 à 44 ci-dessus leur sont applicables.

**Article 295 :** En cas de réquisition de la part de l'Ordonnateur, les Receveurs sont tenus d'y déférer lorsqu'elle leur a été régulièrement notifiée conformément à l'article 43 du présent décret. Les conditions dans lesquelles ils sont tenus de refuser d'y déférer sont précisées à l'article 238.

**Article 296 :** Le Ministre chargé des finances est chargé de l'application du présent décret.

**Article 297 :** Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**Article 298 :** Le présent décret, qui s'applique à la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

### Décret D/91/034 du 26 janvier 1991 accordant une bourse d'études supérieures en Syrie à deux étudiants.

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures de 4 ans en République Arabe Syrienne est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/91 :

- 1 - Mohamed DAFFE, Théologie
- 2 - Ibrahima YANSANE, Droit.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement syrien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

### Décret D/91/035 du 26 janvier 1991 accordant une bourse d'études post-universitaires aux Philippines à un étudiant.

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires de 4 ans en République des Philippines est accordée à Monsieur Boubacar Madina DIALLO, dans la spécialité météorologie, au titre de l'année universitaire 1990/91.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement philippin tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

### Décret D/91/036 du 26 janvier 1991 accordant une bourse d'études supérieures en U.R.S.S. à un étudiant

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures de 5 ans en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée à l'étudiant Sory Kokouma DIALLO, dans la spécialité philosophie, au titre de l'année universitaire 1990/91.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/037 du 26 janvier 1991 accordant une bourse d'études supérieures au Soudan à un étudiant**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études supérieures de 4 ans en Républiques du Soudan est accordée aux étudiants dont les noms suivent, dans les conditions et spécialité ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/91:

- 1 - Ibrahima Kalil CAMARA, Théologie
- 2 - Said KABA, Charia et Sciences Sociales.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soudanais tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/038 du 26 janvier 1991 accordant une bourse d'études post-universitaires en U.R.S.S. à des étudiants.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires de 4 ans en Union des Républiques Socialistes Soviétiques est accordée aux cadres dont les noms suivent, dans les conditions et spécialités ci-après, au titre de l'année universitaire 1990/91:

- |                         |           |                       |
|-------------------------|-----------|-----------------------|
| 1 - Tamba Maxime        | KAMANO,   | Agronomie             |
| 2 - Mamadou             | DIALLO,   | Médecine Vétérinaire  |
| 3 - Mamadouba           | SOUMAH,   | Psychologie           |
| 4 - Salifou Ismaël      | SYLLA,    | Agrologie             |
| 5 - Abdoulaye           | CAMARA,   | Cultures Maraîchères  |
| 6 - Ousmane             | BANGOURA, | Agrologie             |
| 7 - Mohamed             | DIKITE,   | Elevage               |
| 8 - Kpoghomou Ouo-Ouo   | JUSTIN,   | Bonification          |
| 9 - Mamadou Boye        | BARRY,    | Energétique           |
| 10 - Fodé               | BANGOURA, | Ecologie              |
| 11 - Fernand            | DELACOUR, | Agriculture           |
| 12 - Makan              | KOUROUMA, | Sélection             |
| 13 - Laye               | KOUYATE,  | Bonification          |
| 14 - Youssouf           | CONDE,    | "-"                   |
| 15 - Mamadou Malado     | BARRY,    | Centrale Electrique   |
| 16 - Oumou              | KOUROUMA, | Chimie                |
| 17 - Ibrahima Sory      | YANSANE,  | Chimie-Physique       |
| 18 - Maomou Eugène      | FAORO,    | Physique              |
| 19 - Alpha Oumar        | BAH,      | Chimie                |
| 20 - Kissy              | TRAORE,   | Chimie Organique      |
| 21 - Mamady             | DIOUBATE, | Comptabilité          |
| 22 - Mamadouba          | CAMARA,   | Climatologie          |
| 23 - Marifou            | DIKITE,   | Bonification          |
| 24 - Masa               | KABA,     | Finances              |
| 25 - Amara              | TOURE,    | Mécanique             |
| 26 - Thierno Souleymane | DIALLO,   | Gynécologie           |
| 27 - Fatoumata Binta    | BARRY,    | "-"                   |
| 28 - Mamadou Cellou     | Balde,    | Entomologie           |
| 29 - Alpha Oumar Sylli  | DIALLO,   | Viologie              |
| 30 - Ousmane Mairie     | DIALLO,   | Génie civil           |
| 31 - Mahamed            | DIKITE,   | Médecine Vétérinaire  |
| 32 - Ahmadou Dian       | DIALLO,   | Economie Agricole     |
| 33 - Thierno Souleymane | DIALLO,   | Gynécologie           |
| 34 - Mamadou Mouctar    | BAH,      | Economie              |
| 35 - Georges            | BLEMOU,   | Médecine Vétérinaire. |

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement soviétique, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 janvier 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/042 du 31 janvier 1991 portant répartition entre les Départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1991.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Les crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1991, suivant les dispositions de l'article 7 de l'ordonnance O/91/010

du 22 janvier 1991 portant Loi de finances pour 1991, sont répartis par titres entre les Départements ministériels, conformément à l'état de répartition par titres figurant à l'annexe n° 1 du présent décret.

**Article 2 :** Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis, à l'intérieur de chaque Département ministériel, par titres, chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent décret (\*).

**Article 3 :** Le Ministre de l'économie et des finances, Ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les Chefs de départements ministériels, Administrateurs de crédits, sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution des dites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret.

**Article 4 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 31 janvier 1991  
Général Lansana CONTE

\* Note du SGG - Section J.O : Pour des raisons techniques l'annexe 2 ne peut être publiée au Journal Officiel ; sa consultation auprès des services du Secrétariat général du Gouvernement est possible, aux jours et heures ouvrables.

## ANNEXE 1 :

REPARTITION DES DEPENSES DU BUDGET 91 PAR  
DEPARTEMENTS MINISTERIELS en Milliers de f.g

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	TOTAL DEPENSES	TITRE 1 DETTE PUBLIQUE	TITRE 2 DEPENSES PERSONNEL	TITRE 3 DEPENSES FONCTION.	TITRE 4 DEPENSES INTER.	TITRE 5 DEPENSES INVEST.
1 PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	11 010 940		593 000	9 217 940	1 200 000	
2 MINIST. DEFENSE NAT. SECURITE	26 463 890		20 003 000	6 240 890	220 000	
3 MINIST. DE L'INT. DECENT.	1 768 734		1 575 000	193 734		
4 SECRET. D' ETAT. A LA DECENT.	174 425		100 000	74 425		
5 MINIST. PLAN COOP. INTER.	1 274 589		537 000	737 589		
6 MINIST. INFOR. CULT. TOURISME	1 760 153		575 000	1 185 153		
7 SECRET. D' ETAT. TOUR. HOTEL.	132 735		70 000	62 735		
8 SECRET. PERM. DU CMRN	170 027		51 720	118 307		
9 SECRET. GENERAL DU GOUV.	123 883		45 000	78 883		
10 MINIST. CONTR. ECON.FINAN.	191 125		65 000	126 125		
11 MINIST. DE L'ECON. FINANCES	3 559 400		2 600 000	959 400		
12 MINIST. DE LA JUSTICE	1 847 105		500 000	1 347 105		
13 MINIST. AFF. ETRANGERES	16 046 460		2 150 000	11 896 460	2 000 000	
14 MINIST. REFORME ADM. F.P.	884 063		315 000	352 968	216 095	
15 MINIST. INDUST. COM. ART.	1 065 600		820 000	245 600		
16 MINIST. AGR. RESS. ANIMALES	8 232 645		7 800 000	432 645		
17 SECRET. D'ETAT PECHE	457 212		375 000	8 2 212		
18 MINIST. RESS. NAT. ENV.	883 305		790 000	93 305		
19 SECRET D'ETAT AUX ENERG.	289 124		190 000	99 124		
20 MINISR. URBANISME HABITAT	993 165		740 000	253 165		
21 MINIST. TRANSPORT T.P	4 514 581		1 250 000	3 264 581		
22 MINSIST. EDUCATION NLE	23 333 999		18 19 021	3 088 773		
23 SECRET. D'ETAT ENS. P.U.	18 088 862		7 545 640	10 543 222		
24 MINIST. SANTE PUB. POP.	7 455 880		5 800 000	1 655 880		
25 MINIST. AFF. SOC. EMPLOI	576 125		328 000	248 125		
26 MINIST. JEUNESSE ET SPORT	806 338		185 000	621 338		
27 MINIST. POSTES ET TEL.	4 731 700		1 102 000	3 629 700		
28 MINIST. RESIDENT G.M	397 595		340 000	57 595		
29 MINIST. RESIDENT MOYEN G.	362 595		305 000	57 595		
30 MINIST. RESIDENT HAUTE G.	392 595		335 000	57 595		
31 MINIST. RESIDENT G.F.	207 595		150 000	57 595		
32 SECRET. G. LIGUE ISLAMIQUE	145 985		40 000	1 05 985		
33 DEPENSES COMMUNES	269 916 339	190 124 000	10 516 619	18 217 420	11 050 000	40 008 300
TOTAL GENERAL	408 258 769	190 124 000	85 984 000	75 403 169	16 739 300	40 008 300

Décret D/91/044 du 08 février 1991 confirmant les Inspecteurs régionaux du développement rural et de l'environnement.

Le Président de la République,

Décète :

**Article 1 :** Les cadres dont les noms suivent, en service au Ministère de l'agriculture et des ressources animales, sont confirmés dans leurs fonctions d'inspecteur régional du développement rural et de l'environnement :

MINISTERE RESIDENT GUINEE MARITIME ( KINDIA) : Monsieur CAMARA Momo Baga , N° Mle 038 528, Ingénieur génierural H/A,

MINISTERE RESIDENT MOYENNE GUINEE (LABE) : Monsieur BARRY Boubacar Koolo, n° Mle 038 528 ; Ingénieur génie rural H/A,

MINISTERE RESIDENT DE LA HAUTE GUINEE ( KAKAN) : Monsieur KOUROUMA Fodé, N° Mle 031 252, Ingénieur génie rural H/A,

MINISTERE RESIDENT DE LA GUINEE FORESTIERE ( N'ZERE-KORE) : Monsieur CAMARA Youssouf , N° Mle 035 696, Ingénieur agronome H/A.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 février 1991  
Général Lansana CONTE.

Décret D/91/045 du 08 février 1991 complétant les articles 2, 7 et 8 du décret n° 242/PRG/SGG/90 du 29 novembre 1990

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990;  
Vu le décret n° 126/PRG/SGG/90 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 193/PRG/SGG/88 du 21 septembre 1988 portant attributions et organisation du Ministère des transports et des travaux publics ;

Décète :

**Article 1 :** Les articles 2, 7 et 8 du décret n° 242/PRG/SGG/90 du 29 novembre 1990 sont complétés ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

**"Article 2 :** Pour les Chefs-lieux de Préfecture, hormis la zone urbaine de Conakry, la voirie primaire urbaine est constituée des prolongements, dans le périmètre urbain, des routes nationales entrant et sortant de la ville et de tous les axes similaires".

**Lire :**

**"Article 2 nouveau :** Pour les Chefs lieux de Préfecture, hormis ceux visés ci-dessous et hormis la zone urbaine de Conakry, la voirie primaire urbaine est constituée des prolongements, dans le

périmètre urbain, des routes nationales entrant et sortant de la ville et de tous les axes similaires.

Pour la ville de Kindia, le réseau de voirie primaire urbaine est constitué par les tronçons de voies suivants, situés à l'intérieur du périmètre urbain :

- Gare routière - Boucle (sens montant/ sens descendant) jusqu'à la Place de l'Indépendance - Tafari - RN 1 vers Conakry
- Gare routière - Gadha-wawa - RN 24 vers Téliimélé
- Gare routière - Wondima - RN 1 vers Mamou.

Pour la ville de Mamou, le réseau de voirie primaire urbaine est constitué par les tronçons de voies suivants, situés à l'intérieur du périmètre urbain :

- Carrefour Gendarmerie Nationale - Eglise - Buffet de la Gare - Diamilaya - RN 1 vers Kindia.
- Carrefour Gendarmerie Nationale - Lycée Cabral - RN 1 (Rue Commerce).
- Carrefour Gendarmerie Nationale - Conservation - RN 5 vers Dalaba.
- Carrefour Gendarmerie Nationale - USOA - RN 2 vers Faranah.

Pour la ville de Labé, le réseau de voirie primaire urbaine est constitué par les tronçons de voies suivants, situés à l'intérieur du périmètre urbain :

- Gare routière - Rond-point hôpital - Base G.R. - RN 5 vers Pita.
- Hôtel du tourisme - Aéroport
- Rond-point hôpital - Carrefour Hoggo-bouro - RN 27 vers Tougué.
- Carrefour Hoggo-bouro - RN 8 vers Mali
- Carrefour Hoggo-bouro - Relais radiodiffusion - limite du périmètre urbain en direction de Kanka-Labé.

Pour la ville de Kankan, le réseau de voirie primaire urbaine est constitué par les tronçons de voies suivants, situés à l'intérieur du périmètre urbain :

- Gare routière - Centre culturel - Camp militaire - RN 6 vers Kissidougou.
- Gare routière - Rond-point M'Balía - RN 1 vers Kouroussa.
- Gare routière - Carrefour Siguiri (autoroute à jonction RN 1 - RN 6).
- Gare routière - Marché Dikida - Ecole Kabada - RN 6 vers Siguiri.
- RN 6 - Aéroport
- Carrefour Topodomains - Pont sur le Milo - RN 1 vers Kérouané.

Pour la ville de N'Zérékoré, le réseau de voirie primaire urbaine est constitué par les tronçons de voies suivants, situés à l'intérieur du périmètre urbain :

- Rond-point Grand Marché - Ministère Résident - RN 2 vers Macenta.
- Rond-point Grand Marché - U.S.C.Z - RN 11 vers Yomou.
- Rond-point Grand Marché - BICIGUI - Carrefour Dorota - RN 1 vers Beyla.
- Carrefour Hôpital - BICIGUI
- Rond-point Dorota - RN 2 vers Lola

Ces tronçons sont tracés sur les cartes jointes en annexe et faisant partie intégrante du présent décret.

**Au lieu de :**

"Article 7 : Les Collectivités locales assurent la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sur les réseaux de voirie secondaire et tertiaire urbaines".

**Lire :**

"Article 7 nouveau : Les Collectivités décentralisées assurent la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre sur les réseaux de voirie secondaire et tertiaire urbaines.

Les Collectivités décentralisées publieront, chacune en ce qui la concerne, les listes des voiries secondaires et tertiaires relevant de leur compétence".

**Au lieu de :**

"Article 8 : Avant la mise en place par voie réglementaire de services techniques compétents à leur niveau, les Collectivités locales délégueront leur maîtrise d'œuvre sur les réseaux de voirie secondaire urbaine au Ministère chargé des travaux publics".

**Lire :**

"Article 8 nouveau : Avant la mise en place par voie réglementaire de services techniques compétents à leur niveau, les Collectivités décentralisées délégueront leur maîtrise d'œuvre sur les réseaux de voirie secondaire urbaine au Ministère chargé des travaux publics".

### Le Reste sans changement

**Article 2 :** Le présent décret, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 février 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/048 du 08 février 1991 attribuant une bourse d'études post-universitaires en Syrie à un étudiant guinéen.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études post-universitaires de 3 ans en République Arabe Syrienne est accordée à Monsieur Al-Houssein DIALLO, dans la spécialité Pédagogie, au titre de l'année universitaire 1990/1991.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement syrien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 février 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/049 du 08 février 1991 attribuant une bourse d'études moyennes en Algérie à une jeune guinéenne .**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** Une bourse d'études moyennes de 4 ans en République Algérienne Démocratique et Populaire est accordée à Mademoiselle Thérèse TOFANI, dans la spécialité Santé, au titre de l'année universitaire 1990/1991.

**Article 2 :** Les frais d'études et d'entretien sont à la charge du Gouvernement algérien, tandis que ceux du transport (aller-retour) sont supportés par le Gouvernement guinéen.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 février 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/052 du 08 février 1991 rectifiant l'article 1er du décret n° 155/PRG/SGG/90 du 9 août 1990 portant attribution d'une bourse d'études post-universitaires en République Arabe Syrienne.**

Le Président de la République,

Décrète :

**Article 1 :** L'article 1er du décret n° 155/PRG/SGG/90 du août 1990 est rectifié ainsi qu'il suit :

**Au lieu de :**

" Article 1er ancien : Une bourse d'études post-universitaires en République Arabe Syrienne est accordée à Monsieur Aboubacar II CAMARA, dans la spécialité Droit, au titre de l'année universitaire 1989/1990".

**Lire :**

" Article 1er nouveau : Une bourse d'études post-universitaire en République Arabe Syrienne est accordée à Monsieur Aboubacar I CAMARA, dans la spécialité Droit, au titre de l'année universitaire 1989/1990".

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 08 février 1991  
Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/061 du 16 février 1991 portant convocation des électeurs pour les élections communales à Conakry.**

Le Président de la République,

- Vu la loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;  
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structures du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 3à juin 1989 ;  
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'ordonnance n° 020/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant Régime électoral applicable aux Communes de Conakry ;  
 Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 5 février 1991 ;

Décète :

**Article 1 :** Les citoyens guinéens ayant 18 ans d'âges révolus recensés résidents à Conakry depuis 6 mois au moins, sont appelés aux urnes le dimanche 10 mars 1991, pour l'élection de leurs Conseillers communaux.

**Article 2 :** Un arrêté du Ministre de l'intérieur et de la décentralisation fixera les modalités d'organisation et de déroulement des élections communales à Conakry.

**Article 3 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 février 1991  
 Général Lansana CONTE.

**Décret D/91/062 du 16 février 1991 fixant les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale pour les élections communales à Conakry.**

Le Président de la République,

- Vu la loi Fondamentale promulguée par le décret n° 250/PRG/SGG/90 du 31 décembre 1990 ;  
 Vu le décret n° 020/PRG/SGG/88 du 17 janvier 1988 portant structures du Gouvernement, modifié par le décret n° 125/PRG/SGG/89 du 3à juin 1989 ;  
 Vu le décret n° 126/PRG/SGG/89 du 30 juin 1989 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'ordonnance n° 020/PRG/SGG/90 du 21 avril 1990 portant Régime électoral applicable aux Communes de la ville Conakry ;  
 Le Conseil des Ministres entendu en sa session ordinaire du 5 février 1991 ;

Décète :

**Article 1 :** Les dates d'ouverture et de fermeture de la campagne électorale pour les élections communales à Conakry, prévues par le décret D/91/061 du 16 février 1991, sont fixées ainsi qu'il suit :  
 - Date d'ouverture : le vendredi 22 février 1991, à 7 heures ;  
 - Date de fermeture : le vendredi 8 mars 1991, à 0 heure.

**Article 2 :** Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 février 1991  
 Général Lansana CONTE.

**ERRATUM**

**Ordonnance O/91/010 du 22 janvier 1991 portant loi de finances**

Une erreur de composition s'est glissée à l'article 23<sup>J.O</sup> du 10 février pages 23 et 24).

Au lieu de

**5° / - Taxe unique sur les véhicules à moteur (T.U.V.) :**

**Article 23 :** Les dispositions applicables en 1991 à l'assiette et aux tarifs de la taxe Unique sur les Véhicules à moteur (T.U.V.), contenues aux articles 370 et 371 du Code des contributions diverses, sont les suivantes :

**" Article 370 nouveau :**

**A) - Véhicules particuliers et utilitaires :**

- Cyclomoteurs - Scooters	2.000 fg
- Motocyclettes de 125 cc et plus	7.500 fg
- Voitures de moins de 8 cv	15.000 fg
- Voitures de 8 à 11 cv	30.000 fg
- Camionnettes - Fourgonnettes	20.000 fg
- Camions utilitaires	50.000 fg
- Tracteurs et autres engins lourds	10.000 fg

**B) - Véhicules servant au transport de marchandise à titre onéreux :**

- jusqu'à 3 tonnes	100.000 fg
- De plus de 3 tonnes à 5 tonnes	150.000 fg
- De plus de 5 tonnes à 7 tonnes	200.000 fg
- De plus de 7 tonnes à 10 tonnes	250.000 fg
- De plus de 10 tonnes à 20 tonnes	350.000 fg
- De plus de 20 tonnes à 30 tonnes	400.000 fg

**C) - Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux :**

- jusqu'à 5 places	50.000 fg
- De 6 à 10 places	75.000 fg
- De 11 à 20 places	100.000 fg
- De 21 à 30 places	200.000 fg
- De 31 à 40 places	250.000 fg
- De plus de 40 places	300.000 fg

**D) - Yachts et bateaux de plaisance, à voile :**

- jusqu'à 2 tonneaux	50.000 fg
- Plus de 2 tonneaux	200.000 fg

**E) - Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord :**

- D'une puissance réelle de 20 à 80 cv	30.000 fg
- D'une puissance réelle de 80 à 100 cv	60.000 fg

Lire :

**5° / - Taxe unique sur les véhicules à moteur (T.U.V.) :**

**Article 23 :** Les dispositions applicables en 1991 à l'assiette et aux tarifs de la taxe Unique sur les Véhicules à moteur (T.U.V.), contenues aux articles 370 et 371 du Code des contributions diverses, sont les suivantes :

**" Article 370 nouveau :**

**A) - Véhicules particuliers et utilitaires :**

- Cyclomoteurs - Scooters	2.000 fg
- Motocyclettes de 125 cc et plus	7.500 fg
- Voitures de moins de 8 cv	15.000 fg
- Voitures de 8 à 11 cv	20.000 fg
- Voitures de plus de 11 cv	30.000 fg
- Camionnettes - Fourgonnettes	20.000 fg
- Camions utilitaires	50.000 fg
- Tracteurs et autres engins lourds	10.000 fg

**B) - Véhicules servant au transport et marchandises à titre onéreux :**

- jusqu'à 3 tonnes	100.000 fg
- De plus de 3 tonnes à 5 tonnes	150.000 fg
- De plus de 5 tonnes à 7 tonnes	200.000 fg
- De plus de 7 tonnes à 10 tonnes	250.000 fg
- De plus de 10 tonnes à 20 tonnes	300.000 fg
- De plus de 20 tonnes à 30 tonnes	350.000 fg
- De plus de 30 tonnes	400.000 fg

## C) - Véhicules servant au transport de personnes à titre onéreux :

- jusqu'à 5 places	50.000	fg
- De 6 à 10 places	75.000	fg
- De 11 à 20 places	100.000	fg
- De 21 à 30 places	150.000	fg
- De 31 à 40 places	200.000	fg
- De 41 à 50 places	250.000	fg
- De plus de 50 places	300.000	fg

## D) - Yachts et bateaux de plaisance, à voile :

- jusqu'à 2 tonneaux	50.000	fg
- Plus de tonneaux	200.000	fg

## E) - Bateaux de plaisance à moteur fixe ou hors-bord :

- D'une puissance réelle de 20 à 80 cv 30.000 fg
- D'une puissance réelle de 80 cv 60.000 fg